

Bibliothèque numérique

medic@

**École royale vétérinaire de Maison
Alfort. Règlements pour les Écoles
royales vétérinaires de France**

Paris : Imprimerie royale, 1777.

RÈGLEMENS
POUR LES
ÉCOLES ROYALES
VÉTÉRINAIRES
DE FRANCE,

DIVISÉS EN DEUX PARTIES;

La première , *contenant la Police & la
Discipline générale :*

La seconde , *concernant l'Enseignement en
général , l'Enseignement en particulier
& la Police des Études.*



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXVII.



LISTE

DES ÉLÈVES

Sortis des Écoles royales Vétérinaires*.

*ÉLÈVES détachés des Écoles dans divers
lieux & dans différens Corps , pour y
servir en qualité d'Artistes Vétérinaires.*

MESSIEURS,

+ ÉLOY Beauvais , à l'Isle - de - France.

Philibert Guyot , à l'île de Corse.

Jean Répiton , dans la même île.

Gustave Lembon , de Stockolm , Maréchal-

* On a cru devoir ômettre les noms de tous ceux
qui n'ont pas profité des instructions données, soit
par le défaut d'intelligence, soit par un défaut de
zèle & d'application, soit enfin que leurs sentimens
& leurs mœurs aient été entièrement contraires à
l'esprit des Écoles , & ceux-là sont en très-grand
nombre.

a ij

expert dans la compagnie des Gardes-du-corps de Noailles. Il a mérité la chaîne d'or & la médaille qui est donnée à ceux qui remportent le Prix de la Ferrure.

+ Claude Doublet, *au service de la brigade de Saint-Sauveur*, Gardes-du-corps, compagnie de Luxembourg.

+ Deschaux, *au service de la brigade de Mellet*, Gardes-du-corps, compagnie de Beauveau.

Charles Larmande, *aux Haras du Roi*, en Normandie.

ÉLÈVES Militaires qui se sont distingués véritablement dans leurs études.

MESSIEURS, RÉGIMENS,

BELLEVAL.... *Colonel-général, Cavalerie.*

Barthélemi..... *Dauphin, Dragons.*

Berthaux..... *Custine, Dragons.*

Carüel..... *Lanan, Dragons.*

Deguin..... *Royal, Cavalerie.*

Ducardonnet..... *Royal-Roussillon.*

Il auroit obtenu le même Prix que le sieur Lembon, s'il n'eût été obligé de rejoindre la veille du concours.

Duché..... *Royal-Crayattes.*

MESSIEURS, RÉGIMENS,

Danain..... *Noailles, Cavalerie.*
 Hugé..... *Du Roi, Cavalerie.*
 Hyvernot..... *Royal - Normandie.*
 Langevin..... *Royal - Pologne.*

Il a mérité le même Prix que le sieur Lembon.

Dopfeld..... *Légion de Corse.*
 Édouard..... *Languedoc, Dragons.*
 Mouton..... *Clermont, Cavalerie.*
 Miquel..... *Beaufremont, Dragons.*
 Marteau..... *Légion de Condé.*

Il a mérité le Prix de la Ferrure.

Pierre..... *Conti, Cavalerie.*
 Philoufot..... *Royal, Dragons.*
 Perraut..... *Jarnac, Dragons.*
 Nicolas Varnier... *Commissaire - général.*
 Joseph Vitaut..... *De la Reine, Cavalerie.*

*ÉLÈVES Étrangers qui se sont distingués
dans leurs études.*

MESSIEURS,

† **B**RUGNONI, *de Turin.* Il y a établi une
 École vétérinaire. Il est bon Théoricien.

a iij

MESSIEURS,

Joseph Barbier, *Suisse, canton de Basse.*Pierre Delsauvenier, *de Bruxelles.*Louis-Joseph Demasy, }
Guillaume-Philippe Salmon, } *de Namur.*Jean-Hubert Guftin, *duché de Luxembourg.*+ Orus, *de Parme.* Il est Directeur de l'École
vétérinaire établie à Padoue.+ Pierre Abildgaard, *de Copenhague,* Directeur de
l'École vétérinaire établie dans sa patrie.+ François Bollini, *de la Société d'Agriculture*
de Mantoue.+ Pierre Gavard, *de Chambery.*Jacques Perrin, *du canton de Berne.*+ Joseph Maffa, *de Gènes.*André Leistener, *de Brandebourg.*+ Jean-Amédée Wolstein. Il a établi une École
vétérinaire à Vienne en Autriche.

ÉLÈVES Provinciaux, brevetés par
Sa Majesté.

MESSIEURS,

+ FRANÇOIS AUGIS, *de la province du Maine.*François Bergère, *de la Franche-comté.*

MESSIEURS,

Louis-Joseph Becquemie, *du Bourbonnois.*

François Bazin, *province de Flandre.* Il a mérité le même Prix que les Élèves que nous avons désignés ci-dessus.

Guillaume Bruyère, *principauté de Dombes.*

+ Jacques-Joseph Bancourt, *États du Clermontois.*

Joseph-Allard Boudier, *province de Flandre.*

André-Gilibert Bravi, } *Montargis, généralité*
 Aimé Bravi, } *d'Orléans.*

+ François Leboucher, *province du Maine.*

+ N. Coquet, *Neufchâtel, généralité de Rouen.*

Louis Cholet, *généralité de Champagne.* Il a mérité le Prix de la Ferrure.

+ Damalix, *de la Franche-comté.*

Delrue, *États d'Artois.*

+ Dutronc, *généralité de Paris.*

Jean-Baptiste Duché, *de la province de Champagne.*

Doutté, *généralité de Tours.*

François Fournier, *généralité d'Alençon.*

Marcelin Guéan, *États d'Artois.*

Julien Guillois, *généralité de Tours.*

Jean Gervi, *généralité de Moulins.*

viiij

MESSIEURS,

- + Claude Girard, *province du Hainault.*
- Habert, *province du Berri.*
- Lamanière, *généralité d'Amiens.*
- + Sicaire Lacœuilhe, *généralité de Bordeaux.*
- Thomas Lefèvre, *généralité de Caën.*
- Nicolas - Pierre - Philippe Lescrières, *généralité d'Alençon.*
- + Claude-Nicolas Lombard, *généralité de Champagne.*
- Antoine Labattu, *généralité de Languedoc.*
- + Pierre-Ambroise Daigremont, *province d'Anjou.*
- Jean-Baptiste Beller, *généralité d'Orléans.*
- + Étienne Legoulon, *généralité de Metz.*
- Jean Peigné, *généralité d'Orléans.*
- Léonard Pou, *généralité de Moulins.*
- Pierre Magdelena, *États de Bourgogne.* Il a mérité le Prix de la Ferrure.
- Antoine-Dominique Maillard, *généralité d'Amiens.* Il a mérité le même Prix, & il est établi aux Ormes chez M. le Marquis de Voyer.
- Louis - François - Joseph Mayeux, *États d'Artois.*

MESSIEURS,

- Louis-Sébastien Maréchal, *généralité de Champagne*. *Manu*
- Mercurin, *généralité de Metz*. *Joseph Villot*
- René Marangé, *généralité de Champagne*.
- Jean-Charles Mayeur, *province de Lorraine*.
- André Moiseau, *généralité de Poitou*. *André ?*
- Jean Prieur, *États de Bourgogne*. *Tout le monde*
- + Péan Cadet, *généralité de Tours*, a mérité le
Prix de la Ferrure. *de la Ferrure*
- Julien Perret, *même généralité*. *Francis Brach*
- Jacques Pertat, *généralité de Champagne*. *de la Ferrure*
- François Petit, *généralité de Bordeaux*. *de la Ferrure*
- Jean Seyrat, *province du Périgord*. *de la Ferrure*
- Charles-Xavier Savoye, *généralité de Champagne*. *Manu*
- + François-Thomas-Henri Simon, *d'Hirzinghen en Alsace*. *de la Ferrure*
- Jean-Pierre Thiboulot, *de la Franche-comté*,
a mérité le Prix de la Ferrure. *Hugues Chast*
- + Louis Tribout, *généralité de Metz*, a mérité
le même Prix. *Jean Bonnot*
- François Tilleul, *généralité de Caën*. *Pierre P.*

✱

MESSIEURS,

Pierre-Joseph Verrier, *province du Hainault*,
a mérité le même Prix.

Joseph Villot, *de la Franche-comté*, établi à
Morlaix en Bretagne, a mérité le même
Prix.

Antoine Cambray, *province du Hainault*.

Louis Bethoux, *province du Dauphiné*.

Philippe Bloufard, *province de Bresse, généralité
de Dijon*.

François Brachet, *province du Bugey, même
généralité*.

Simon Bouquerod, *Franche-comté*.

David Dupoux, *province du Vivarais, généralité
de Languedoc*.

+ Dorfeuille, *généralité de Bordeaux*.

Étienne Faure, *généralité de Lyon*.

Edme Millot, *généralité d'Orléans*.

Jean-Baptiste Fleury, *généralité de Paris*, établi
à Bournonville.

Hugues Chataing, *province du Dauphiné*.

Joséph-Augustin Desbarts, *généralité d'Amiens*.

Jean Dormont, *généralité de Moulins*.

† Pierre-Philippe Cambay, *du Cambresis*.

MESSIEURS,

- Jean-Pierre Lauzeral, *diocèse d'Alby, province de Languedoc.*
- + Sébastien Doucet, *généralité d'Alençon.*
- Louis Brunet, }
François Tessier, } *généralité de Poitou.*
- + Jean Maurette, *diocèse de Rieux, province de Languedoc.*
- Nicolas Bellerocq, *généralité de Bordeaux.*
- Louis Marillet, *généralité de Poitou.*
- Jacques Aubert, *province d'Anjou.*
- + Jean-Baptiste Doublet, *province de Champagne.*
- Joseph Nay, *province du Bugey, généralité de Dijon.*
- + Pierre Barjollin, *Angoumois, généralité de Limoges.*
- Jean - Pierre Sauvé, *généralité de Tours, à Chanteloup.*
- + Pierre Bullion, *province de Dauphiné.*
- + Joseph Barré, *province du Berry.*
- Benoît Mazuy, *principauté de Dombes.*
- François Fayol, }
Jacques-Antoine Vinson, } *province de Vivarais.*
- Jean Gengon, Maréchal }
+ Pierre Preau, Maréchal } *à Paris.*

*ÉLÈVES non brevetés, mais qui cependant
peuvent servir utilement dans leurs Provinces.*

MESSIEURS,

BAZET, *États du Béarn.*

+ Hypolite Croute, }
Nicolas Falconnet, } *généralité de Lyon.*

+ Claude Brasier, }
+ Jean-Pierre Arquinet, } *Franche-comté.*

Joseph Borelly, }
François Daunier, } *du Dauphiné.*
Louis Paradis, }

+ Joseph Genfon, *de Versailles.*

Jacques Hérouard, *de Paris, province de Beauce.*

+ Jean-Baptiste Hufard, *de Paris.*

Charles Grefillon, *du Poitou.*

+ Jacques d'Huiny, }
Nicolas Mongin, } *province de Champagne.*

Charles-François-Nicolas-Guillaume Garnier,
d'Amiens.

Pierre Hardy, *généralité de Tours.*

MESSIEURS,

Christophe Lepar, *de Lyon*. Chez M. le Comte
de Rougé.

François Bouffin, *de Bourgogne*.

Gervais Descôtes, *généralité de Paris, province
de Brie*.

Jean Pelé, *province de Beauce*.

Jean-Baptiste Péan, *Touraine*. +

Jean-Baptiste Parnet, *Franche-comté*. +

Macaire Rambert, *province de Bourgogne*.

Charles Vermont, *généralité d'Amiens*. Maré-
chal à Paris. +

Jacques Arnaud, *de Lyon*.

Germain Appe, *du Berry*.

Jean Bethoux, }
Louis Cherradam, } *du Dauphiné*.

Nicolas Chatelain, *de Franche-comté*.

Pierre Campion, *de Rouen*.

Jean Damne, }
Antoine Dauvergne, } *de Franche-comté*.

Martin Durand, *de Lyon*.

Philippe Dietrich, *province d'Alsace*.

MESSIEURS,

Bernard Fournier, *province de Gex.*

Jean Faure, *province du Forès.*

Paul Mermier, *généralité de Moulins.*

Mianne, *généralité de Bordeaux.*

François Petit, }
Étienne Viguiet, } *Franche-comté.*



RÈGLEMENS



RÈGLEMENS
POUR LES
ÉCOLES ROYALES
VÉTÉRINAIRES
DE FRANCE.

PREMIÈRE PARTIE.

Contenant la Police & la Discipline
générale.

- I. *Directeur-Inspecteur général.* II. *Inspecteurs-Visiteurs.* III. *Admission & choix des Élèves.* IV. *Pensions & autres*

A

dépenses pour les Élèves. V. Emploi des Pensions. VI. Officiers des Écoles. VII. Devoirs des Élèves en ce qui concerne la Religion. VIII. Devoirs des Élèves en ce qui concerne leur conduite journalière dans les Écoles. IX. Jours de congé. X. Devoirs des Professeurs, Chefs & Sous-chefs en ce qui concerne la conduite des Élèves. XI. Infirmeries. XII. Élèves militaires. XIII. Administration économique, Régisseurs, Comptabilité. XIV. Devoirs des Concierges. XV. Devoirs des Suisses des Hôtels.

TOUTE institution, quelque'utilité qu'elle ait & de quelques talens que soient douées les personnes qui la forment & qui la dirigent, ne pouvant exister qu'autant qu'elle est assujettie à des règles & à des loix relatives à son objet, & celle des Écoles royales Vétérinaires, dont le but est l'instruction d'un grand nombre d'Élèves destinés au service

pour les Écoles Vétérinaires. 3

des campagnes pour la conservation des Bestiaux qui en font la principale richesse, exigeant plus que toute autre, d'une part, un ordre & une discipline sévères en ce qui concerne leur conduite & leurs mœurs; &, de l'autre, un régime & une méthode capables de faciliter & d'assurer leurs progrès dans les études qu'ils ont à faire.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ CE QUI SUIT.

T I T R E I.^{er}

Directeur - Inspecteur général.

A R T I C L E P R E M I E R.

L'ADMINISTRATION générale des Écoles, en ce qui concerne la discipline, le service, la partie économique & l'instruction, appartiendra au Directeur général, sous les ordres du Secrétaire d'État ayant lesdites Écoles dans son département.

I I.

LUI feront en conséquence subordonnés, tant l'Inspecteur général des études, les autres

A ij

Inspecteurs , les Directeurs , les Professeurs ,
que les Chefs , Sous-chefs , Élèves ordinaires ,
Régisseurs , Concierges & Domestiques des
hôtels.

I I I.

PRÉPOSÉ au maintien & à l'observation
rigoureuse des règlemens , il aura l'œil à leur
exécution entière dans toutes les parties ,
ainsi qu'aux effets qui résulteront de leurs
dispositions ; & sera tenu de proposer au
Secrétaire d'État les changemens & additions
qui lui paroîtroient être plus convenables au
bien & à l'avantage de l'institution.

I V.

IL s'attachera à connoître la composition
générale des Écoles , ainsi que l'esprit qui y
règne , & à discerner parmi les Directeurs ,
Professeurs , Chefs , Sous-chefs & Élèves
ordinaires , ceux qui marqueront le plus de
zèle , & qui montreront le plus de soin &
d'attention pour la discipline , le plus de talens
pour l'enseignement , les mœurs les plus
pures , la conduite la plus irréprochable &
le caractère le plus doux & le plus liant , à

pour les Écoles Vétérinaires. §

l'effet de fixer l'opinion du Secrétaire d'État sur le degré d'utilité dont ils pourroient être aux établissemens.

V.

IL pourvoira au dédommagement & au remboursement des sommes payées par les Provinces pour l'instruction des Élèves, que leurs talens & la nécessité de conserver des sujets capables d'en former d'autres, l'obligeront d'attacher aux Écoles.

VI.

RIEN ne s'y fera que de son agrément & de son aveu. Il ordonnera toutes les dépenses après en être convenu avec le Ministre & Secrétaire d'État. Il arrêtera chaque année tous les registres établis pour les différentes parties de l'administration. Il vérifiera les pièces justificatives des comptes des Régisseurs. Il les vifera, ainsi que les comptes qu'ils rendront annuellement, & sur lesquels il sera tenu de faire, s'il en est besoin, au Secrétaire d'État, ses observations particulières. Il se conformera, au surplus, à toutes les

A iij

dispositions qui le concerneront , & qui seront expliquées dans les articles des Titres suivans.

T I T R E II.

Inspecteurs - Visiteurs.

LES Inspecteurs-Visiteurs exécuteront tous les ordres qu'ils recevront du Directeur-Inspecteur général , & s'efforceront de se mettre en état de le représenter & de s'acquitter de tous les devoirs de sa place. Ils visiteront les Écoles , selon qu'il leur sera ordonné ; ils en examineront la situation, tant en ce qui concernera l'exécution des règlemens , qu'en ce qui regardera leur composition & les dépenses qui y seront faites , & ils remettront au Directeur général leurs observations sur les uns & les autres de ces points.

TITRE III.

Admission & choix des Élèves.

ARTICLE PREMIER.

NUL Élève ne sera admis dans les Écoles que de l'agrément & sur les ordres du Secrétaire d'État, ou du Directeur - Inspecteur général.

I I.

ON n'en recevra aucun au-dessous de l'âge de seize ans.

Ce seroit, d'une part, un fardeau trop onéreux aux Provinces que l'entretien d'un sujet pendant la double & la triple durée du temps nécessaire ; &, de l'autre, on affer-viroit les Directeurs, Professeurs & Chefs à des attentions qui les détourneraient inévitablement de leurs occupations & de leurs devoirs, en leur confiant le soin, presque toujours inutile, de jeunes enfans sur lesquels ils feroient continuellement obligés de veiller.

I I I.

NUL n'y sera reçu qu'il ne sache lire &

A iiij

écrire ; une immensité de principes ne pouvant entrer , & se graver sans confusion & d'une manière ineffaçable , dans la mémoire de gens dont on n'a jamais fondé l'intelligence , & dont l'esprit ne connut jamais la moindre contention.

I V.

N'Y seront pareillement admis aucuns sujets au-deffus de l'âge de trente ans , vu le peu de flexibilité de leur compréhension après ce nombre d'années , sur-tout lorsqu'elles ont été passées sans application & sans étude.

V.

L'ENTRÉE en sera refusée à tous sujets infirmes , ou peu disposés par leur foiblesse aux travaux pénibles & inféparables de la pratique de l'Art.

V I.

Tous ceux qui seront envoyés des Provinces par M.^{rs} les Commissaires départis , & qui ne se trouveroient pas dans le cas des exceptions ci-deffus , seront reçus sans autre examen ; mais les sujets qui se présenteront eux-mêmes , en se chargeant de subvenir de

pour les Écoles Vétérinaires. 9

leurs propres deniers à toutes les dépenses à faire, seront tenus, avant d'être agréés, de justifier de leur extrait baptistaire, & de rapporter des certificats de vie & mœurs en bonne & dûe forme; le tout dans la crainte, de la part d'hommes inconnus, du poison des mauvais exemples, & peut-être d'une corruption & d'une contagion entière.

V I I.

CETTE même crainte seroit de plus un motif du refus irrévocable qui sera fait de tous sujets en qualité d'Élèves externes, tous les Élèves devant être logés & vivre collectivement dans les Hôtels où sont établies les Écoles, & constamment sous les yeux de leurs Supérieurs & de leurs Maîtres, qui doivent toujours y habiter eux-mêmes.

V I I I.

ON manqueroit infailliblement le véritable but de l'institution, qui ne tend qu'à former d'habiles Maréchaux & des hommes voués uniquement à cette profession, si l'on admettoit, même comme Élèves, des particuliers gentilshommes ou autres, que quelques

idées d'ambition ou peut-être un desir réel de savoir , détermineroient à se présenter , d'autant qu'insensiblement ils exigeroient des Professeurs des attentions & des égards qui nuiroient bientôt aux véritables Élèves, seuls destinés à remplir parfaitement un jour les vues bienfaisantes de Sa Majesté.

I X.

DANS le choix qui sera fait des Élèves dans les différentes Provinces , par M.^{rs} les Commissaires départis , toute préférence sera donnée aux enfans des Maréchaux qui y sont domiciliés. La plupart de ceux-ci ayant été accoutumés de bonne heure au marteau & à l'enclume , emploieront moins de temps dans les forges des Écoles , que des fils de Fermiers ou autres protégés qui n'ont jamais été à portée de frapper le fer & comme , en second lieu , à leur retour dans leur patrie, ils n'auront besoin d'aucuns secours & qu'ils y trouveront l'établissement de leur père qu'ils accréditeront par leur savoir , les Généralités se trouveront déchargées des dépenses qu'elles feroient nécessitées de faire pour établir les autres.

X.

IL est très-possible que des Élèves commettent, après une, ou deux, ou trois années d'instructions, des fautes graves qui obligent à les chasser des Écoles; comme aussi que des Élèves, parfaitement instruits, oubliant ce qu'ils doivent à leur Province, s'éloignent, en sortant des Écoles, de leur destination & cèdent à des mouvemens d'amour-propre ou à des invitations étrangères, dans l'espoir d'une fortune & d'un sort plus avantageux que celui qu'ils pourroient attendre des Généralités qui ont fait les frais de leur éducation. La prudence & la justice veulent donc qu'on exige d'eux & de leur famille, par un préalable, un engagement formel de rembourser toutes les sommes qu'ils auront coûtées pendant le cours de leurs études, dans le cas où, après les avoir achevées, ils iroient s'établir ailleurs, & dans celui où l'on seroit forcé de les expulser avant l'expiration du temps limité.

X I.

SERONT admis dans les Écoles, outre

les nationaux , tous les sujets des Puissances étrangères qui s'y présenteront avec l'attache des Ambassadeurs , pourvu qu'ils aient l'âge compétent & les connoissances requises , & sous la condition expresse qu'il ne leur sera fait , pendant tout le temps qu'ils y séjourneront , aucun traitement au-dessus de celui des Élèves françois , qu'ils porteront le même uniforme , qu'ils n'aient aucune distinction que celles qu'ils pourroient mériter en se rendant dignes du grade de Chef ou Sous-chef , & qu'ils seront absolument subordonnés à la police intérieure & extérieure des Écoles. Si tous ces points divers eussent été plus strictement observés jusqu'ici , presque tous les Souverains de l'Europe seroient aujourd'hui pourvus de quelques sujets profondément versés dans la science de toutes les parties de l'Art vétérinaire.

X I I.

SA MAJESTÉ ayant jugé nécessaire au bien de son service , de pourvoir sa Cavalerie de Maréchaux-experts & instruits , & ayant donné ses ordres pour faire rendre à l'école Vétérinaire de Paris , un sujet de

chaque régiment de Cavalerie, Hussards, Dragons & Troupes-légères; lesquels sujets casernés près de cette École, conformément au règlement qu'Elle a donné le 15 octobre 1769, ont été formés & renvoyés à leurs Corps; Elle a voulu que cet établissement se soutînt, & réserver à ses Troupes des moyens de remplacement en cas de mort ou de congé absolu des Maréchaux-experts employés. Par un nouveau règlement du 12 février 1774, Elle a réduit & fixé le nombre de ces Élèves casernés à celui, toujours subsistant, de vingt; lesquels engagés à fur & mesure de besoin par l'Officier commandant, seront destinés à occuper dans les différens Corps indistinctement, lorsqu'ils en auront été jugés capables, les places vacantes de Maréchaux-experts. On n'admettra, en conséquence, jamais aucun autre Militaire dans les Écoles, & l'on ne recevra même dans celle de Paris, en qualité d'Élèves, que ceux qui seront casernés; le tout à l'effet d'éviter des concurrens où le plus foible, aidé de protections, pourroit souvent l'emporter sur le plus fort, ce qui éloigneroit peut-être du

desir de s'instruire des sujets qui auroient été dans la suite très-utiles, dès qu'ils verroient que l'application & le zèle ne conduisent à rien de positif & de certain.

TITRE IV.

Pensions & autres dépenses des Élèves.

ARTICLE PREMIER.

LES instructions données dans les écoles Vétérinaires, étant purement gratuites, & les Élèves y étant logés sans aucune forte de rétribution de leur part, il est juste que les Provinces, au service desquelles ils se consacrent, leur fournissent des secours, soit pour leur nourriture & leur entretien, soit pour les livres & les instrumens qui leur sont nécessaires.

I I.

LE prix des pensions fera, pour chacune des quatre années, de trois cents soixante livres.

pour les Écoles Vétérinaires. 15

Il leur sera accordé en outre, la première & la troisième, un habit, veste & culotte bleu-de-roi, garni de boutons de cuivre, sur lesquels seront imprimés ces mots, *École royale Vétérinaire*. Cet uniforme sera du prix de cinquante livres.

I I I.

EU égard aux livres & instrumens dont ils ont besoin, la dépense sera, pour la première année, de vingt-sept livres; pour la seconde, de quatorze livres, pour la troisième, de soixante-cinq livres dix sous; & pour la quatrième, de quatre-vingt-quatre livres dix sous. Les instrumens, fournis pour celle-ci, devant servir aux différens pansemens qu'ils auront à faire dans le cours de leur pratique à leur retour dans les Provinces.

I V.

IL sera envoyé à chacun de M.^{rs} les Commissaires départis, comme à chacun des Protecteurs particuliers qui entretiendront des fujets, un état imprimé, signé par le Directeur général des Écoles & par le Directeur particulier de chacune d'elles; cet état

contenant le détail de toutes les dépenses à faire , année par année , afin qu'ils soient pleinement éclairés sur les objets qui y donneront lieu.

V.

NE seront touchées directement aucunes sommes provenant de M.^{rs} les Commissaires départis ou autres , par les Élèves , & elles ne passeront point immédiatement par leurs mains dans la crainte des abus qui pourroient en résulter , elles seront toujours adressées aux Régisseurs des Écoles , qui justifieront de leur emploi à la première requisiion , soit par les quittances des Élèves auxquels une partie en aura été comptée , soit par celles des Tailleurs qui auront fait les uniformes , soit par celles des Ouvriers qui auront fait les instrumens que le Directeur général ou les Directeurs des Écoles recevront eux-mêmes , ou rejetteront , après en avoir examiné la bonne ou mauvaise fabrication , soit enfin par les quittances des personnes chargées de la fourniture des livres.

VI.

V I.

D'APRÈS les dispositions écrites dans les articles II & III du présent Titre, M.^{rs} les Commissaires départis & autres, feront priés de n'acquiescer à aucunes des demandes qui pourroient leur être indifféremment faites par les Élèves, & de ne leur rien accorder au-delà de ce qui est prescrit, leur condescendance & leur facilité à cet égard, pouvant induire la plupart de ces Élèves à l'oubli de ce qu'ils ont été, de ce qu'ils sont & de ce qu'ils doivent être un jour, & leur offrir des moyens de dérangement & de débauche.

V I I.

TOUTES les sommes à acquitter pour les Élèves, seront payées d'avance, de six mois en six mois, & toujours aux époques des 1.^{er} Janvier & Juillet, à l'effet de faciliter la comptabilité des Régisseurs, en sorte qu'un Élève admis dans un des intervalles des six premiers ou des six derniers mois, payera jusqu'à l'échéance de l'un de ces termes pour le temps qui doit s'écouler avant d'y

B

parvenir , & le terme arrivant , il payera , ainsi que les autres , les six mois à échoir.

V I I I.

ON doit comprendre que les sommes accordées à chaque Élève , ne sauroient leur suffire s'ils étoient obligés de subvenir aux frais des maladies dont ils peuvent être atteints ; & comme il n'est pas possible de statuer quelque chose de positif à ce sujet , il sera , dans ces circonstances , adressé par les Régisseurs à M.^{rs} les Commissaires départis & autres Protecteurs de ceux qui auront été malades , des mémoires signés par ces derniers & visés par les Directeurs , contenant les dépenses que ces évènements auront pu occasionner.

T I T R E V.

Emploi des Pensions.

ARTICLE PREMIER.

LA somme de trois cents soixante livres , payable pour la pension d'une année de chaque Élève , sera entièrement employée à

pour les Écoles Vétérinaires. 19

leur nourriture , à leur entretien & à des faux-frais indispensables.

I I.

SA MAJESTÉ ayant bien voulu leur accorder une certaine quantité d'ustensiles de cuisine , de linge de table , d'assiettes , plats , pots-à-l'eau , couverts , tables , bancs , tiroirs fermant à clé , poêles , draps de lits & meubles pour les chambres qu'ils habitent , dont inventaire a été dressé , & une copie remise dans les Bureaux de son Secrétaire d'État , une seconde dans celui du Directeur-Inspecteur général , une troisième à chacun des Directeurs particuliers ; il ne leur fera rien fournir par l'établissement , & ils seront tenus d'entretenir , sur leur solde , tous les effets qui leur ont été livrés , comme aussi de réparer ceux qui pourroient souffrir des détériorations & se perdre.

I I I.

L'IMPUTATION des dommages & des pertes , sera faite sur la somme revenant à celui qui en sera déclaré coupable , & sur la totalité des Élèves , si le coupable n'est pas connu.

B ij

NON-SEULEMENT on doit prévenir les plaintes qu'ils pourroient faire entendre relativement à la nourriture qu'on leur donneroit , mais il est essentiel de les habituer à connoître le prix de l'argent & des choses ; ainsi ils demeureront directement chargés eux-mêmes de cette manutention & de cette dépense.

V.

ON établira à cet effet un registre sur lequel seront consignées, jour par jour, toutes les fournitures nécessaires à leur subsistance, à mesure qu'elles entreront dans leur cuisine & qu'elles seront remises à leur Cuisinier ; & à la fin de chaque mois, l'un des Chefs arrêtera , en présence des Directeurs , le total de la dépense qui aura été faite. C'est sur cette dépense, ainsi que sur celles qui seront fixes & qui comprendront la lumière des réfectoirs , des chambres & de l'infirmerie , les légumes, les balais, le blanchissage , le bois pour la salle de dissection, la cuisine & l'infirmerie , les appointemens du Chirurgien ordinaire, les gages du Cuisinier

pour les Écoles Vétérinaires. 21

& de la Garde de l'infirmérie , que seront arrêtés les décomptes pour chaque Élève , & que le prêt ou le reste de leur solde leur fera payé.

V I.

SERA nommé chaque jour & à tour de rôle un Élève , lequel veillera aux achats qui seront faits , retirera des quittances des Fournisseurs , & verra par lui-même tout ce qui entre pour la consommation , il l'écrira aussitôt sur le registre , ainsi que les avances qui auront été faites à la cuisine par les Régisseurs sur les *vu-bon* des Directeurs , & il sera tenu de veiller à ce qu'il ne soit fait aucun tort aux autres sur la consommation du tout , & à ce que , ce qui doit être consommé , le soit effectivement.

V I I.

SERONT tenus pareillement les Chefs , chargés tour-à-tour , & par semaine , de l'inspection des Élèves , de maintenir la discipline dans la cuisine & dans les réfectoires , & d'être attentifs à ce que l'Élève de jour s'occupe exactement de l'exécution de tous ces points.

B iij

V I I L

LA consommation des Élèves sera de deux livres de pain par jour & d'une livre de viande pour chacun. Quant aux menues dépenses consistant en farine, graisse, sel, poivre, huile, vinaigre, lard, bois, charbon, &c. elles seront proportionnées au nombre dans lequel ils seront.

I X.

NE pourront les Élèves, sans la permission expresse & par écrit des Directeurs des Écoles, visée par le Directeur-Inspecteur général, diminuer la quantité fixée de viande & de pain, cette quantité devant seulement être augmentée selon le besoin, le tout en diminution des soldes ou du prêt.

X.

LE registre établi, suivant l'article V, & qui présentera, à la fin de chaque mois, le tableau de la consommation générale pendant ledit mois, contiendra, pour une plus juste & une plus sévère fixation des décomptes, un état de ce que les Élèves auront cassé & détérioré, à l'effet de faire, conformément

à l'article III du présent Titre, sur la paye de ceux qui auront commis la faute, & auxquels elle pourra être imputée, une retenue suffisante à la prompte réparation du dommage.

X I.

POUR donner une idée claire du relevé à faire chaque mois du registre dont il s'agit, il suffira de supposer ici un nombre complet de quatre-vingt-dix Élèves, lesquels auront consommé pour six cents quarante livres sept sous six deniers de pain en argent, pour huit cents vingt-neuf livres douze sous de viande, & dont les menues dépenses, y compris la lumière, le bois, les appointemens du Chirurgien, les gages, &c. auront été à la somme de deux cents quatre-vingt-quatorze livres six sous six deniers; le total sera de dix-sept cents soixante-quatre livres: une retenue de dix-neuf livres douze sous sur chacun des quatre-vingt-dix Élèves acquittera la somme, & il restera à ceux auxquels on ne pourra reprocher ni perte ni cassure, une somme de dix livres huit sous pour prêt ou pour solde, puisque les trois cents soixante livres de pen-

Bⁱⁱⁱⁱj

sion par an, leur donne à chacun une somme de trente livres par mois.

X I I.

N E payeront les Régisseurs aucun Élève, après que cette répartition ou cette retenue aura été arrêtée par les Directeurs, qu'ils n'aient acquitté les Élèves envers tous les Fournisseurs.

X I I I.

S E R A remise ou envoyée chaque mois au Directeur-Inspecteur général, par les Régisseurs, une feuille des décomptes; cette feuille ayant plusieurs colonnes, la première contenant le nom des Élèves; la seconde, le montant de leur pension pour le mois; la troisième, la dépense de la consommation pour chacun; la quatrième, ce qui leur reste dû pour leur prêt; la cinquième, la signature de chaque Élève, cette signature servant de quittance; la sixième, la répétition de la seconde, conséquemment à l'accord de la troisième & de la quatrième; & la septième, des observations, s'il y en a à faire: cette feuille, signée par les Régisseurs, sera visée par les Directeurs.

X I V.

L'ABSENCE des Élèves qui auront obtenu des congés pour aller vaquer chez eux à leurs affaires particulières , ne les dispensera pas de participer aux dépenses de la cuisine , plusieurs d'entr'eux pouvant solliciter de telles permissions dans la vue de toucher à leur retour une somme qu'ils auront laissée accumuler. Ceux qui outre - passeront les limites du temps qui leur aura été accordé , à compter du moment de l'expiration , ne recevront rien de leur prêt , lequel sera imputé sur la pension prochaine , & ils seront punis de prison pour autant de jours qu'ils auront passés dehors contre l'ordre qu'ils avoient eu de se rendre.

X V.

POURRA le seul Directeur - Inspecteur général , accorder lesdits congés après avoir consulté , à cet égard , M.^{rs} les Commissaires départis ou autres Protecteurs , & ces congés seront expédiés dans son Bureau.

X V I.

SERONT exempts de toute contribution pour la cuisine , les Élèves députés des Écoles

dans les Provinces au secours des Cultivateurs dans la circonstance de maladies Épizootiques, leur solde entière devant leur être comptée par forme de gratification sur un mandat du Directeur-Inspecteur général.

TITRE VI.

Officiers des Écoles.

ARTICLE PREMIER.

OUTRE le Directeur-Inspecteur général, l'Inspecteur général des Études & les Inspecteurs-Visiteurs, chaque École fera pourvue d'un Directeur, de Professeurs, de Chefs & Sous-chefs en nombre suffisant.

I I.

IL y aura de plus, dans chacune d'elles, un Régisseur chargé de la comptabilité, tant envers le Roi qu'envers M.^{rs} les Commis-faires départis & autres Protecteurs qui feroient la dépense de l'instruction de quelques Élèves.

I I I.

LES Directeurs, Professeurs, Chefs &

pour les Écoles Vétérinaires. 27

Sous-chefs, seront toujours pris & choisis parmi les Élèves, ces places devant être, d'une part, la juste récompense de leur émulation & de leur zèle; & des hommes qui ont vécu long-temps avec honneur sous un régime étant, de l'autre, toujours plus en état que des intrus que l'ambition & l'ignorance, souvent aidée de la protection, y appelleroient, d'en soutenir l'esprit & de le maintenir dans sa vigueur & dans sa pureté.

I V.

LES Chefs & les Chefs en second porteront toujours l'uniforme, la marque distinctive de ces grades étant pour les premiers trois galons d'or sur la manche, & deux pour les seconds.

V.

CELUI de Directeur sera un surtout, aussi bleu-de-roi, bordé d'un galon à ruban mêlé d'or & de même bleu, avec des brandebourgs au nombre de six de chaque côté & garni de boutons pareils à ceux des Élèves; ledit galon de la largeur d'un pouce. Quant à l'uniforme des Professeurs, le surtout sera

simplement bordé d'un même galon de la largeur d'un doigt.

Les uns & les autres ne seront obligés de le porter que dans le cas où ils rendent dans les concours où les Élèves qu'ils ont formés font publiquement entendus, un compte non suspect de leurs travaux & de leur fidélité à leurs devoirs.

V I.

NUL ne pourra parvenir à la Direction d'une École qu'il ne soit profondément versé dans la connoissance entière & parfaite de toutes les parties de l'Art au point de les pratiquer lui-même, de les démontrer & de les enseigner avec fruit.

V I I.

LES Directeurs seuls, élevés & instruits dans les Écoles, pourront aspirer à l'Inspection générale des Études, les Professeurs aux Directions, les Chefs aux places de Professeurs, les Sous-chefs à celles de Chefs, & ainsi de suite.

V I I I.

LES Directeurs feront les leçons & les démonstrations qu'ils jugeront à propos de

pour les Écoles Vétérinaires. 29

faire eux-mêmes, mais conformément aux dispositions écrites dans la seconde partie du présent Règlement; ils maintiendront, en leur qualité de Supérieurs, sous les ordres du Directeur - Inspecteur général, la discipline qui doit régner dans les Écoles, & se conformeront exactement eux-mêmes au règlement.

I X.

RIEN ne s'y fera, eu égard à la police, tant de la part des Professeurs, Chefs, Sous-chefs & Régisseurs que de celle des Domestiques, si ce n'est par leurs ordres & d'après ceux que le Directeur-Inspecteur général leur aura donnés.

X.

EN cas de maladie ou d'absence, si l'une & l'autre ont une certaine durée, les Directeurs seront remplacés par celui des Professeurs qu'ils présenteront au Directeur général; & dans celui d'une absence momentanée, ils seront représentés par le Chef-inspecteur de semaine, relativement aux Élèves qui ne se trouveroient pas sous l'autorité actuelle des Professeurs & autres Chefs dans les salles d'instructions.

X I.

LE Directeur général présentera au Secrétaire d'État ceux des Élèves qu'il jugera en état de parvenir aux Directions, & ils seront brevetés par Sa Majesté sur la demande que lui en fera le Secrétaire d'État.

X I I.

LES Professeurs seront nommés par le Directeur général, sur la présentation des Directeurs, & sur l'examen qu'il en fera s'il le juge à propos; & lorsque plusieurs Élèves desirant de s'attacher aux établissemens, aspireront en même temps à ce grade, ils seront admis à un concours, & la place désirée ne sera donnée qu'à celui qui aura montré le plus de capacité & le plus de talens. Au bout d'un certain temps de service, ils seront brevetés par Sa Majesté.

X I I I.

LES Chefs seront également nommés par le Directeur général sur la présentation que lui en feront les Directeurs & les Professeurs, & il en fera de même des Sous-chefs qui seront présentés par les Directeurs, les Professeurs & les Chefs.

X I V.

LES Chefs aideront & remplaceront les Professeurs dans leurs travaux , les Sous-chefs aideront & remplaceront les Chefs selon le besoin , cette gradation assurant aux Écoles des sujets toujours en état de les soutenir & d'y perpétuer les lumières nécessaires.

X V.

QUANT aux Régisseurs , on ne les prendra que parmi des hommes dont la probité & la solvabilité seront généralement reconnues.

T I T R E V I I.

*Devoirs des Élèves en ce qui concerne
la Religion.*

A R T I C L E P R E M I E R.

LE premier de tous les devoirs est de remplir tous ceux que la Religion impose , & la plus importante de toutes les connoissances est celle de tous les principes qu'elle enseigne.

Il sera dit une Messe tous les jours d'œuvre avant les exercices , & tous les jours de dimanche , fêtes & congés , à neuf heures dans les Écoles pourvues d'une chapelle : les Élèves la serviront tour-à-tour chacun une semaine.

Dans les établissemens où l'on ne jouiroit pas de cette commodité & de cet avantage , les Professeurs , ou les Chefs & les Sous-chefs conduiront les fêtes & les dimanches les Élèves à la paroisse , à l'effet de l'y entendre & de la leur faire entendre. Les Élèves marcheront alors dans un certain ordre après avoir été divisés selon leur nombre & selon celui des Professeurs , Chefs & Sous-chefs qui doivent être à leur tête.

I I.

DANS les Écoles où il y aura une chapelle , le Chapelain sera tenu de faire une instruction ou une lecture spirituelle régulièrement tous les jours de dimanche , à laquelle les Élèves seront obligés d'assister. Cette instruction ou cette lecture sera suppléée dans les Écoles où il n'y aura point de chapelle , par les prênes que les Élèves conduits

pour les Écoles Vétérinaires. 33

conduits dans les paroisses , ainsi qu'il est dit ci-dessus , entendront au moins deux fois par mois.

I I I.

DÈS que le coup de la cloche aura annoncé l'heure de la Messe & de l'instruction ou de la lecture spirituelle , le Chef de semaine fera dans la chapelle un appel des Élèves , à l'effet de connoître les absens : il en fera une note qui sera remise sur le champ au Directeur.

Pareils appels & pareilles notes seront faites dans les autres Écoles , avant que les Élèves en sortent pour se rendre dans les paroisses.

I V.

LES jours de fêtes solennelles où la Messe ne peut être célébrée dans les chapelles particulières , les Élèves seront conduits dans les paroisses , comme il a été expliqué article I.^{er} du présent Titre.

V.

SERONT punis de prison les Élèves qui n'auront pas assisté à la lecture spirituelle ou

C

à l'instruction, ou qui ne se seront pas trouvés à l'appel fait avant de partir pour les paroisses ; & seront expulsés des Écoles par les ordres du Directeur - Inspecteur général, ceux qui pour ce fait auront mérité trois fois cette punition.

V I.

SERONT exempts de se rendre à la chapelle , & même dans les paroisses, les Élèves seulement que des besoins urgens retiendront pour le service des Hôpitaux, & qui auront été spécialement nommés par le Professeur ou le Chef qui y préside, sauf à ce même Professeur ou Chef à les remplacer ensuite par d'autres Élèves pour leur donner le temps de s'acquitter à leur tour d'un devoir aussi indispensable.

V I I.

NE pourront jamais les Élèves sortir des Écoles avant la célébration de la Messe, ou avant d'avoir été conduits aux paroisses, à moins qu'ils ne soient munis d'une permission par écrit des Directeurs, laquelle permission fera remise aux Suisses de la porte des Hôtels pour la justification de ceux-ci.

V I I I.

SERONT conduits en prison les Élèves qui paroîtroient dans les chapelles ou dans les paroisses habillés indécemment , & qui s'y comporteroient de manière à causer du scandale; les Professeurs, Chefs & Sous-chefs devant avoir l'attention de donner l'exemple dans le lieu Saint, comme par-tout, de s'agenouiller dès le moment du *Sanctus* jusqu'après la communion , & de faire indistinctement agenouiller tous les Élèves pendant cet espace de temps.

I X.

DANS les fêtes de Pâques, chaque Élève fera tenu de remettre aux Directeurs un billet par lequel il fera attesté qu'il s'est confessé, sauf aux Directeurs à en vérifier la sincérité; le tout à peine de prison, laquelle sera suivie d'expulsion dans le cas où l'attestation seroit fautive.

X.

NE seront souffert dans les Écoles aucuns Élèves affichant l'irréligion & le libertinage, tout homme sans mœurs & qui méconnoît ce

qu'il doit à l'Être suprême, ne pouvant être, quelques talens qu'il ait d'ailleurs, qu'un homme absolument méprisable.

X I.

SERONT dispensés les Élèves de toute autre Communion, d'assister à la Messe & autres Exercices spirituels ; ils jouiront de toute liberté à cet égard.

TITRE VIII.

Devoirs des Élèves en ce qui concerne leur conduite journalière dans les Écoles.

ARTICLE PREMIER.

Tous les exercices en général étant, ainsi que le coucher, le lever, la Messe, les repas, la retraite dans les chambres, &c. annoncés par le son de la cloche, les Élèves seront attentifs à exécuter ce que cet avertissement leur prescrit.

I I.

ILS se lèveront à cinq heures en été, & à six heures en hiver ; & ceux qui seront

préposés au service des Hôpitaux, des Pharmacies & des Forges, se rendront aussitôt à leurs postes pour y remplir les devoirs qui leur seront imposés.

I I I.

TOUTES les chambres des Élèves, ainsi que tous les lieux voisins de leur habitation, seront aussitôt appropriés par eux ou par des gens qu'il leur sera permis de préposer à cet effet, au moyen d'un salaire qu'ils leur payeront, sauf, au surplus, aux Directeurs à régler ce qui sera le plus convenable pour l'exécution de cet article.

I V.

ILS se précautionneront, pour leur déjeuner, de manière à éviter de manger dans les salles de travail, & à plus forte raison dans les chapelles, au moment où ils assisteront à la célébration de la Messe.

V.

A six heures trois quarts, dans toutes les saisons de l'année, ils se rendront dans la salle principale des Hôtels pour répondre à l'appel qui y sera fait, & après lequel ils feront

C iij

conduits à la Messe, s'il y a une chapelle dans l'établissement; s'il n'y en a point, ils se rendront chacun dans les différens lieux de leur instruction.

Ceux qui auront assisté à la célébration de la Messe les jours d'œuvre, reviendront à la salle principale où il sera fait un second appel, & ils iront ensuite dans les endroits qui leur seront désignés pour leurs études.

V I.

I L S y feront décemment & constamment appliqués à ce qu'ils doivent faire & apprendre.

Défenses d'y paroître, ainsi que dans les autres lieux d'assemblée, en pantoufles & mal peignés; le tout sous peine de punition, si le cas arrive.

V I I.

I L S ne sortiront jamais pareillement de ces lieux, sans la permission & l'agrément des Professeurs, Chefs & Sous - chefs qui y présideront.

V I I I.

DÉFENSES leur sont expressément faites

de profiter de cette permission pour aller dans leurs chambres ou dans celles d'autrui pendant les heures de travail. Prendront les Directeurs, à cet égard, toutes les précautions capables d'éviter qu'ils ne commettent cette faute qui peut les exposer à des accusations graves, dans la circonstance où ils se feroient trouvés seuls dans des appartemens dont on auroit pu enlever quelque chose.

I X.

LES pansemens se faisant à neuf heures dans les Hôpitaux, les Élèves auxquels on aura permis d'y assister, s'y rendront dès que la cloche sonnera; & comme ils n'y auront pas une résidence fixe ou d'obligation, ils retourneront ensuite dans les salles qu'ils auront quittées.

X.

LES Élèves sortiront à onze heures du matin des salles d'études, ils seront libres d'employer l'heure accordée jusqu'à celle du dîné, ou à leur amusement ou à des occupations utiles.

Défenses expressees leur sont faites, ainsi

C iiij

qu'aux Chefs & aux Sous-chefs, de s'écarter des cours des Écoles aux heures des récréations, & d'aller dans les parcs, jardins & prairies dépendans des Hôtels; le tout sous peine de punition, à moins que pour de bonnes raisons ils en eussent obtenu la permission du Directeur.

X I.

A midi, la cloche sonnant, tous les Élèves se rendront dans les réfectoirs. Défenses à eux d'y aller auparavant, comme de passer & d'entrer dans les cuisines; les Chefs & l'Élève de semaine, dans le dernier de ces lieux, ayant seuls ce droit, attendu la nécessité du service qu'ils ont à y faire.

X I I.

ILS s'y tiendront dans une décence convenable, sans y faire aucun bruit, & ils n'en sortiront qu'après le coup de cloche qui sera sonné à midi & demi.

X I I I.

A deux heures ils rentreront dans les salles de travail où il sera fait, comme le matin, un appel, après lequel ils se rendront

pour les Écoles Vétérinaires. 41

pareillement chacun aux lieux de leur destination pour ne les quitter qu'à six heures, seconde époque de la sortie des salles d'étude dans le jour.

X I V.

A quatre heures en été & à trois heures en hiver, il sera fait dans les Hôpitaux un second pansement auquel se rendront les Élèves désignés à cet effet, ainsi qu'il a été dit article I X.

X V.

SERONT chaque semaine nommés des Élèves en nombre suffisant pour le nettoyage de chaque salle. Ceux qui leur succéderont dans cette corvée, ne les remplaceront qu'autant que ces salles leur seront remises dans la propriété requise. S'il en étoit autrement, on les fera approprier aux frais des premiers, après quoi les derniers seront chargés de les entretenir, pendant le temps fixé pour leur service, dans l'état où elles doivent être.

X V I.

L'HEURE du souper sera, dans toutes les saisons, celle de sept heures les jours de

travail ; les Élèves se rendront aux réfectoires , s'y comporteront & en sortiront , ainsi qu'il a été expliqué articles XI & XII.

X V I I.

L'HEURE du coucher fera , tous les jours & dans tous les temps , celle de dix heures. À dix heures un quart les lumières seront absolument éteintes dans toutes les chambres , qui ne pourront être fermées à clé pendant la nuit , sous quelque prétexte que ce soit.

X V I I I.

SERONT responsables les Élèves, de tous les meubles de la chambre qu'ils habiteront , & tenus de réparer les dommages qu'auroient pu souffrir les lits , tables , chaises , fenêtres , portes , &c. conformément aux articles II & III du Titre V.

X I X.

DÉFENSES leur sont faites de chanter dans les Hôtels pendant la nuit & pendant les heures des travaux ; comme aussi de faire aucun bruit étranger à celui des exercices ordinaires , & qui pourroit interrompre &

pour les Écoles Vétérinaires. 43

troubler ceux qu'un véritable zèle engage à mettre à profit les momens.

X X.

DÉFENSES leur sont expressement faites, aux uns & aux autres, d'avoir des armes à eux dans les Hôtels; le tout sous peine de prison pour la première fois, & d'expulsion pour la seconde.

X X I.

ILS n'auront pareillement dans les Hôtels & ne recèleront dans leurs chambres, ni des chiens ni d'autres animaux qui infecteroient nécessairement leur habitation.

X X I I.

ILS feront soigneux, polis & attentifs envers les Étrangers, que le besoin ou la curiosité pourroit attirer dans les Écoles, & ils préviendront tous leurs desirs s'ils sont à portée d'en saisir l'occasion.

TITRE IX.

Jours de Congé.

ARTICLE PREMIER.

LES dimanches & fêtes, les jeudis & les jours de Saint - Éloi , seront pour les Élèves autant de jours de congé.

I I.

NULS d'entr'eux ne sortiront ces mêmes jours sans une permission expresse du Directeur. À l'égard des jours ouvrables , ils ne leur en sera point accordée , attendu qu'ils doivent remettre aux jours dans lesquels ils sont libres les affaires qu'ils peuvent avoir. Si cependant il leur en survenoit quelques-unes d'essentiellles qui pourroient souffrir de quelque délai , les Directeurs seront autorisés à leur donner , pour un jour seulement , une permission par écrit , dans laquelle le lieu où ils doivent aller sera désigné.

I I I.

NE pourront les Élèves aller dans la ville la plus prochaine des Écoles , & s'écarter des

villages ou faubourgs dans lesquels elles seront établies, sans une permission imprimée, signée par le Directeur-Inspecteur général pour la ville de Paris, & par les Directeurs des Écoles dans les villes de Province, dont le modèle aura été remis, soit à la Police, soit dans les Bureaux des Gouverneurs ou Commandans dans les Places, laquelle permission sera représentée à la première réquisition par les Élèves; le tout sous peine d'être arrêtés, & constitués prisonniers dans les prisons des villes, & ensuite dans les prisons des Écoles.

I V.

ILS ne sortiront jamais des Hôtels, ainsi que les Chefs & Sous-chefs, sans être revêtus de l'uniforme. Les Élèves & les Sous-chefs le porteront entier & complet. Les Chefs seront libres d'avoir sous l'habit une veste & une culotte différentes de ce même uniforme.

V.

DÉFENSES aux uns & aux autres de porter l'épée ou le couteau de chasse, sous peine de prison & d'expulsion; cette liberté

& cette distinction n'étant accordée qu'aux Directeurs & qu'aux Professeurs.

V I.

IL leur est formellement défendu de hanter des lieux suspects, sous peine d'être chassés des Écoles, & de fréquenter des Cabarets, sous peine d'être mis aux arrêts pendant six mois.

V I I.

SI, quelques précautions qu'aient & que doivent avoir les Directeurs, de faire avertir dans les faubourgs & villages voisins des Écoles, de ne faire aucun crédit aux Élèves, il en est parmi ceux-ci qui s'avisent de contracter des dettes, ils seront mis aux arrêts jusqu'à ce qu'ils se soient acquittés envers les particuliers qui leur auront fourni des choses utiles & qu'ils auroient dû payer dans le mois.

V I I I.

SERONT punis de prison pour la première fois, & d'expulsion pour la seconde, ceux qui découcheroient des Hôtels : & seront punis & condamnés aux arrêts, pendant quinze jours, ceux qui se retireront

après huit heures du soir sonnées, pour la première fois (cette heure étant l'heure du souper les jours de congé); aux arrêts pendant un mois, pour la seconde; & aux arrêts pendant deux mois, pour la troisième, à moins qu'ils n'en eussent obtenu une permission des Directeurs.

I X.

LES Élèves de service dans les Hôpitaux, aux Forges & aux Pharmacies, ne sortiront point dans la semaine où ils seront employés dans ces différens lieux, & il n'y aura pour eux aucun jour de congé dans ladite semaine.

T I T R E X.

Devoirs des Professeurs, Chefs & Sous-chefs en ce qui concerne la conduite des Élèves.

A R T I C L E P R E M I E R.

JOUIRONT, sous les ordres du Directeur-Inspecteur général & des Directeurs particuliers des Écoles, les Professeurs &

les Chefs , d'une autorité nécessaire sur les autres Élèves , dont ils se feront respecter par les exemples qu'ils leur donneront , & dont ils s'efforceront de mériter la confiance en les instruisant.

I I.

ILS maintiendront , chacun en ce qui les concernera , la discipline dans les Écoles ; ils y feront observer les ordres particuliers qu'ils recevront ; ils n'abuseront point surtout , sous peine d'être très-sévèrement punis , du pouvoir qui leur est accordé en le faisant servir à des personnalités totalement étrangères à l'institution.

I I I.

SERONT les Professeurs supérieurs aux Chefs & Sous-chefs , ceux-ci devant avoir pour eux tous les égards dûs à leurs talens & à leur place.

I V.

EU égard à l'attention à avoir sur la conduite des Élèves , les Chefs feront tour-à-tour ce service. Ils pourront leur infliger des punitions quelconques , telles que la prison

prison, les arrêts, des amendes, des corvées, ou des doublemens ou prolongations de service, &c. mais ils seront tenus d'en rendre compte aux Directeurs dès le premier moment de liberté qu'ils auront.

V.

TOUT Élève qui aura encouru une peine quelconque ordonnée par un Professeur ou un Chef, ne pourra en être relevé par lesdits Professeurs ou Chefs, mais seulement par les ordres des Directeurs qui, en ce qui concerne les amendes prononcées, les adjugeront au profit de la cuisine des Élèves, à moins qu'elles n'aient eu pour objet un service qui, n'ayant pas été fait par l'Élève amendé, ait été rempli par un Étranger moyennant salaire.

V I.

NE pourront les Sous-chefs infliger aucune peine aux Élèves, mais sur les plaintes qu'ils porteront d'eux, ceux-ci seront punis par les Directeurs, les Professeurs ou les Chefs.

V I I.

AURONT attention les Sous - chefs,
D

d'adresser leurs plaintes aux Supérieurs qu'elles regardent ; & en cas de leur absence , à tous autres , principalement aux Professeurs ou au Chef de semaine.

V I I I.

LES Chefs feront tour-à-tour de service pendant le cours d'une semaine. Celui d'entre eux qui sera employé à cet effet , sera chargé de l'inspection générale des Élèves , soit dans les cours , soit dans les chambres , soit à la chapelle , soit dans les réfectoires , soit dans les cuisines , soit dans tous les lieux autres que ceux des études , attendu que d'autres Professeurs ou d'autres Chefs , en l'absence de ceux-ci , sont censés y présider.

I X.

LES Chefs de semaine visiteront tous les jours , dès les sept heures du matin , avant ou après l'appel qu'ils seront tenus de faire dans la salle d'assemblée , les chambres & les lieux voisins de l'habitation des Élèves , pour être assurés de l'exécution de l'article III, Titre VIII ; & dans le cas où la disposition de cet article auroit été dédaignée ou

négligée, ils chargeront la personne qu'ils jugeront à propos d'acquitter les Élèves du devoir qu'elle prescrit, & les Élèves seront tenus de lui payer le salaire ordonné.

X.

POURRONT, pendant le temps de leur service, les Chefs préposés à l'inspection générale des Élèves, multiplier les appels dans le jour, & même en faire, selon le besoin & l'exigence des cas, aux heures des recreations.

XI.

ILS seront tenus tous les soirs, après l'heure du coucher, d'en faire un dans chaque chambre. Ils puniront sur le champ de prison ceux des Élèves dans celles desquelles les lumières n'auroient pas été éteintes à l'heure prescrite article XVII, Titre VIII; ils visiteront les chambres la nuit, s'ils le jugent à propos; & dans le cas où des Élèves auroient contrevenu à la disposition du susdit article, en ce qui concerne l'obligation de ne jamais fermer la nuit les chambres à la clé, ils seront conduits par leurs ordres en prison pour y rester quinze jours la première

D ij

fois, sauf à voir prononcer leur expulsion des Écoles à la première récidive.

X I I.

LES veilles des jours de congé & le soir, les Professeurs & les Chefs se rendront chez les Directeurs à l'effet de les instruire des progrès, des mœurs & de la conduite des Élèves. Ils leur remettront les notes qu'ils auront faites sur les uns & les autres de ces points, toutes les permissions pour sortir le lendemain ne devant être accordées qu'après la présentation de ces mêmes notes.

X I I I.

DANS le cas où des Élèves se comporteroient mal & feroient quelque action reprehensible les jours de congé ou autres hors des Écoles, les Professeurs, Chefs & Sous-chefs qui les rencontreront, seront autorisés à les envoyer sur le champ dans les Hôtels pour y être punis suivant l'énormité de la faute; & dans la circonstance d'une déobéissance de leur part, ils seront condamnés à un mois de prison, & ensuite irrévocablement expulsés.

TITRE XI.

Infirmes.

ARTICLE PREMIER.

TOUT Élève malade sera transporté à l'infirmes des Écoles pour y recevoir les secours nécessaires. Les Chirurgiens attachés aux Hôtels en seront sur le champ avertis, ainsi que les Directeurs, qui en instruiront de leur côté le Directeur-Inspecteur général.

I I.

DANS le cas où la maladie paroîtra grave, on appellera aussitôt un Médecin, & l'on aura recours à la paroisse dès le moment qu'il indiquera.

I I I.

IL y aura toujours à l'infirmes une Garde pour le service des Malades dans tout ce qu'ils auront besoin. Cette Garde, agréée par les Directeurs, sera aux gages de la totalité des Élèves, & chargée d'ailleurs du soin de réparer

D iij

le linge dont ils se servent , & que Sa Majesté a bien voulu leur faire fournir.

I V.

ELLE ne leur servira que les alimens qui feront partie de leur régime , & elle leur administrera exactement tous les médicamens ordonnés.

V.

NUL Élève en santé n'entrera dans les infirmeries , si ce n'est les Professeurs. Les Chefs de semaine seront tenus d'y faire une visite deux fois par jour ; tous autres n'y seront admis qu'autant qu'ils en auront obtenu la permission des Directeurs.

V I.

LA Garde ne souffrira point que les Élèves malades transportent d'un lit ce qui est dépendant d'un autre , chaque lit devant demeurer toujours complet.

V I I.

ELLE fera responsable de tout ce qui sera dans les infirmeries , d'après l'état qui en aura été dressé , lors de son entrée , par les Directeurs.

V I I I.

DÉFENSES très-expresses lui sont faites de permettre qu'on apporte, soit de la cuisine, soit du dehors, aucune nourriture prohibée par le Médecin & le Chirurgien.

I X.

SERONT remis aux Régisseurs les comptes des remèdes fournis & des frais de maladie, pour, ces comptes visés par les Directeurs des Écoles, & approuvés par le Directeur-Inspecteur général, être envoyés par ces mêmes Régisseurs à M.^{rs} les Commissaires départis, & autres personnes qui entretiendroient ceux des Élèves qui auront été malades.

X.

DÉFENSES aux Élèves qui seront à l'infirmerie, d'en sortir pour se promener dans la maison, dans les cours & pour aller partout ailleurs, sans la permission des Directeurs.

X I.

DANS la circonstance de la mort de quelques Élèves, les Directeurs les feront

D iij

inhumer décemment , mais sans jeter les Provinces & leurs Protecteurs dans de grands frais ; on aura l'attention d'en faire le moins qu'il sera possible.

X I I.

LES convois feront toujours en proportion des grades de ceux qui décéderont dans les Écoles.

X I I I.

DÈS l'instant de la mort , inventaire sera fait par les Directeurs , de tous les effets du défunt ; ils seront fermés sous la clé , & l'inventaire sera remis au Directeur - Inspecteur général , qui en fera passer une copie à la famille & qui lui fera rendre lesdits effets , s'il y a lieu , & aussitôt qu'il en sera requis.

T I T R E X I I.

Élèves militaires.

ARTICLE PREMIER.

LES Élèves militaires , casernés dans le voisinage de l'École royale vétérinaire de

pour les Écoles Vétérinaires. 57

Paris, seront, conformément aux réglemens donnés par Sa Majesté les 15 octobre 1769 & 13 février 1774, quant à la discipline extérieure & à celle des casernes, sous les ordres de l'Officier qui les commande.

En ce qui concerne la discipline intérieure de l'École, & les différens services qu'ils partageront avec les Élèves provinciaux, ils seront soumis à ceux du Directeur général, du Directeur particulier, des Professeurs, des Chefs & Sous-chefs, & punis comme les autres, suivant l'exigence des cas.

I I.

LE Commandant des Élèves militaires instruira le Directeur de l'École, de ceux qui seront de piquet, en prison ou malades, soit à la Charité, soit aux Casernes, & lui enverra chaque jour, pour cet effet, une feuille contenant les noms de ceux qui seront dans les unes ou les autres de ces circonstances.

I I I.

LE Directeur de l'École instruira le Commandant de son côté, des Élèves qui auront

été punis pour cause d'infraction aux règlemens & pour autres fautes nuisibles à leur instruction, comme du nom de ceux qui se trouvant de service à l'École, seront tenus d'y rester.

I V.

L'OFFICIER commandant ne permettra à aucun Élève de s'absenter de la Caserne pendant un certain temps, qu'il n'en soit préalablement convenu avec le Directeur-Inspecteur général, afin de s'assurer que cette permission ne nuira pas essentiellement aux progrès de celui qui l'aura demandée.

V.

TOUT sujet qui désirera s'engager dans l'espérance de parvenir, après ses études, au grade de Maréchal-expert dans un corps de Cavalerie quelconque, sera agréé avant son engagement par le Directeur général.

V I.

SERONT tenus les Élèves militaires de se rendre aux heures de l'entrée des salles & des différens exercices, & seront compris, comme les Élèves provinciaux, dans les appels

qui y feront faits. Ils ne sortiront de l'Hôtel qu'aux heures de la sortie des salles. Pourront néanmoins, s'ils le jugent à propos & si leur zèle les y porte, se livrer dans l'École à des occupations utiles & instructives jusqu'au moment où ils seront obligés de se rendre dans les Cafernes.

V I I.

SERONT, conformément aux dispositions des réglemens des 15 octobre 1769 & 13 février 1774, congédiés de l'École les Élèves militaires qui n'y feroient aucun progrès, qui se débaucheroient, & qui ne travailleroient point à se mettre en état de remplir les vues qu'on a sur eux, & envoyés dans les régimens en qualité de simples Cavaliers ou Dragons. Le tout sur les représentations du Directeur général, & par les ordres du Secrétaire d'État de la guerre.

V I I I.

L'INTENTION de Sa Majesté est que, lorsque les Élèves militaires engagés seront suffisamment instruits, ils passent, sur les témoignages qui en seront rendus par le

Directeur général , successivement dans les régimens qui se trouveront avoir besoin de Maréchaux-experts , sur la demande qui en sera faite au Secrétaire d'État de la guerre par les Mestres-de-camp : Voulant Sa Majesté qu'ils soient admis dans lesdits régimens en qualité de Maréchaux-des-logis , & qu'ils y jouissent du traitement réglé par les Ordonnances pour les Maréchaux-experts.

T I T R E X I I I .

*Administration économique , Régisseurs ,
Comptabilité.*

A R T I C L E P R E M I E R .

Tous les fonds que Sa Majesté daigne accorder pour le soutien & l'entretien des Écoles , demeureront entre les mains d'un Caissier général , qui versera chaque mois dans la Caisse particulière des Régisseurs , sur les mandats du Directeur général , les sommes dont elles auront besoin , & qui seront fixées , pour chacune d'elles , par le

Secrétaire d'État ayant lesdites Écoles dans son département:

I I.

LA comptabilité du Caissier général, sera donc bornée à la justification de sa recette & à celle de sa dépense, qui ne consistera que dans les sommes qu'il aura comptées, mois par mois, aux Régisseurs & dans la représentation des quittances de ces derniers.

I I I.

OUTRE les fonds que ceux-ci toucheront de la Caisse générale, ils recevront tous les produits des Hôpitaux, des Forges & des Pharmacies, lesquels seront joints à ces mêmes fonds pour être pareillement employés à l'entretien des Écoles.

I V.

CES revenus casuels seront, quant aux Hôpitaux, en raison du nombre des animaux qui y seront traités, & pour lesquels les propriétaires seront tenus de payer chaque jour une somme proportionnée à la cherté des fourrages, car les soins, les opérations, & même les médicamens pour lesdits animaux,

feront absolument gratuits. Ces mêmes produits résulteront encore , quant à la Pharmacie , de la vente des drogues & des remèdes qui auront été livrés à des particuliers , suivant le tarif qui en aura été arrêté par le Directeur général , & quant aux forges , de la ferrure des divers animaux que la confiance publique aura mis dans la main des Élèves.

V.

SERONT par conséquent comptables les Régisseurs, non-seulement de ce qu'ils auront reçu du Caissier général, mais encore de ces revenus casuels ; comme aussi des sommes qu'ils auront touchées pour les Élèves, ainsi qu'il a été dit article V, titre IV ; celles-ci devant former un compte particulier , & n'être en aucune manière confondues dans les comptes des autres.

V I.

LE nombre des animaux conduits dans les Hôpitaux variant à l'infini, il seroit de toute impossibilité d'apprécier & d'arbitrer , soit la quantité des approvisionnemens pour leur

nourriture & pour leur traitement , soit le nombre des Palefreniers nécessaires , soit la quantité des menues dépenses des écuries , en sorte que l'incertitude dans laquelle on feroit sur tous ces points , pourroit toujours ouvrir une porte aux déprédations ; le nombre des places dans les écuries sera donc irrévocablement fixé dans chacune des Écoles.

V I I.

CONSÉQUEMMENT à cette fixation , il sera facile d'en faire une par approximation , de la consommation du foin , de la paille , de l'avoine , de l'orge & du son , sauf une diminution , en cas de non complet , mais sans que jamais & pour aucune raison quelconque , il puisse y avoir de l'augmentation.

V I I I.

LES Professeurs - Directeurs des Hôpitaux , tiendront un registre exact de l'entrée & de la sortie des animaux qui y seront envoyés pour y être traités ; un double de ce registre sera dans les mains des Régisseurs chargés de faire , tous les mois , le recouvrement des pensions desdits animaux , lors

même qu'ils feroient encore dans les Écoles, comme celui des sommes qui pourroient être dûes au moment où ils en sortiront.

I X.

DANS les Écoles peuplées d'un nombre considérable d'animaux qui occasionneroient une grande consommation, il y aura un Directeur des fourrages, lequel donnera aux Palefreniers, dans les heures marquées, les rations à distribuer dans chaque écurie; le tout en présence d'un Chef préposé, semaine par semaine, à la sévère exécution de l'ordonnance journalière écrite par le Professeur-Directeur des Hôpitaux, sur un registre destiné à cet effet, & dans lequel sera désigné, jour par jour, le régime de chaque animal malade, suivant les numéros des places qu'ils occupent dans les Hôpitaux, ce régime ne pouvant que varier selon les circonstances.

X.

SERONT responsables lesdits Délivriers, auxquels seuls la clé des magasins sera confiée, de tous les fourrages emmagasinés, & dont
l'espèce

pour les Écoles Vétérinaires. 65

l'espèce & la quantité auront été constatées devant eux par les Professeurs-Directeurs des Hôpitaux & par les Directeurs des Écoles.

X I.

SERA fixé le nombre des Palefreniers en raison du nombre des animaux malades, & ne pourront lesdits Palefreniers en soigner moins de six.

X I I.

L'UNIQUE moyen de contenir les Préposés aux différens services, & de les rendre attentifs à la conservation des effets & au ménage des choses qui se consomment par l'usage, étant de les asservir à se les fournir eux-mêmes ; on comprendra dans les gages accordés aux Palefreniers, l'obligation d'entretenir leurs écuries de feaux, pelles, fourches, balais, étrilles, brosses, éponges, épouffettes, cordes de barres, longes de licou & lumière pendant la nuit.

X I I I.

IL sera établi dans les Pharmacies, lesquelles seront toujours présidées par un Professeur, ou un Chef, ou un Sous-chef, &

E

desservies par des Élèves & par un Domestique, s'il en est besoin, un registre sur lequel le Professeur écrira, d'une part, toutes les dépenses concernant cette partie, soit médicamens, bois à brûler, charbon, ustensiles, &c. & de l'autre, les ventes faites au profit des Hôpitaux, des drogues & remèdes à différens particuliers, tant au crédit qu'au comptant.

X I V.

IL y aura de plus dans les Pharmacies un second registre contenant toutes les ordonnances prescrites chaque jour par le Professeur-Directeur des Hôpitaux: ce registre formera la preuve justificative de l'emploi principal des drogues & substances achetées.

A l'égard des ventes faites aux particuliers, le Professeur de la Pharmacie comptera chaque mois aux Régisseurs, les sommes qu'il aura reçues, & les Régisseurs seront tenus de faire le recouvrement de celles qui pourront être dûes.

X V.

UN des Professeurs & des Chefs des Écoles dirigeront les forges.

Le Professeur tiendra un registre de tous les achats de charbon de terre, fer à forger, clous, &c. & des différentes ferrures faites aux animaux appartenans à divers particuliers. Tiendra aussi ledit Professeur, sous la clef, le fer à forger & les clous, ainsi que tous les instrumens nécessaires qui lui seront confiés dans cet atelier, & il remettra pareillement aux Régisseurs chaque mois le montant du produit des forges, sauf à ceux-ci à recouvrer promptement ce qui restera dû.

X V I.

Le Professeur d'Anatomie sera chargé de tous les achats qui concerneront les Cabinets du Roi dans les Écoles, les dissections, injections, charbon, bois, lumière, chevaux & autres animaux de différentes espèces à sacrifier, vernis, couleurs, démonstrations particulières, opérations, concours & prix; & il établira un registre constatant toutes les dépenses relatives aux uns & aux autres de ces objets.

X V I I.

Il en fera de même en ce qui regarde les

E ij

Jardins botaniques; le Professeur tiendra registre de toutes les dépenses, soit en plantes, pots, semences, arbrisseaux, outils, cloches, bois pour les poêles des serres chaudes, réparations, &c.

X V I I I.

QUANT aux réparations à faire dans les constructions des Écoles dont les bâtimens appartiendront au Roi, la maçonnerie, la ferrurerie, la vitrerie, l'entretien des harnois & voitures nécessaires, les marchés & achats de fourrages, les objets concernant les Bureaux, tels que papiers, registres, plumes, encre, cire à cacheter, grattoirs, canifs, règles, crayons, ports de lettres & autres frais; le tout sera arrêté par le Directeur général, & acquitté par les Régisseurs sur les *vu-bon* des Directeurs.

X I X.

À la tête de tous les registres dont l'établissement est ordonné par les articles VIII, IX, XIII, XV, XVI & XVII du présent Titre, sera l'inventaire de tout ce qui sera remis à chaque Professeur & à chaque Chef lors de leur entrée dans chaque lieu; & cet

pour les Écoles Vétérinaires. 69

inventaire sera signé par chacun de ces Professeurs & Chefs, & par les Directeurs.

X X.

NE pourront lesdits Professeurs & Chefs, faire aucun achat que sur les *vu-bon* des Directeurs, lesquels, dans les cas où il s'agira d'une certaine dépense, seront tenus de prendre à cet égard les ordres du Directeur général.

X X I.

SERONT tous les registres mentionnés dans les articles VIII, IX, XIV, XV, XVI & XVII, signés par chacun des Professeurs ou Chefs qui les tiendront, & visés chaque mois par les Directeurs.

En ce qui concerne ceux dont il est parlé articles XIII & XIV, ils seront signés & visés tous les huit jours; les uns & les autres de ces registres devant, au surplus, être arrêtés à la fin de chaque année par le Directeur général lors de la confection & de la reddition des comptes des Régisseurs.

X X I I.

LES appointemens des Directeurs, comme

E iij

aussi ceux des Aumôniers , des Régisseurs , seront réglés de manière que ni la Caisse générale, ni la Caisse particulière, n'aurent rien à leur fournir au-delà ; & quant à ceux des Chefs ou Postulans à des adjonctions aux Professeurs , ils seront tels que ces Élèves seront chargés de se fournir leur uniforme, les manches , les tabliers , les instrumens à ferrer & à disséquer , & la lumière dont ils auront besoin pour vaquer à leur service & aux visites qu'ils sont obligés de faire pendant la nuit.

X X I I I.

EU égard à ceux des Professeurs d'Anatomie , Botanique , & des Directeurs des Hôpitaux, ils seront en raison de leur place, de leurs obligations & de leurs besoins auxquels ils ne seront pas moins tenus de satisfaire sur les sommes qui leur seront annuellement accordées.

X X I V.

LES Suisses des Hôtels seront tenus, sur leurs gages, de se vêtir d'un habit de la grande & de la petite livrée du Roi, de se

pour les Écoles Vétérinaires. 71

nourrir, de se chauffer, de s'éclairer & de fournir l'huile de toutes les lampes nécessaires dans les salles de dissection.

X X V.

IL ne fera rien payé aux Concierges, aux Jardiniers & autres Domestiques, au-delà des gages qui seront fixés pour chacun d'eux.

X X V I.

LA confusion de tous les objets qui entrent nécessairement dans la comptabilité des Écoles, ne pouvant que jeter perpétuellement une obscurité sur la manutention, chaque partie sera distincte, la dépense en sera fixée, & il y aura une Masse séparée, & destinée particulièrement pour chacune d'elles. Dès-lors telle partie se trouvant réduite & bornée dans sa dépense à telle ou telle somme, la nécessité d'économiser sera bien plus évidente aux yeux des Directeurs & des Professeurs chargés de quelque régie, & dont le zèle pourra être récompensé en raison des épargnes qu'ils auront faites.

X X V I I.

CES Masses seront composées, pour les

E iiij

Hôpitaux & la Pharmacie, qui n'en feront qu'une seule, & pour les forges, d'une part, de ce dont il plaira à Sa Majesté de les secourir de la Caisse générale; & de l'autre, des casuels ou produits entrés dans la Caisse particulière.

Les appointemens & les gages en formeront une troisième; les réparations, une quatrième; les frais de Bureaux, une cinquième; la dépense des jardins, une sixième; & les Cabinets du Roi, une septième: mais celles-ci n'offrant que des objets de dépense, ne pourront être alimentées que par la Caisse générale, d'après la fixation des sommes dont le payement sera ordonné par Sa Majesté.

X X V I I I.

SERONT astreints les Régisseurs à tenir un registre en recette & en dépense pour chacune de ces Masses, lequel sera visé & arrêté tous les mois par les Directeurs, & à la fin de chaque année, par le Directeur général.

X X I X.

SERONT pareillement tenus les Régis-

pour les Écoles Vétérinaires. 73

feurs, de fournir chaque mois au Directeur général une feuille de recette, tant de celle faite à la Caisse générale, que de celle des revenus casuels; laquelle feuille contiendra aussi la dépense faite dans ledit mois, & sera signée par les Régisseurs & visée par les Directeurs, en sorte que l'union des douze feuilles, fournies ainsi pendant l'année, formera le compte entier que les Régisseurs doivent rendre tous les ans à Sa Majesté.

X X X.

OUTRE cette feuille, lesdits Régisseurs en donneront une seconde au Directeur général, contenant le relevé de leurs registres pour chaque mois, justificative de la recette, de l'avoir & du débet de chaque Masse, tant en général qu'en particulier; ladite feuille pareillement certifiée par eux & visée par les Directeurs.

X X X I.

VÉRIFICATION sera faite chaque mois de la Caisse des Régisseurs par les Directeurs des Écoles, lesquels en enverront un état certifié par eux au Directeur général.

X X X I I.

NE pourront lesdits Régisseurs, conclure aucuns marchés, faire aucun achat sans l'agrément du Directeur général, ni payer aucunes sommes quelconques que sur les *vu-bon* des Directeurs, lesquels seront obligés d'avoir un registre particulier, dans lequel ils consigneront tous les *vu-bon* qu'ils auront délivrés par numéros, date & objets; ce même registre, lequel sera arrêté toutes les années par le Directeur général, devant le mettre à portée de comparer avec les *vu-bon* les pièces justificatives des comptes annuels des Régisseurs.

T I T R E X I V.

Devoirs des Concierges.

A R T I C L E P R E M I E R.

LES Écoles nombreuses auront un Concierge, chargé de veiller sur tous les meubles y appartenans à Sa Majesté, & inventaire leur en fera remis.

I I.

A mesure des dommages que les effets pourront souffrir par l'usage, ils en instruiront les Directeurs qui, de l'avis du Directeur général, ordonneront les réparations à y faire.

I I I.

SI ces réparations ont été mal faites, ils ne recevront pas les effets réparés, & ils seront tenus d'avertir pareillement les Directeurs de la négligence ou de la mauvaise foi des Ouvriers.

I V.

DANS la circonstance du déplacement de quelques meubles d'un appartement dans un autre, ils noteront le changement & le transport qui en aura été fait.

V.

CHAQUE année l'inventaire général sera vérifié. On en retranchera les effets périssables par l'usage, en spécifiant ce retranchement en marge dudit inventaire, ainsi que la cause: on y ajoutera tout ce dont les appartemens

pourront avoir été fournis de nouveau : cet inventaire , ces additions & ces retranchemens feront signés par les Concierges , visés par les Directeurs , & approuvés par le Directeur général.

TITRE X V.

Devoirs des Suisses des Hôtels.

ARTICLE PREMIER.

SERONT les Suisses de la porte des Hôtels très-exacts à leur poste , ils ne le quitteront que dans des circonstances forcées , & seulement pour l'instant où ils pourront être appelés ailleurs , encore seront-ils obligés de commettre quelqu'un pour les remplacer pendant cet instant.

I I.

SERONT les clés qui leur seront confiées , fermées chez eux dans un lieu sûr , de manière qu'elles ne puissent jamais , & dans aucun cas , tomber dans les mains des Élèves.

III.

SI quelqu'un des Élèves & des Domestiques attachés aux Hôtels, comme si quelque étranger inconnu ou quelques personnes du peuple emportent quelques paquets dehors, les Suisses visiteront ces paquets pour en rendre compte aux Directeurs, & pour peu que cet enlèvement leur paroisse suspect, ils ne le permettront qu'après avoir pris leurs ordres.

IV.

ILS ne laisseront jamais sortir aucun Élève les jours de travail, sans un billet des Supérieurs. Défenses pareilles à eux d'en laisser sortir les jours de congé avant la Messe, à moins qu'il ne leur soit remis une permission des Directeurs; laquelle permission ils garderont, & leur rapporteront le lendemain matin avec une note de l'heure à laquelle seront rentrés lesdits Élèves, si cette heure est indûe.

V.

NE permettront jamais lesdits Suisses,

lors même qu'on leur exhiberoit le consentement par écrit des Directeurs, de s'absenter des Écoles aux Élèves ordinaires & Sous-chefs, de sortir s'ils n'ont l'uniforme complet de l'École, & aux Chefs s'ils n'en ont l'habit.

V I.

LES Suisses conduiront les Élèves condamnés à subir la peine de prison, dans les lieux des Écoles où il sera ordonné qu'ils soient détenus, & ne pourront jamais se dispenser d'accompagner les Domestiques chargés de leur porter leur nourriture.

V I I.

DANS le cas où quelques Élèves auroient l'imprudence d'aller à la porte des prisons conférer avec les prisonniers, les Suisses les emprisonneront eux-mêmes, sans avoir besoin d'aucun ordre que celui contenu dans la présente disposition, & ils en rendront compte sur le champ aux Directeurs ou aux Professeurs ou Chefs qui les représenteront en cas d'absence.

V I I I.

SERONT responsables les Suisses des portes, des lieux dans lesquels les Élèves qui auront mérité punition, pourront être renfermés, & il leur est enjoint de tenir toujours ces lieux fermés & propres.

I X.

I L leur reviendra de la part de chaque Élève qui sera envoyé en prison, une somme de cinq sous, laquelle sera retenue auxdits Élèves sur leur prêt par les Régisseurs lors des décomptes.

X.

SERONT tenus lesdits Suisses de balayer & de maintenir dans la plus grande propreté le devant de leur loge & les cours d'entrée; comme aussi de n'y souffrir aucun embarras de voiture, brouettes, charrettes, fumier, &c.

X I.

T O U S les matins, à cinq heures en été & à six heures en hiver, ils sonneront le lever des Élèves; à cinq heures & demie en été & à six heures & demie en hiver,

la sortie des chambres ; à six heures trois quarts , dans toutes les saisons , l'appel général & la Messe si elle est célébrée dans les Écoles ; à sept heures , les jours de travail , l'entrée dans les salles d'Études ou d'assemblées ; à neuf heures , les pansemens à faire dans les Hôpitaux ; à onze heures , la récréation ; à midi , le dîner ; à midi & demi , la sortie des réfectoires ; à deux heures , le second appel général & l'entrée dans les salles d'études ; à trois heures en hiver & en été à quatre , le second pansement dans les Hôpitaux ; à six heures , la récréation ; à sept heures , dans toutes les saisons & les jours ouvrables , le souper ; à huit heures , ce même repas , les jours de congé ; à sept heures & demie & à huit heures & demie , dans les uns & les autres de ces jours , la sortie des tables ; & à dix heures , le coucher.

X I I.

LES jours de fête , la Messe se disant à neuf heures dans les Écoles où il y aura une chapelle , ils sonneront un premier coup au moment où le Chapelain y entrera : ils
en

pour les Écoles Vétérinaires. 81

en tinteront un second lorsque l'Élève, nommé pour servir la Messe, les avertira par le son de la clochette. Quant aux jours de Dimanche, ils sonneront à huit heures & demie l'exhortation ou la lecture spirituelle; à neuf heures la Messe, & ils tinteront ensuite comme il est dit ci-dessus.

X I I I.

AUX heures des leçons & des démonstrations, & dans les temps où les Directeurs, les Professeurs & les Chefs pourront être occupés, ils prieront les Étrangers qui pourront demander, soit des Élèves assistans aux leçons, soit les Maîtres qui les font, d'attendre que la séance soit terminée, afin de n'interrompre ni les uns ni les autres par des admissions indiscrettes.

X I V.

TOUT Étranger qui demandera les Directeurs & les Professeurs, sera conduit & accompagné par les Suisses jusqu'aux lieux de leur habitation, ou jusqu'à ce qu'ils aient pu le leur présenter.

F

X V.

DÉFENSES expressees sont faites aux Suisses, sous peine d'une expulsion prompte & absolue, de laisser entrer les personnes du sexe dans les cours, les cuisines & les habitations des Élèves. Les Lingères, Blanchisseuses & autres Ouvrières, attendront dans leur loge qu'ils aient averti les Élèves demandés; & à l'égard des femmes qui auroient à parler aux Directeurs & aux Professeurs, ils les conduiront eux-mêmes.

X V I.

DÉFENSES sous les mêmes peines de recevoir dans leur loge des Élèves qui désireront d'y boire & d'y manger, comme aussi d'y admettre des Étrangers à cet effet, leur habitation n'étant point destinée à former un Cabaret.

X V I I.

DÉFENSES leur sont faites, à peine d'une amende applicable aux pauvres, de laisser entrer dans les Écoles pourvues d'une chapelle, des Étrangers qui se présenteroient pour entendre la Messe les jours de Dimanche & Fêtes.

X V I I I.

SERONT exacts lesdits Suisses aux heures qui leur seront indiquées, à venir allumer toutes les lampes dans les salles de dissection & autres lieux, comme aussi à tenir ces lampes parfaitement propres.

X I X.

POURRONT lesdits Suisses conduire les Étrangers dans les Cabinets du Roi, dans les Salles, dans les Hôpitaux, & leur faire voir les Écoles après en avoir obtenu la permission des Directeurs, & en observant de préposer à leur porte quelqu'un qui les remplace. Ils ne laisseront entrer dans le jardin des plantes que sous le bon plaisir du Professeur de Botanique, & ils seront attentifs à ce que les Étrangers qu'ils introduiront ne touchent à aucunes des choses dépendantes des lieux dans lesquels ils seront admis.

X X.

ILS auront dans leur loge un tableau contenant les noms de tous les Élèves, & sur lequel ils pourront en marquer facilement

F ij

la sortie & la rentrée , de manière qu'à la seule inspection de ce tableau , ils pourront répondre sur le champ si les Élèves demandés sont absens ou non.

X X I.

SERONT tenus tous les matins du lendemain des jours de congé , lesdits Suisses , d'apporter aux Directeurs la note des Élèves qui se feroient retirés après huit heures du soir.

X X I I.

ILS seront exacts à fermer tous les soirs les portes des Hôtels à dix heures.

X X I I I.

ILS recevront des Directeurs tous les ordres qu'ils jugeront à propos de leur donner selon les circonstances , & les jours de concours & de distribution de Prix , tous ceux qui sont nécessaires en pareils cas.



RÈGLEMENS
POUR LES
ÉCOLES ROYALES
VÉTÉRINAIRES
DE FRANCE.

SECONDE PARTIE,
Concernant l'Enseignement en
général & l'Enseignement
en particulier.

I. *De l'Enseignement en général.* II. *Inspecteur général des Études.* III. *Zoologie ou Anatomie comparée.* IV. *Salle de dissection.* V. *Connoissance extérieure*

F iij

des animaux. VI. Salle d'étude. VII. Jardin de plantes, cours de Botanique. VIII. Matière médicale interne & externe. IX. Pharmacie. X. Police de la Pharmacie. XI. Maladies, Hôpitaux. XII. Police des Hôpitaux. XIII. Devoirs des Palefreniers. XIV. Bandages, opérations. XV. Forges, ferrure. XVI. Police des forges. XVII. Concours, distribution de Prix. XVIII. Élèves députés des Écoles dans la circonstance des Maladies épizootiques. XIX. Retour & Établissement des Élèves dans leurs Provinces.

TITRE I.^{er}

De l'Enseignement en général.

ARTICLE PREMIER.

LA rareté, la lenteur des progrès dans la carrière des Sciences, n'ont-elles pas leur source dans le vice de la marche adoptée &

consacrée par l'usage dans la plupart des Écoles, & ne seroit-ce point une erreur d'en accuser les difficultés inséparables des objets plus ou moins nombreux & plus ou moins compliqués qu'il s'agit d'envisager, ou le peu d'aptitude & de volonté des sujets que l'on se propose d'instruire?

I I.

PLUS les Éléves qui se destinent à la profession d'Artistes vétérinaires paroissent éloignés, par leur éducation, des conditions qui les disposeroient à l'étude d'un Art qui, relativement à l'impossibilité dans laquelle des animaux muets sont de s'exprimer & d'indiquer le siège de leurs maux & des douleurs qu'ils éprouvent, devient une sorte de divination, plus il est important de chercher tous les moyens de simplifier & d'imprimer profondément en eux les principes vrais & solides qui doivent un jour les guider dans la pratique.

I I I.

CES moyens consistent à faire de l'Art une espèce de chaîne dont toutes les parties

se tiennent , & à ranger ces mêmes parties dans un tel ordre qu'elles se succèdent & découlent naturellement les unes des autres ; car quelles que soient leur relation & leur liaison, si l'on ne suit pas exactement chaque chaînon, à commencer du premier , & si de celui-ci on passe tout d'un coup à d'autres qu'au second , au troisième , &c. on se perd dans un cahos énorme & monstrueux d'idées & de choses qu'un mélange bizarre & discordant rend le plus souvent vides de sens & infaisissables à l'esprit le mieux fait & le plus pénétrant.

I V.

LES Élèves constamment sous les yeux des Maîtres , ayant l'avantage d'être toujours dirigés ainsi par eux , & ne jouissant pas , comme une infinité d'autres Étudiants , de la liberté de voler à leur gré de la démonstration d'une partie qu'ils entendent à peine , à la démonstration d'une autre partie séparée de celle-ci par un intervalle que trois années d'application ne leur permettroient pas de franchir , parviendront infailliblement au but par cette voie méthodique, tandis que les autres

n'auront acquis tout au plus que des notions infidèles & confuses auxquelles une ignorance profonde seroit préférable , parce que la conscience intime de notre insuffisance nous rend toujours timides , & que le demi-savoir, dans l'Art de guérir , est communément accompagné d'une audace qui n'est & ne peut être que meurtrière.

V.

ON n'admettra aux démonstrations que les Élèves qui auront préalablement étudié les parties qui en feront l'objet. Qu'apprendroit-on à des hommes à qui l'on parleroit une langue qui leur seroit étrangère ! Qu'ont appris ceux qui y ont assisté avant d'être préparés & initiés en quelque manière dans les sujets que l'on traite, & quelle est l'impression qui leur est restée des vains sons qui ont frappé leurs oreilles !

V I.

LES démonstrations ne consisteront point dans des discours plus ou moins étudiés, tels que ceux qu'on travaille avec soin pour fa

propre gloire plutôt que pour l'instruction des Étudiens qui sont à former. Elles contiendront clairement l'explication de la chose, soit qu'on ait à parler aux yeux & à l'esprit, soit qu'on ait à parler à l'esprit seul, les Professeurs se mettant, autant qu'il leur sera possible, à la portée de tous les Élèves, & chaque Élève étant libre de les interroger sur les points qui feroient au-dessus de leur conception.

V I I.

UN amour propre mal entendu pouvant en retenir quelques-uns & les porter à rougir de l'aveu de leur inintelligence, les Professeurs seront attentifs à questionner ceux en qui ils en supposent & en reconnoîtront le plus ; & même ils seront soigneux d'abrégier les démonstrations à l'effet de se ménager le temps de s'assurer, par les diverses interrogations qu'ils feront, du degré de compréhension des uns & des autres.

V I I I.

LA route qui conduit le plus certainement au vrai savoir, en gravant de la manière

la plus ineffaçable dans l'esprit les principes dont il a été imbu, est celle de les communiquer aux autres. Dès que des Élèves seront fortifiés dans quelques parties, on les chargera d'abord d'en faire des répétitions comme Sous-chefs, ensuite des leçons en qualité de Chefs, & insensiblement ils deviendront capables de les professer toutes; c'est ainsi que sans aucun secours étranger, les Écoles vétérinaires ont vu & verront former leurs Maîtres.

I X.

LES perceptions les plus rapides & les plus durables, sont celles qui naissent en nous de l'image & de la représentation des objets. Tout ce qui nous vient par les autres organes des sens ne laisse point des traces aussi profondes & aussi distinctes dans le cerveau, & fuit ou passe trop légèrement devant l'ame. On attaquera donc autant qu'il sera possible ce sens, puisque ses effets sur les sens internes sont infiniment plus vifs & plus constamment marqués.

X.

IL est nombre de vérités médicales utiles

qui sont de son ressort. Nous n'avons garde de mettre au rang de ces vérités tout ce que l'esprit humain a osé & ose encore enfanter dans ses écarts. Nous n'admettons ici pour vrai que ce qui a été & ce qui sera vu & observé fidèlement & maintes fois, & que ce qui en résulte si clairement, qu'il est impossible que la justesse du raisonnement & des conséquences ne soit pas de l'évidence la plus entière.

X I.

COMMENT l'Art de guérir parut-il & nous paroît-il encore aujourd'hui un Art divin dans les mains du père & du fondateur de la Médecine humaine ? comment cet homme immortel parvint-il à connoître la nature des maladies, leurs symptômes, leurs signes & à en déduire les causes ? comment enfin posséda-t-il, dans le degré le plus éminent, le talent d'en prédire sûrement l'issue & les suites ; talent infiniment supérieur à celui qu'annoncent les plus grands succès, car les guérisons opérées peuvent être le plus souvent attribuées à la Nature ou au hasard, si ce n'est par le fonds

immense des observations qu'il fit lui même ,
& par l'ensemble de celles de ses Disciples &
des autres !

X I I.

C E que les parties extérieures & intérieures du corps des différens animaux présentent, ne variera jamais & paroîtra toujours tel à des yeux attentifs, sagement conduits & bien exercés. Leur structure, leurs dimensions proportionnelles, leur beauté, leurs défauts, leur situation, leur forme, leur composition, tout ce qu'en un mot elles ont d'apercevable, sera d'une vérité éternelle; mais quand on voudra pénétrer trop avant & au-delà de ce qu'il est permis & indispensablement nécessaire de savoir du mystère de leur fabrication intime; quand on tentera témérairement de sonder la profondeur des premières loix de leur mécanisme & de leur action; quand l'expérience nous abandonnant, l'imagination prendra la place du raisonnement & sera le seul guide auquel on se livrera, on se perdra bientôt dans un abîme d'égaremens dont il sera d'autant plus impossible de sortir qu'il est bien rare qu'un esprit échauffé

revienne sur ses pas , & n'affecte même de se complaire dans ses erreurs , lors même qu'elles lui sont connues.

X I I I.

TELLÉ est en effet la mauvaise foi de la plupart des créateurs de systèmes & d'hypothèses , qu'ils rejettent presque toujours la lumière qui les frappe , parce qu'en les éclairant elle offusque leur amour propre , & qu'ils emploient orgueilleusement toutes leurs facultés intellectuelles pour soutenir l'opinion qu'ils ont imaginée & publiquement embrassée , quoique le plus souvent ils ne peuvent se déguiser qu'elle est contredite par les faits & démentie par la Nature : or , rien de plus dangereux pour des esprits foibles & qui ne sont point encore formés , que l'illusion qui naît de la lecture de semblables écrits ; elle ne devrait être permise qu'à des sujets prémunis contre la séduction qui l'accompagne. On interdira donc aux Elèves tout Ouvrage systématique pour les renfermer dans les bornes des vérités physiques , & on leur marquera d'une manière précise les limites

auxquelles on doit s'arrêter dans la considération & l'étude de l'économie animale.

X I V.

LA même retenue doit leur être inspirée dans la recherche des causes morbifiques. Nulle action ne s'opère d'elle-même ; il n'en est aucune qui ne soit constamment le résultat d'une autre action qui la précède & qui la provoque. On nomme celle-ci la cause & l'action produite est l'effet. Tels sont aussi, depuis la cause universelle & première, c'est-à-dire depuis la cause des causes, l'ordre & la succession de toutes celles qui existent, que d'effets qu'elles font & qu'elles ont été primordialement, elles deviennent à leur tour le principe d'autres effets ; voilà tout ce que notre foible capacité peut en général saisir de cette longue chaîne. Au-delà des choses évidentes & sensibles, le fil se rompt ou nous échappe, & toutes les subtiles distinctions employées par les Métaphisiciens, ainsi que les vaines dénominations adoptées dans les Écoles ne nous apprennent rien de plus.

A quoi pourroit conduire dans la saine pratique cette division purement scolastique des causes en principales, en impulsives, en instrumentales, en objectives, en morales, en finales, en subjectives, &c. &c. que des hommes qui préférant à des voies simples & faciles les sentiers obscurs & ténébreux de la Métaphisique, ont tenté d'introduire dans la Médecine humaine ! de quelles vapeurs ne couvririons-nous pas l'Art par tous ces noms multipliés de causes continentes, prochaines, formelles, procatactiques, occasionnelles qui ne sont applicables qu'à une même cause, & par ceux de causes éloignées, prédisposantes, proégumènes, qui n'en indiquent pareillement qu'une autre ; si l'on n'étoit pas attentif à rappeler l'esprit des Élèves à leur véritable signification, si on ne les dirigeoit pas vers le vrai en leur apprenant que celles-ci qui ne sont elles-mêmes que l'effet d'une autre cause encore plus éloignée, ne peuvent produire tels ou tels troubles, mais seulement y disposer & y préparer les corps, que les premières unies à celles-ci, & qui sont essentiellement

essentiellement la maladie même, sont celles à l'étude desquelles il leur importe le plus de s'attacher, qu'ils doivent rejeter tout ce qui est inintelligible & purement conjectural, & ne s'arrêter qu'à ce que les phénomènes offrent de manifeste; qu'enfin, où la raison & le jugement étonnés se perdent, une sage circonspection veut qu'en constatant les faits, on garde un humble silence sur ce qu'on ne sauroit concevoir & expliquer.

X V I.

IL est sans doute essentiel de donner à des Étudiens des définitions claires & précises des termes & des choses, afin de prévenir la confusion qu'ils pourroient en faire, & de fixer leur idée sur ce que les uns expriment, & sur ce que les autres sont réellement. Il est cependant quelquefois dangereux de morceler, sous le prétexte d'une plus grande exactitude, les objets au point de surcharger la mémoire, de fatiguer l'attention, de rendre les rapports d'un accès difficile, & de tendre en quelque sorte soi-même le piège dont on invite ceux que l'on instruit à se défendre.

G

La génération de diverses maladies conséquemment à une seule & même cause, le grand nombre de celles qui peuvent attaquer un seul & même viscère, l'identité des indications dans une infinité d'affections différentes, l'union & la sympathie de la partie atteinte du mal, & des parties qui l'avoisinent & qui en souffrent nécessairement, le concours de celles qui sont l'instrument d'une même action, que d'obstacles à vaincre & à surmonter dans la pratique ! Et comment garantir les Élèves du malheur trop fréquent de prendre les maladies pour les symptômes & les symptômes pour les maladies, si ce n'est en s'attachant principalement à leur désigner les effets qui étant une suite réelle & immédiate des mouvemens maladifs, sont les indices les plus assurés & les plus univoques des maux !

X V I I.

RIEN encore de tout ce qui peut, en tant que signe, conduire à la distinction de leur nature, de leur cause, de leur siège, comme à la juste idée de leur cours & de leur issue, ne doit être oublié. Ce qui se

manifeste aux sens ne sauroit être une énigme : de là la certitude de la Chirurgie humaine dans le traitement de presque toutes les maladies qui lui sont soumises, & les progrès toujours rapides de cette partie essentielle de la Médecine. En faisant une sage application de ses principes, on marche avec sécurité sur ses traces; mais lorsqu'au jour qui l'éclaire succède le voile plus ou moins épais de la nuit qui cache & dérobe les désordres intérieurs de la machine, le plus souvent l'évidence manque, & l'on se voit obligé d'y suppléer par des conjectures, ressource faible & trompeuse, sur-tout dans la Médecine vétérinaire où l'on est constamment privé de celles que le Médecin peut tirer des aveux faits par les malades. Quelque grand que soit pour lui cet avantage, il est néanmoins dans la station & dans la marche & les mouvemens des animaux, une quantité considérable de circonstances infiniment expressives pour qui fait les saisir, & c'est ce langage muet, & quelquefois plus significatif & moins sujet à induire en erreur que celui de la parole, qu'il est important de faire entendre

aux Élèves. On y ajoutera le tableau fidèle de tout ce qui est à rechercher & à considérer dans les différentes espèces de brutes atteintes de quelques maux ; ce tableau renfermant le détail des combinaisons auxquelles la Nature elle-même invite dans les troubles divers & secrets qu'elle éprouve, les instruira de la présence de telle ou telle maladie, comme de ce qu'ils doivent en craindre ou en espérer.

X V I I I.

CHAQUE Science & chaque Art ayant des expressions déterminées & qui leur sont propres, les hommes d'une même Nation peuvent facilement, d'après tels & tels mots convenus, attacher telle & telle idée à telle & telle chose ; mais ce siècle, tout éclairé qu'il est & qu'il croit être, est encore pour la Médecine vétérinaire un siècle de barbarie, où, faute d'une nomenclature exacte & de convention, à peine est-il possible de converser & de s'entendre. Comment démêler, par exemple, que les termes de *bouffade*, de *kercé*, de *lacas*, de *magagne*, de *verette*, &c. & ceux de *doges*, de *bruxols*, de *bourrelage*,

d'*embéméadure*, de *primure*, de *gouloumon*, &c. désignent, les premiers, la petite vérole des moutons, appelée par quelques-uns *claveau*; & les seconds, la cachexie aqueuse, connue assez communément par d'autres sous le titre de *pourriture* ! La diversité des noms donnés dans chaque Province, dans chaque Élection, &, pour ainsi dire, dans chaque Village, à une seule & même maladie, précipiteroit inévitablement les Élèves dans la confusion, & leur embarras seroit d'autant plus grand qu'ils ne doivent attendre de la part des gens grossiers qui pourront les consulter, ni le moindre ralliement d'idées, ni le plus léger détail des symptômes d'un mal présent; il sera donc d'une nécessité absolue de composer en quelque sorte une langue pour ce nouveau peuple. Les mots en seront, d'une part, en ce qui concerne les affections qui auront un rapport avec celles annexées à l'humanité, les mêmes que ceux que la Médecine des hommes adopte; & de l'autre, eu égard aux maux qui sont particuliers aux animaux, ils seront relatifs à leur génie & à leurs caractères distinctifs; & comme la

proscription entière du jargon sauvage & inintelligible d'un lieu à un autre, auquel l'Art se trouve réduit, seroit d'une impossibilité totale, la dénomination scientifique de chaque maladie sera accompagnée de celle que le vulgaire lui accorde dans les différentes portions de chaque Généralité.

X I X.

LES méthodes les plus simples seront toujours préférables à toutes les méthodes systématiques dans l'énumération, l'exposition & l'explication de la différence des maux. L'œil ne se perd point dans une vue rapprochée, il distingue, il compare les objets, & les met dans l'ordre où il lui est le plus facile de les apprécier. Il est des maladies communes à tous les animaux, il en est de propres à chaque espèce diverse. Les unes & les autres, externes ou internes, peuvent être également considérées comme générales & particulières. Sous le premier de ces titres, les externes comprendront les inflammations, les tumeurs, les plaies, les ulcères & les différentes affections des os ; & sous le

second, elles renfermeront les maladies des végumens, des différentes portions de la tête, de l'encolure ou du cou; du thorax, du bas-ventre & des extrémités. À l'égard des maux internes, on se conformera au même ordre. On séparera d'abord ceux qui tiennent au système sanguin, de ceux qui tiennent au système lymphatique & au système nerveux; on les suivra ensuite dans les trois cavités, & l'on n'omettra point ceux qui peuvent se manifester dans la plénitude & la gestation des femelles, ainsi que dans l'enfance de leurs productions. Toutes ces divisions & subdivisions n'empêcheront point au surplus qu'on apprenne aux Élèves à discerner les maladies symptomatiques des idiopathiques, les aiguës des chroniques, les continues des intermittentes, les bénignes des malignes, les épizootiques des sporadiques, les contagieuses des non contagieuses, les déréglées de celles qui sont selon la Nature; elles ne sont que trop fréquentes dans les animaux par l'ignorance de ceux qui les traitent: celles qui sont sujettes à des retours de celles qui sont périodiques, les récentes des

anciennes, les héréditaires des accidentelles, quoiqu'il soit assez difficile de remonter dans les brutes aux vices originaires: les salutaires des mortelles, les rétrogrades de celles qui n'ont point cette issue, les curables des incurables, &c. & c'est ainsi qu'en rejetant toute nosologie compliquée, on dissipera l'obscurité qui résulte naturellement de la multiplicité des maux semblables & différens dont les divers individus de chaque espèce peuvent être la proie.

X X.

LES remèdes consistent dans le régime & dans les différentes substances médicinales que fournissent les trois règnes. Souvent le premier de ces secours suffit à la Nature pour mettre fin au trouble qui l'agite, & jamais les médicamens ne peuvent avoir un pouvoir salutaire sans lui. On ne sauroit donc trop insister sur la nécessité d'appliquer & de proportionner aux circonstances malades toutes les règles de conduite qui auront été tracées dans le Traité sur la connoissance extérieure des animaux. Si les égaremens & la négligence en ce qui regarde la propreté

pour les Écoles Vétérinaires. 105

& la salubrité des lieux qu'ils habitent, le choix, la quantité & la qualité des alimens, le temps & la manière de les leur distribuer ou de les leur faire pâturer, le travail, le repos, &c. sont la source fréquente des maux divers qui les assiègent ; ces mêmes erreurs, lorsque ces maux existent, doivent incontestablement en accroître la violence & s'opposer à tous les efforts des Artistes. Quant aux substances qui peuvent les prévenir, obvier à leurs progrès & en opérer la guérison, leur nombre prodigieux est peut-être un des plus grands obstacles à la perfection d'une pratique efficace & raisonnée. Il ne faut à la machine animale qu'une très-petite quantité de plantes nutritives pour la soutenir, il ne lui faut aussi qu'une très-petite quantité de remèdes pour parer à ses dérangemens. Cette vérité doit être profondément inculquée dans l'esprit des Élèves. Le meilleur Praticien sera toujours celui qui, capable de distinguer les opérations des médicamens de celles de la Nature & des maladies, s'attachera strictement à ceux dont des expériences réitérées lui auront appris les propriétés & les vertus. Convaincu

que les plus simples, maniés habilement, ont le plus souvent autant & plus d'énergie que les compositions les plus fastueuses, il se bornera, le plus qu'il lui sera possible, à leur administration, & dès-lors on ne verra plus les Cultivateurs hors d'état de fournir des secours à leurs bestiaux malades, & ruinés non-seulement par les pertes qu'ils éprouvent, mais par une foule de Charlatans avides &, pour ainsi dire, acharnés à ajouter encore à leur infortune & à leur misère.

X X I.

DES leçons sur la matière médicale, restreintes à une Histoire plus ou moins abrégée des drogues, à un Vocabulaire pharmaceutique & à des Formules magistrales & officinales, feroient d'une utilité bien moindre aux Élèves que si elles étoient précédées de préceptes sur les indications, les contre-indications, les effets des remèdes, le temps & la manière d'en prescrire l'usage, &c. La persuasion trop générale dans laquelle on est qu'avec des recettes seules on peut hardiment tout tenter relativement aux maladies

des animaux & à celles des hommes même, est le comble de l'absurdité la plus révoltante. La raison ne fauroit-elle exercer son empire que sur le plus petit nombre des esprits, & ne suffira-t-elle jamais pour démontrer que la confiance publique ne doit être accordée qu'à ceux qui, avant d'entreprendre des guérisons, se sont mis en état de juger des forces ou de la foiblesse de la Nature, de l'impuissance de ses efforts dans telle & telle circonstance, de leur succès dans telle & telle autre, du véritable moment où elle opère, de celui où l'on doit respecter son action, ou la modérer, ou lui prêter secours, de la nécessité des moyens de s'opposer de très-bonne heure aux progrès de certains maux, du danger des secousses violentes préférées à de douces sollicitations, de celui d'attaquer vivement des tempéramens foibles & foiblement des tempéramens forts, de l'instant favorable pour évacuer, de l'importance & des voies d'y préparer l'animal, du lieu par lequel il est le plus convenable de déterminer les excréctions, du péril de ne pas insister assez sur l'emploi de tels ou tels médicamens & de

recourir impatiemment à d'autres, sous le prétexte que le changement qu'ils produisent n'est pas ou est à peine apparent, &c! Tels sont en partie les points qui constituent la véritable Science, tout le reste n'est qu'un empirisme ridicule & presque toujours meurtrier; & l'atteinte la plus cruelle que l'on puisse porter à l'Art, & en même temps à l'intérêt réel du Cultivateur, est de publier & de mettre dans des mains ignorantes des remèdes pour telles ou telles maladies auxquelles le plus souvent ils ne sauroient convenir; comme si l'on pouvoit suppléer par des secours dont l'efficacité dépendra totalement du hasard aux lumières d'une Médecine établie sur les fondemens les plus solides.

X X I I.

MAIS tous les maux ne cèdent pas également au pouvoir seul des médicamens, il en est qui exigent de plus un travail manuel de la part de l'Artiste, & c'est ce travail dans lequel il est encore essentiel d'instruire, de diriger & de fortifier les Élèves. Les circonstances qui y déterminent sont infiniment

pour les Écoles Vétérinaires. 109

multipliées , aussi la Chirurgie vétérinaire est-elle une partie des plus considérables de l'Art ; l'aveu de tout ce qu'elle doit à la Chirurgie humaine , est un hommage juste & légitime qu'elle s'empressera toujours de lui rendre , car lors même que les différences qui existent dans l'homme & dans les animaux en établissent dans les moyens & dans les routes à suivre , ou obligent à des opérations particulières & qui lui sont inconnues , nous ne procédons jamais que d'après ses principes. Ce seroit s'en écarter que de ne pas conduire les Élèves par les chemins qu'elle nous trace. Les premières lumières dont on doit aussi les éclairer , seront celles des préceptes généraux qui doivent leur être également préfens avant d'opérer , pendant qu'ils opèreront & après qu'ils auront pratiqué l'opération. Ces préceptes seront accompagnés d'une courte description des divers instrumens à mettre en usage selon les vues qu'on se propose. De-là on descendra dans le détail des diverses actions manuelles en se conformant à l'ordre & à la division prescrites , article XIX du présent Titre ; ainsi,

on commencera par les opérations qui peuvent avoir lieu dans toute l'étendue & l'habitude de la machine, telles que l'ouverture des abcès, l'extirpation des tumeurs, les sutures, les setons, les orties, la cautérisation, l'extraction des corps étrangers : on passera ensuite à la démonstration de celles qui sont affectées, 1.° à la tête & à toutes les parties qui en dépendent ; 2.° à l'encolure ou au cou ; 3.° au corps, en y comprenant la poitrine, l'abdomen & la queue, & l'ouvrage sera enfin terminé par celles qui intéressent les extrémités. Ces leçons données ensuite sur les animaux vivans atteints des maladies qui exigeroient telle ou telle œuvre de la main, seroient sans doute plus profitables aux Élèves ; mais il ne seroit pas possible de trouver & de rassembler en même temps un nombre de brutes frappées chacune d'un mal différent & opérable, ainsi on se contentera d'en immoler une quantité suffisante à leur instruction, en les prévenant avec soin des changemens que l'état naturel auroit à éprouver de la présence de telle & telle affection, afin de ne pas les induire en erreur & de leur

apprendre les égards que tout Opérateur doit toujours avoir à la différence de la disposition des parties. Quant aux opérations qu'on pourra leur permettre de répéter sur des cadavres, on leur fera observer que les chairs de l'animal mort n'ont ni la fermeté ni l'élasticité de celles de l'animal qui jouit de la vie, qu'il seroit dangereux de se faire une règle, eu égard à la force des incisions à pratiquer, sur les difficultés qu'ils trouveront à couper la peau & d'autres parties, qu'ils pourroient atteindre des vaisseaux sans s'en apercevoir, vu l'impossibilité de l'hémorragie, tandis qu'ils doivent les éviter avec la plus grande attention dans la brute vivante, &c.

X X I I I.

LA doctrine des pansemens tient de si près à celle des opérations qu'on ne peut les séparer l'une de l'autre. Il ne suffit pas de réunir, de diviser, d'extraire, d'amputer, il faut encore connoître non-seulement les différens moyens d'assujettir les animaux, principalement ceux qui, comme le bœuf & le cheval, sont doués d'une force contre laquelle

il est nécessaire & prudent de se précautionner, mais les substances & les matières à préparer méthodiquement pour en former des appareils convenables, ainsi que toutes les règles qui doivent guider dans l'emploi qu'on en fait. On doit encore être en état de fixer d'une manière solide, soit à l'aide des bandages simples, soit à l'aide des bandages figuratifs ou composés, les topiques appliqués sur les parties & les parties elles-mêmes. Des instructions sur les uns & les autres de ces objets entre-mêlées des préceptes généraux auxquels tout Opérateur doit se conformer, mettront les Élèves à portée de satisfaire pleinement & avec succès à toutes les conditions qui peuvent rendre chaque action manuelle salutaire.

X X I V.

IL n'en est peut-être aucune qui présente autant de difficultés & de complications que celle qui, aux yeux du commun des hommes, ne semble consister que dans la simple & grossière application d'une bande de fer sous le pied; la ferrure exige la plus grande & la plus longue habitude dans le maniement
du

du fer : l'action de forger & de ferrer a ses règles ; la forme des fers varie à l'infini ; chacun d'eux a des proportions qui doivent être relatives à chacune de ces parties ; sans des lumières profondes sur les beautés, les difformités, le mécanisme & les loix de la nutrition, de l'accroissement & de la reproduction de l'ongle, on ne peut agir qu'au hafard & non conféquemment aux divers états des pieds, à tels ou tels mouvemens des membres, & à la justesse ou à la fauffeté de leur à-plomb ; une routine toujours uniforme tient lieu de méthode, nulles vues conformes aux indications, & c'est ainfi qu'une multitude de chevaux périt dans les mains du Praticien ignorant, tandis que celui qui, capable d'allier aux reffources d'une théorie féconde celles d'une pratique qu'elle doit toujours éclairer, ajoutant encore aux principes reçus tout ce que peuvent lui fuggérer l'occafion & fon génie, conferve aifément ce qui est bien, répare de même ce qui est mal, remédie aux fuites inévitables des difproportions du corps ou en modifie les effets, obvie à ceux qui réfultent du vice, des

H

directions des extrémités, prévient de fausses positions auxquelles certaines habitudes & quelquefois même la Nature semblent inviter l'animal, &c.

X X V.

Le complément de l'Art est la réduction en actes de tous les principes nécessaires à la fin qu'il se propose. La méditation, la réflexion, le raisonnement même le plus sévère ne feront qu'un amusement de l'esprit, lorsqu'on se renfermera dans les bornes étroites de la simple spéculation; c'est par l'usage & l'application que feront les Artistes de leurs connoissances, dans les circonstances malades des animaux, qu'ils feront d'une utilité réelle & absolue, & qu'ils pourront d'ailleurs s'assurer de la vérité des préceptes. Les occasions en seront fréquentes dans chaque École par l'établissement qui sera fait d'un Hôpital, d'une ou de plusieurs Forges, d'une Pharmacie plus ou moins étendue selon le besoin, d'un Jardin de plantes, & de tout ce qui doit concourir à leur instruction, & en même temps à l'exercice de la profession qu'ils embrassent. D'une part, leurs progrès en

pour les Écoles Vétérinaires. 115

feront plus certains & plus prompts ; & de l'autre , leur confiance ne pourra qu'accroître par les succès des tentatives auxquelles ils participeront sous les yeux de leurs Maîtres & de leurs Guides.

X X V I.

SANS l'impulsion d'un amour-propre , assez rare dans des hommes qui n'ont été mus ni par l'éducation ni par les exemples , l'ame demeure dans une sorte d'engourdissement & de langueur. Des Prix décernés à la suite des différens concours , qui auront pour objet chaque partie de l'Art , ébranleront infailliblement celle des Élèves , & lui donneront du ressort ; les éloges qu'ils obtiendront leur en feront désirer de nouveaux , & l'ambition de l'estime publique sera l'aiguillon qui les portera insensiblement à s'élever au-dessus d'eux-mêmes.

TITRE II.

Inspecteur général des Études.

ARTICLE PREMIER.

LE soin de l'exécution du plan général que l'on vient de développer, & des projets particuliers d'instructions que l'on développera dans la suite, sera principalement confié à l'Inspecteur général des Études, breveté par Sa Majesté en cette qualité, & choisi conformément à la disposition de l'article VII, Titre VI, première partie, parmi les Directeurs des Écoles.

I I.

CET Officier ne sauroit repousser toutes les atteintes auxquelles l'Art sera exposé, mais il s'attachera à le maintenir dans toute sa pureté aux yeux des Élèves qui, lorsqu'ils seront éclairés comme ils doivent l'être, seront en état de se préserver eux-mêmes du poison des hypothèses & du mensonge. Que de fictions qui ne tendent qu'à obscurcir la

vérité ! que de principes hasardés au milieu de quelques principes vrais que l'on s'approprie & dont on s'efforce de voiler le larcin ! que d'observations, que de guérisons supposées & publiées avec une audace qui en impose au plus grand nombre ! que ne sont pas enfin capables d'entreprendre, au préjudice du bien général, les passions humaines, la jalousie, & un bas intérêt mêlé quelquefois du desir & de l'espoir de se faire un nom dont on n'est véritablement digne qu'au moment où l'on en connoît le néant & la chimère !

I I I.

SERONT tenus les Directeurs de chaque École, de lui adresser, tous les trois mois, un état ou cahier contenant les progrès des Élèves, & au Directeur général un même contrôle de leur avancement, de leur conduite & de leurs mœurs.

I V.

CET état fera composé de douze colonnes.

La première contiendra le nom, le pays & l'âge des Élèves.

La seconde, le jour de leur entrée & le nom des personnes qui les entretiennent.

La troisième, le nom de leur Province, sauf à faire la distinction des Élèves militaires casernés à l'École vétérinaire de Paris.

La quatrième, concernant la Zootomie, contiendra cinq lignes dans chaque case répondant au nom de chaque Élève, dans lesquelles seront écrits ces mots : *Ostéologie, Miologie, Splanchnologie, Anatomie comparée, Préparations anatomiques.* À mesure que les Élèves seront occupés des uns & des autres de ces objets, qu'ils en auront fini l'étude & qu'ils auront concouru ou remporté des Prix; on en fera note à chacun de ces cinq articles.

Il en fera de même dans les colonnes suivantes.

La cinquième fera intitulée : *Extérieur & Choix des animaux.*

La sixième, *Matière médicale, interne & externe.*

La septième, *Botanique & Pharmacie.*

La huitième , *Forge d'étude , Forge de pratique , Ferrure.*

La neuvième , *Maladies internes , Maladies épidémiques , Maladies externes.*

La dixième , *Bandages & Opérations.*

La onzième marquera le jour auquel les Élèves formés sortiront des Écoles.

La douzième enfin , fera la colonne des observations sur leurs mœurs , sur leur conduite & sur leurs talens.

V.

C'EST aussi , d'après ce modèle , que seront rédigés les registres que le Directeur général & les Directeurs particuliers de chaque École , tiendront des Élèves qui y auront été instruits ; registres qui resteront à jamais dans les Archives , en sorte que dans tous les temps on pourra y lire les noms des sujets qui y auront puisé des connoissances , être assuré de leur capacité & discerner ceux que Sa Majesté aura honorés d'un brevet , d'une chaîne , d'une médaille , &c.

V I.

CE même contrôle sera envoyé tous les

H iij

trois mois par le Directeur général , en ce qui regarde les Élèves militaires , au Secrétaire d'État de la guerre ; & eu égard aux Élèves provinciaux , il en fera fait un extrait qui sera pareillement adressé à M.^{rs} les Commissaires départis dans les Provinces, ou autres Protecteurs , relativement aux sujets qu'ils entretiendront , afin de les tenir toujours exactement informés de leur avancement & du degré d'intelligence , de sagesse & de zèle qu'ils témoigneront.

V I I.

C'EST encore sur ce même état que l'Inspecteur général des Études se règlera pour la répartition qu'il doit faire tous les quartiers dans chaque École , des parties dont les Élèves s'occuperont. Il fera un ou plusieurs tableaux séparés où le nom des Élèves sera écrit au-dessous de chacun des points qui seront pour eux , les trois mois suivans , la matière de leur étude & de leur travail.

V I I I.

SE conformera pareillement , ledit Inspecteur général , aux vues écrites dans les

articles III, IV & V du Titre précédent. Il n'autorisera aucun Élève à s'en écarter & à quitter le fil à la faveur duquel ils parcourront successivement les échelons qui les mèneront au faite de l'Art; il pourra seulement, eu égard à la Forge d'étude, permettre que des Élèves s'y adonnent, sans néanmoins perdre de vue les parties auxquelles il les aura attachés, les succès dans celle-ci dépendant autant du temps que de l'application, & même il y fixera forcément ceux qui, à leur arrivée dans les Écoles ou pendant le séjour qu'ils y feront, marqueront du dédain pour un objet aussi essentiel.

I X.

RIEN n'étant plus capable de dégoûter & de décourager des sujets vifs & avides de s'instruire que les délais, sous le prétexte de la nécessité d'attendre quelques-uns de ceux qui courent la même carrière, s'il en est qui, par leur intelligence & leur zèle, laissent en arrière & loin d'eux les autres, il ne les arrêtera point dans leur marche, il excitera au contraire & récompensera leur émulation

en les faisant passer, toujours selon l'ordre à suivre, à des connoissances nouvelles.

TITRE III.

Zootomie ou Anatomie comparée.

ARTICLE PREMIER.

LA Zootomie sera l'objet de quatre cours.

Les Élèves qui arriveront dans les Écoles aux mois de Septembre, Octobre, Novembre & Décembre, commenceront leurs études par le premier qui comprendra :

1.^o La définition & l'explication générale des parties qui concourent à la formation de celles que contient l'intérieur des animaux, ce préliminaire étant indispensable pour leur donner au moins l'idée de la signification des termes dont on sera forcé de faire usage dans la suite.

2.^o L'examen général de la charpente des corps considérée intérieurement dans ce que font les os dès leur origine, dans les moyens par lesquels ils acquièrent peu-à-peu la

solidité dont ils sont doués, dans leur substance, dans leurs différentes qualités, dans ce qu'ils renferment, & extérieurement dans leur volume, leur figure, leurs parties, leurs éminences, leurs cavités, leurs inégalités, leur assemblage, &c.

3.^o L'examen de chacune des pièces osseuses, en particulier qui composent les divers squelettes & les observations à faire sur leur position, leur forme, leur étendue, leur grosseur, leur composition, leurs faces, leurs têtes, leur corps, leurs extrémités, leurs bords, leurs angles, leurs condyles, leurs apophyses, leurs trous, leurs échancrures, leurs anfractuosités, leurs sinuosités, leurs cavités, leurs gouttières, leurs fosses, leurs sinus, leurs fissures, leurs fentes, leurs rainures, leurs tubérosités, leurs crêtes, leurs épines, leurs articulations, &c.

I I.

ON ne sauroit captiver plus sûrement l'attention des Élèves sur les unes & les autres de ces circonstances, qu'en les obligeant au nettoiemment de chaque os.

Il n'est pas possible en effet qu'ils n'aperçoivent pas alors les particularités qui leur sont propres, sur-tout étant aidés du secours des cahiers qu'ils auront dans les mains.

I I I.

POUR leur faciliter à tous l'accès de cette partie, & prévenir les difficultés que pourroient éprouver des sujets d'une conception difficile, & que d'ailleurs la nouveauté des termes seroit seule capable d'étonner, il sera bon de les tenir d'abord simplement à l'étude de l'Hypostéologie, & comme on a eu la précaution, dans les écrits qu'on doit leur donner, de placer des chiffres de renvoi à mesure qu'en parlant de chaque os on y observe telle ou telle chose, on mettra le même chiffre sur les pièces osseuses dans l'endroit précis des choses à remarquer, & dès-lors la plus légère application de leur part suffira pour connoître bientôt tout ce qu'ils ont à apprendre dans ce cours. Instruits une fois de l'Hypostéologie, ils seront en état de passer rapidement à l'Oistéologie, à la Bostéologie, &c. puisqu'ils n'auront

pour les Écoles Vétérinaires. 125

plus qu'à comparer & à s'assurer des différences qui existent dans la charpente du cheval, & dans celles des moutons, des bœufs, &c.

I V.

LA simplicité de cette méthode sembleroit dispenser de toute démonstration, on n'en privera pas néanmoins les Élèves. Chaque hiver & dans chaque École un des Chefs fera préposé à cet effet, & secouru d'un Sous-chef pour les répétitions. On attendra toujours que ces Élèves aient travaillé par eux-mêmes, parce que le moyen le plus certain de s'instruire n'est pas d'écouter des hommes qui parlent, quelques soins qu'ils aient de fixer les yeux des Étudiants sur les objets, mais de se livrer tout entier à des recherches sur ce que l'on veut savoir. Ils les interrogeront en s'arrêtant au point où ils en seront restés, en les rectifiant dans les points où ils se feroient égarés. À l'égard des Sous-chefs, ils feront les échos des Chefs ou Démonstrateurs, & se conduiront de même.

V.

SI quelques-uns des Élèves marchent

avec trop de nonchalance & de lenteur, les Chefs en informeront les Professeurs d'Anatomie, & ceux-ci les Directeurs; les Élèves trop tardifs devant être condamnés à mettre à profit les jours de congé pour atteindre les autres.

V I.

ON envisagera dans le second cours, 1.^o les tégumens universels & communs, tels que le cuir ou le derme, l'épiderme, les poils, la laine, les foies, la graisse, l'expansion charnue qu'on nomme *pannicule*, &c. Il faut, avant d'entreprendre de porter ses regards sur les parties contenues, avoir des notions sur les parties contenant, & s'être mis à portée de juger de leur composition & de leurs véritables usages.

2.^o Les généralités qui doivent précéder la Myotomie, telles que les raisons des divisions & des dénominations des muscles; les différens moyens par lesquels leur pouvoir est opéré; les diverses espèces de mouvemens dont les animaux sont doués & dont leurs membres sont capables, soit qu'ils dépendent

ou ne dépendent pas de leur volonté ou de leur instinct, soit qu'ils soient en partie volontaires & involontaires; la composition intime de ces instrumens moteurs, les disséminances qu'on observe à l'égard du trajet & de la direction des fibres qui entrent dans la substance des uns & des autres; l'enveloppe qui est propre & particulière à chacun d'eux; la force dont ils sont susceptibles & les conditions de cette force; le point auquel on doit s'arrêter dans la recherche du principe certain de leur contraction, de l'équilibre ou du défaut d'équilibre de leur puissance, &c.

3.^o Tous les muscles séparément & en particulier.

V I I.

LA première & la seconde partie de ce cours, feront le sujet de plusieurs démonstrations: elles ne seront faites qu'aux Élèves qui s'y feront préparés par l'étude de leurs cahiers. Plus les objets paroîtront difficiles à saisir, plus les Démonstrateurs & les Répétiteurs s'efforceront de les rendre sensibles, d'une part, aux yeux par toutes les indica-

tions possibles ; & de l'autre , à l'esprit par la clarté & la netteté de la discussion.

V I I I.

EU égard à la troisième , les discours ne conduiroient à rien. Il s'agira de mettre le scapel à la main des Élèves , & de les bien diriger dans l'emploi qu'ils auront à en faire d'après la description écrite qui leur en aura été donnée. Des exemples réitérés de la manière de découvrir les interseptions de ces parties & de les séparer , ainsi que des leçons sur les moyens de juger sainement de leur position , de leurs attaches , de leur trajet , de leur terminaison , de leurs fonctions , &c. malgré l'extrême difficulté qui naît dans le cheval de la communication souvent intime de ces agens , & dans le cou du bœuf , de leur multiplicité & de leurs entrelassemens , hâteront leurs progrès pourvu qu'on ne les perde pas trop tôt de vue.

I X.

CES progrès seront encore assurés par les démonstrations que feront les Chefs , & par
les

les répétitions des Sous-chefs. On aura de plus , dans chaque École , une Miologie entière , & nombre de pièces séparées , le tout étiqueté d'après les chiffres de renvoi écrits dans les cahiers , afin de fournir des points de réminiscence aux Élèves dont la mémoire seroit difficile ou infidèle.

X.

LES viscères de l'abdomen , divisés selon leurs usages généraux , en viscères chilo-poiétiques , uropoiétiques & spermatopoiétiques , feront la matière du troisième cours. Les Professeurs d'Anatomie en seront principalement & spécialement chargés. Il sera d'autant plus important qu'ils indiquent d'avance les parties qui feront l'objet de chaque leçon , & qu'ils suivent l'ordre des cahiers , que les Élèves pourront s'y préparer par l'étude. Ces parties seront ensuite celles que chacun d'eux disséquera plusieurs fois sous leurs yeux d'après ce qu'ils auront vu , lû & entendu.

X I.

ON leur fera observer avec soin dans

toutes les démonstrations , & lors même qu'ils seront armés du scalpel , les différences essentielles qui existent entre les viscères de l'animal qu'ils envisageront & les viscères de l'homme & des autres animaux , différences qui en établissent presque toujours quelques - unes dans le mode de leurs usages. L'explication que les Professeurs donneront de ceux - ci , fera au surplus toujours simple & bornée à ce qu'ils auront appris eux-mêmes de tous ces instrumens divers qui forment la machine animale ; instrumens dont l'action générale & particulière est soumise aux loix suprêmes & universelles qui régissent tous les corps , & dont les mouvemens réglés constituent la santé , les mouvemens défordonnés les maladies , leur cessation entière opérant à jamais l'anéantissement ou la mort.

X I I.

LES organes renfermés dans la poitrine & ceux que contient la cavité du crâne , seront , ainsi que les dépendances des uns & des autres , consacrés à un quatrième cours. Il aura lieu dans l'ordre du précédent : il sera

terminé par des démonstrations particulières sur l'Angéiologie, la Névrologie & l'Adénologie, précédées de ce que l'on fait & de ce que l'on peut savoir en général, 1.^o de la forme des artères & des veines, de leur substance, du principe de leurs divisions, de leurs inflexions, de leurs anastomoses, de leurs terminaisons, des valvules veineuses, &c. 2.^o de l'origine des nerfs, de leur sortie de la boîte osseuse, de leurs enveloppes, de leur fabrication intérieure, de leur trajet, de leurs attaches, de leurs plexus, de leurs ganglions, &c. 3.^o des glandes & de leurs différentes classes, des usages propres à chacune d'elles, des vaisseaux lymphatiques, de leurs principes, de leurs communications, de leur marche, des lieux où ils se rendent, de leurs valvules, &c. Plus quelques-uns de ces objets ont élevé de contestations parmi les Physiologues, plus il sera de la prudence d'user ici d'une grande réserve & de la plus sage retenue dans la crainte d'écarter & de détourner les Élèves du chemin de la vérité.

X I I I.

C E U X qui témoigneront de la disposition

I ij

& du goût pour les préparations anatomiques, seront instruits dans l'Art des unes & des autres, & il fera même très-à-propos que les Professeurs destinent & rendent quelques sujets en état de les suppléer & de leur succéder dans la place qu'ils occuperont.

X I V.

LES préparations qui seront faites dans les Écoles, seront déposées dans un Cabinet consacré à la gloire de Sa Majesté, & à perpétuer les preuves de la reconnoissance des Écoles & des Agriculteurs envers Elle. Ce Cabinet sera nommé, dans chacune d'elle, le *Cabinet du Roi*; l'inspection en sera particulièrement confiée aux Professeurs d'Anatomie.

X V.

CES mêmes Professeurs tiendront un registre exact de toutes les particularités qu'ils pourront rencontrer chaque hiver dans les cadavres des différens animaux, soit que ces particularités puissent être regardées comme des jeux de la Nature, soit qu'on doive les attribuer à quelques maladies dont elles auront

pu être l'effet. Il en fera remis une copie au Directeur général des Écoles & à l'Inspecteur général des Études, & chaque registre rempli demeurera en dépôt dans les Archives.

TITRE IV.

Salle de Dissection.

ARTICLE PREMIER.

LA police de cette salle appartiendra particulièrement, mais toujours sous les ordres des Directeurs, aux Professeurs d'Anatomie.

I I.

ILS nommeront toutes les semaines un nombre suffisant d'Élèves, choisis parmi ceux qui suivront les cours de Zootomie, pour desservir la salle, la tenir chaque jour de la plus grande propreté, n'y laisser ni traces de sang ni débris des dissections, la laver, ainsi que les tables, les bancs, &c.

I I I.

POURRONT les Élèves chargés de cette

corvée , s'en acquitter , s'ils le jugent à propos, par une personne quelconque, moyennant une rétribution, mais ils demeureront toujours responsables de cet ouvrage. Lorsque les Professeurs verront qu'ils n'y ont satisfait ni par autrui ni par eux-mêmes, ce devoir sera rempli à leurs frais par des étrangers, & ils seront condamnés encore, en cas de récidive, à une amende qui sera adjugée, comme toutes celles qui seront prononcées, au profit de la cuisine des Élèves.

I V.

TOUTES les ordures de la salle seront mises tous les soirs dans un tombereau. On ne les laissera jamais éparfes dans les cours : elles seront conduites par un Charretier ou par un Palefrenier, s'il n'y a point de Charretier, dans le lieu où est la voyerie destinée à cet effet, les Professeurs devant prendre toutes les précautions convenables pour qu'elles y parviennent, & qu'on n'en empoisonne pas les demetres ou habitations voisines.

V.

SERONT tenus les Élèves de service,

d'allumer les poëles & d'en entretenir le feu ; l'heure , ainsi que les jours auxquels ils seront allumés , seront fixés par les Professeurs , qui auront attention à ceux où une chaleur artificielle pourroit être préjudiciable aux dissections & à ceux qui s'en occupent.

V I.

LES poëles ne feront jamais chauffés au point de rougir , & ce , sous peine d'une punition pécuniaire qui sera prononcée contre tous les Élèves de service également.

V I I.

DÉFENSES sont faites à tous Élèves , de salir les murs de la salle en s'effuyant les doigts contre lesdits murs ou autrement , à peine d'une amende à laquelle seront condamnés les Élèves de service eux-mêmes , faute par eux d'indiquer aux Professeurs ceux qui seront coupables de cette faute.

V I I I.

PAREILLES défenses leur sont faites , de s'attrouper aux environs des poëles pendant les heures de travail , & de quitter les tables auxquelles on les aura placés ; comme aussi

de se comporter de manière à interrompre & à détourner ceux qui donnent toute leur application à l'étude.

I X.

N E pourront s'absenter lesdits Élèves, de la salle, sans la permission expresse des Professeurs, à peine d'être sévèrement punis.

X.

L E S Professeurs feront la répartition de tous les animaux immolés à l'instruction des Élèves. Aucun d'eux n'entamera de dissection sans leur agrément; tous seront tenus de soumettre à leur jugement & à leur critique la partie qu'ils auront entreprise & travaillée. Défenses à eux de l'abandonner & de la jeter avant d'en avoir obtenu la permission.

X I.

A U C U N Élève ne touchera les scalpels & instrumens de dissection, autres que les siens.

X I I.

I L leur sera accordé, soir & matin, un

quart d'heure avant la sortie de la salle pour laver leurs instrumens , leurs mains , quitter leurs tabliers & leurs manches , & ranger le tout proprement.

TITRE V.

Connoissance extérieure des Animaux.

ARTICLE PREMIER.

CHACQUE espèce d'animal paroît avoir été distinguée, non-seulement par sa forme, mais par un caractère, des inclinations & des mœurs qui lui sont propres ; d'une autre part, chaque individu a été doué d'un tempérament particulier ; des nuances plus ou moins marquées le rendent dissemblable à tous les autres. Ces différences tenant essentiellement à l'ensemble , à la température & à la disposition des parties intérieures, il n'est pas possible de partir de la seule considération du dehors pour décider de la vigueur ou de la foiblesse des animaux , du courage de celui-ci, de la timidité de celui-là, de

leur activité, de leur tiédeur, & de toutes les qualités bonnes ou mauvaises qui ne sont que la suite de certaines influences dont la Nature s'est réservé en quelque façon le secret. Il est cependant dans les parties extérieures des beautés qui peuvent ajouter à ce qu'une constitution saine doit produire, comme des difformités capables d'en altérer les effets: de-là la nécessité d'apprendre à connoître & à discuter les unes & les autres; nécessité qui devient encore plus indispensable par la mauvaise foi qui s'est introduite dans un commerce où la balance n'est jamais égale, où l'acheteur n'a pour lui que le moment rapide d'un examen superficiel, & où le vendeur a tout l'avantage que doivent donner la longueur de l'habitude, de l'usage, des soins, des épreuves, &c.

I I.

IL est rare que l'homme se détermine absolument par l'utilité des choses. Il arrive fréquemment au contraire que celles qui ne sont que de pur amusement l'emportent sur les premières. Le bœuf lui a paru moins digne de ses réflexions & de ses recherches

que le cheval ; sans doute parce que celui-ci unit tout ce qui peut flatter aux travaux dont il est susceptible. Rien d'exactement approfondi en ce qui concerne le mulet, l'âne, les bêtes à cornes, les bêtes à laine, les porcs, les chiens, les pigeons, les poules & les autres volatiles qu'on tient dans les basses-cours ; tout ce que l'on en fait se réduit presque à rien en comparaison des progrès qu'on a faits dans la science de l'animal qu'on a regardé comme le plus agréable.

I I I.

C E feroit, eu égard aux autres, une véritable témérité que de prétendre au pouvoir d'en donner aux Élèves une connoissance aussi parfaite. La vie qui auroit le plus de durée, jointe à l'assiduité la plus constante, au jugement le plus facile & le plus étendu, & à la sagacité la plus étrange, suffiroit à peine pour se procurer les plus importantes notions d'une seule de ces espèces, en fit-on son unique étude : on se bornera donc à cet égard à la simple communication de ce qu'on a écrit & pensé de celles-ci en usant de toute la circonspection que prescrit l'instruction d'une

jeunesse confiante & crédule. Ce n'est point une compilation de faits offerts comme certains qui lui convient ; on ne doit admettre ici que des vérités & non des fictions , & pour mettre les Élèves en état de discerner par eux-mêmes ce qui est réellement vrai de ce qui n'en a que l'apparence , loin de rien affirmer sur la foi d'autrui , on ne leur présentera les assertions recueillies que sous la forme du doute.

I V.

P O U R cet effet on mettra absolument en question tout ce que les Anciens ont dit & tout ce que les Modernes ont répété.

1.° Sur le mulet, sur son infécondité prétendue par les uns & niée par les autres, sur celui qui naît de l'union de l'âne avec la jument, sur celui que l'on appelle *Bardeau*, & qui provient de celle du cheval & de l'ânesse, sur le braiment du premier, sur le hennissement du second, sur la durée la plus ordinaire de la vie de l'un & de l'autre, sur leur peu de délicatesse & sur leur force, sur les observations qui doivent précéder

l'acquisition qu'on en fait, sur la connoissance de leur âge, sur celui auquel ils doivent être parvenus pour suffire au travail, sur la supériorité de la vigueur & de la résistance du mâle à cet effet, sur celles des Provinces du royaume dans lesquelles de semblables productions ont le plus de succès, sur les qualités à rechercher dans l'âne dont on se propose de les tirer, sur le temps de la portée de la jument couverte par un étalon de cette espèce, sur celui où les muletons peuvent & doivent être sevrés, &c.

2.° Sur l'âne, sur son tempérament, sur son indifférence & son peu de délicatesse dans les soins qu'on lui refuse & dans le choix de sa nourriture, sur la longueur de son existence & de son service; sur l'ânesse, sur le temps de sa chaleur, sur la durée de sa plénitude, sur la gestation, sur l'ânon, sur la longueur de son allaitement, sur les qualités que doit avoir le lait de la mère pour être salutaire à l'homme, sur les alimens à lui donner alors, sur l'excellence du fumier de ces animaux pour l'engrais des terres fortes & humides, &c.

3.° Sur les bœufs, sur ce qui en constitue la beauté, sur les moyens d'en connoître l'âge, sur la différence de leur poil, sur les soins qu'on doit leur donner, sur les alimens qui leur conviennent, sur le temps de les conduire à la pâture, sur les qualités qu'ils reçoivent du genre de nourriture, comme du pays & du climat dans lequel ils naissent & sont élevés, sur la manière de les familiariser, de les accoutumer à l'homme, de les soumettre au joug & à la charrue, de les pousser à l'engrais, &c.

Sur le caractère naturel du taureau, sur la perfection de ses formes, sur les végétaux dont on doit l'alimenter quand il sert les femelles, sur l'âge auquel on peut l'employer à ce service, sur celui auquel il doit être réduit à l'état de bœuf, &c.

Sur les beautés qu'on doit exiger dans la vache, sur l'âge auquel elle peut être conduite au taureau, sur la saison où elle est le plus communément en chaleur, sur les signes du desir qu'elle a de la copulation, sur les indices de sa conception, sur la durée de sa portée, sur les précautions à prendre quand

elle est pleine & prête à mettre bas , sur le moment où il importe de cesser de la traire , sur les moyens de distinguer le bon lait du mauvais , &c.

Sur les veaux , sur les soins qu'ils demandent au moment de leur naissance , sur ceux de ces animaux qu'on doit préféablement élever , sur le temps de les sevrer , sur la première nourriture qu'on leur doit , sur la manière & la nécessité de les y accoutumer , sur le temps où il est convenable de les séparer de leur mère , sur leur nourriture de l'hiver , sur les étables , &c.

4.^o Sur les bêtes à laine , sur les marques distinctives de leur âge , sur les qualités du bélier & de la brebis , sur leur accouplement , sur leurs productions en général , sur l'influence des pères ou des mères à leur égard , sur leurs races en particulier , sur leurs diverses alliances , sur leurs dégénérations , sur les attentions qu'exigent les brebis pleines , sur leur part , sur les agneaux , sur les brebis nourrices , sur la saison & le temps de leur mue , sur leur nourriture dans les champs & dans les pâturages , sur leur nourriture

d'hiver, sur les grains qui en accélèrent l'engrais, sur leur boisson, sur les effets du sel à leur égard, sur leur laine, sur les soins préliminaires que demande la récolte de leur toison, sur le lavage, sur la tonte, sur le déchet des laines au lavage, sur le produit net d'un troupeau, sur les parquets, sur les bergeries, &c.

5.° Sur les chèvres, sur leur naturel, sur les qualités extérieures à rechercher en elles & dans le bouc, sur les indices que l'on tire de leur poil & de l'absence des cornes dans quelques-uns, sur ceux auxquels on peut en reconnoître l'âge, sur la durée de leur vie, sur la manière de les gouverner pendant l'hiver & pendant l'été, sur la différence des effets qu'elles éprouvent de la rosée, comparés à ceux qu'elle produit dans la brebis, sur la facilité de les nourrir, sur leur boisson, sur l'âge auquel on peut les faire porter, & sur celui auquel le bouc est en état de produire, sur la qualité & la quantité des alimens à donner au bouc dans le moment & avant le moment de son service, sur la saison où les femelles retiennent avec le plus de facilité,
sur

sur la nécessité de veiller sur elles quand elles chevrotent , sur la quantité de chevreaux qu'elles peuvent donner , sur le nombre qu'on doit leur permettre d'allaiter , sur les moyens de leur procurer un lait abondant , sur la quantité qu'elles en donnent en comparaison de la brebis , sur les raisons qui peuvent porter à engraisser cette espèce , sur les bézoards qu'elle fournit , &c.

6.° Sur les porcs , sur leur voracité , sur les considérations à faire dans le choix de la truie & du verrat , sur les qualités que doivent avoir l'un & l'autre , sur leur longévité , sur les alimens à leur donner dans le toit , sur les paccages qui leur conviennent , sur la saison & l'âge où l'on doit faire souer les truies , sur la nécessité de les séparer des verrats quand elles sont pleines , sur la crainte où l'on doit être qu'eux & les mères même ne dévorent les nouveaux-nés , sur le nombre qu'elles en donnent dans une seule portée , sur la quantité de ceux qu'elles peuvent nourrir , sur le temps où l'on peut mener ceux-ci aux champs , sur les soins qu'ils demandent quand ils sont sevrés , sur les

K

voies les plus sûres de les engraisser.

7.° Sur tout ce qu'on lit dans les Cynographes, des caractères qui distinguent l'espèce générale des chiens, sur celui auquel semble tenir chaque race en particulier, sur leurs dégénération, sur les qualités qu'ils doivent avoir relativement aux usages auxquels on les destine, sur la manière de les nourrir & de les élever, sur la connoissance de leur âge, sur la durée de la portée des femelles, &c.

8.° Enfin sur tout ce qui concerne les oiseaux domestiques, tels que les poules, les pigeons, les poulets d'Inde, les paons, les oies, sur leur assortiment, sur leurs différens mélanges, sur leurs pontes, leurs œufs, l'incubation, sa durée, sur leur plumage, leur mue, les alimens convenables à chacun d'eux, sur ce que la génération des uns & des autres peut avoir de remarquable, &c.

Un tel extrait, par le fond des choses qu'il contiendra, mettra les Élèves au niveau de ce que l'on fait, ou de ce que l'on croit savoir. Mêlé de remarques & d'idées nou-

velles relatives à des vues plus étendues & à d'autres recherches, il les aidera à reculer les bornes où l'on s'est arrêté, & le doute méthodique dont on leur donnera l'exemple, fera pour eux une leçon de la nécessité de raisonner, de réfléchir & d'observer avant de croire.

V.

LES lumières qu'on leur donnera sur le cheval ne feront point limitées à des connoissances purement superficielles : elles seront développées dans trois cours séparés.

La beauté & les difformités de chacune des parties qui composent l'avant-main, le corps & l'arrière-main feront la matière du premier. Il est à cet égard une quantité assez considérable d'observations déjà écrites ; la Nature n'étant & ne pouvant être que la même à tous les yeux quand on l'envisage sous l'aspect de la vérité, on ne changera rien au fond de ce qui a été dit de conforme à ce qu'elle présente. On sera très-attentif à rejeter ce qu'elle dément. On ajoutera ce qui a pu échapper aux regards de ceux qui l'ont considérée les premiers

K ij

dans cet animal. On mettra le plus d'ordre & de clarté qu'il sera possible dans les démonstrations qui seront toujours faites sur le sujet vivant, en secourant néanmoins les Éléves de la représentation des objets qui ne seroient point assez sensibles & qu'ils auroient de la peine à saisir. Il y en aura, par exemple, qui, arrivés nouvellement dans les Écoles, n'auront aucune connoissance des os, ils distingueroient très-difficilement ceux qui forment véritablement l'épaule, le bras, l'avant-bras, les cuisses, les jambes, le dos & les reins, si on ne les leur faisoit considérer dans le squelette. Il en est de même des yeux, il faut qu'ils soient témoins de la dissection de cet organe, & qu'on leur en explique plus d'une fois les parties pour qu'ils parviennent à connoître ses perfections & ses vices. L'indication de l'âge, chargée de beaucoup de détails & de quelques erreurs dans nombre d'Auteurs, exigeant qu'on discute le nombre des dents, leur situation, leur structure, l'époque de l'éruption des unes & des autres, celle de leur chute & de l'effacement de leurs cavités, &c. Tous ces points pour-

roient encore embarrasser des jeunes gens qui n'en ont jamais eu la plus légère notion ; on résumera le tout sur une mâchoire artificielle ou décharnée , & au moyen de la précaution que le Chef-démonstrateur aura eue de se pourvoir de toutes les dents des différens âges , il les leur fera placer dans les alvéoles vides suivant celles qui se rencontrent naturellement dans la bouche des chevaux depuis deux ans jusqu'à douze , ainsi que dans celles de ces animaux béguts , faux-béguts , contre-marqués , &c. Les pieds étant sujets à mille imperfections qu'on ne peut entrevoir dans un seul & même cheval , il en recueillera pareillement de toutes sortes pour leur mieux faire sentir , à mesure qu'il en parlera , ce que l'on entend par toutes les différentes défauts dont ils ne sont que trop susceptibles , &c.

Dans le second cours on s'occupera de la recherche du rapport que doivent avoir entr'elles toutes les parties dont on n'aura étudié jusqu'alors que la forme , & on les considérera par le tout qui en résulte. La beauté du cheval réside incontestablement dans

leurs dimensions particulières & respectives ; on indiquera les moyens de s'assurer de ces dimensions en négligeant néanmoins les petites proportions qui ne peuvent intéresser que le Sculpteur & le Peintre pour ne s'attacher qu'à celles dont l'œil peut être aisément frappé. On en démontrera ensuite la nécessité dans l'exposition de ce qui arrive par le défaut des unes & des autres. On assignera de plus des règles certaines pour décider de la justesse de la direction des membres & de leur à-plomb en envisageant l'animal dans le repos. On dévoilera le mécanisme de sa conformation, la possibilité de ses mouvemens & la succession harmonique du jeu de ses membres dans ses allures naturelles, conformément à ce même mécanisme. On tirera de ses différentes actions des indices de son tempérament & de son caractère ; on enseignera à régler, sur l'usage auquel on le destine, le choix qu'on doit en faire, &c. & le jour que l'on répandra sur ces matières inconnues jusqu'ici, les dégagera, quelques abstraites qu'elles soient, de toute obscurité.

L'Hygiène sera l'objet du troisième cours.

Les Élèves y puiseront toutes les instructions nécessaires & relatives à la conservation & à l'entretien de la santé de cet animal. Tout ce qui a trait aux effets de l'air sur lui, à la faine & solide construction des écuries, à la propreté de ces habitations, à la nécessité du pansement de la main, aux différens instrumens à employer dans ce pansement, à la manière de l'effectuer, aux différentes qualités des alimens solides & liquides, aux soins qu'on ne doit pas perdre de vue dans les voyages, aux résultats salutaires ou nuisibles d'un exercice modéré ou forcé, comme d'un repos d'une durée raisonnable ou trop longue, à la fixation, en un mot, d'une conduite à tenir & qui doit être réglée sur l'âge, le tempérament, les saisons & les circonstances, y sera traité de la manière la plus intelligible.

V I.

IL feroit à souhaiter que nos connoissances sur les procédés généraux & particuliers de la Nature dans la production des chevaux, fussent aussi sûres & aussi évidentes que celles-ci. Ce n'est qu'au moyen d'un ensemble de

K iij

faits dûs à des recherches & à des observations répétées qu'il est possible de déchirer le voile qui nous dérobe sa marche ; mais ces observations & ces recherches demandent , dans ceux qui doivent s'y consacrer , un desir ardent de connoître , un commencement de lumières & le talent de voir. Il est certain que jusqu'ici on n'a fait aucun pas qui puisse conduire à la révélation des points qu'il seroit indispensable de bien constater dans les différens cantons du royaume , pour former ensuite un système raisonné sur cette partie importante de l'administration. On a généralisé des remarques isolées faites à l'écart & dans l'obscurité. À peine ont-elles eu quelque cours qu'elles ont été travesties & défigurées ; bientôt on les a adoptées comme des vérités incontestables , tandis que si on avoit daigné les vérifier , on auroit vu que dès leur source même elles ne méritoient pas la foi la plus légère. On ne refusera cependant aux Élèves aucune des instructions qui pourront , à cet égard , les rendre utiles dans les différentes Provinces , mais on se bornera strictement à celles que l'on tient de l'expérience.

V I I.

CES mêmes leçons , & celles qui contiennent les objets des trois cours précédens , seront données aussi en particulier , conformément aux intentions de Sa Majesté , aux Gentilshommes qui se destinent à la servir en qualité d'Inspecteur des Haras. L'École de Paris leur sera ouverte chaque année dès le 1.^{er} de Mai , & après l'étude qu'ils auront faite de tout ce qui concerne physiquement cette partie , on leur en fera connoître le régime & l'économie.

V I I I.

LES Démonstrateurs feront appliquer exactement aux Élèves , sur les différens individus qui existeront dans les Hôpitaux des Écoles , tous les principes dont ils les auront alimentés , & ils les conduiront par division , après en avoir obtenu l'agrément des Directeurs , toutes les semaines au marché aux chevaux , à l'effet de les fortifier de plus en plus dans une connoissance dont le raisonnement est la base principale , mais que d'une autre part l'habitude perfectionne.

TITRE VI.

Salle d'Étude.

ARTICLE PREMIER.

CES mêmes Démonstrateurs auront la police de la salle d'étude sous les ordres des Directeurs.

I I.

ILS nommeront toutes les semaines, pour desservir cette salle, un nombre suffisant d'Élèves pris parmi ceux qui s'occuperont des différens cours mentionnés au Titre précédent, & ils feront exacts à ce que ce lieu soit tenu dans la plus grande propreté.

I I I.

SERONT exécutées, à leur égard, les dispositions des articles III, VIII & IX du Titre IV, seconde partie.

I V.

IL est enjoint auxdits Démonstrateurs de faire dans le jour, de temps en temps, des appels pour s'assurer de l'absence & de la

présence de leurs Élèves. Les absens seront punis par eux, & après qu'ils auront ordonné la punition, ils seront tenus d'en rendre compte aussitôt aux Directeurs. À l'égard des Sous-chefs que les Directeurs nommeront sur la présentation qui leur en sera faite par les Démonstrateurs, en cas d'absence de quelque Élève ou de quelques fautes commises, ils en instruiront les Démonstrateurs, ou les Chefs, ou les Directeurs, conformément à l'article VI du Titre X, première partie.

V.

LES Élèves de service aux Hôpitaux, aux Forges & aux Pharmacies, ne seront tenus de se rendre dans la salle qu'aux heures des leçons des Démonstrateurs & des répétitions des Sous-chefs.

VI.

SERONT responsables les Élèves de service, en leur propre & privé nom, de toutes les détériorations qui pourroient avoir lieu dans les salles d'étude, à moins qu'ils n'en décèlent les auteurs.

TITRE VII.

Jardin de plantes , cours de Botanique.

ARTICLE PREMIER.

CETTE immense quantité de végétaux répandus sur la surface de la terre ; dont les uns servent à l'entretien de la vie des animaux , les autres à triompher des maladies auxquelles ils sont sujets , n'offriroit encore à tous les yeux qu'un spectacle confus , & à la mémoire la plus heureuse , que des objets dont le nombre & la variété n'auroient pu s'y graver , si le desir de démêler cet énorme cahos n'avoit suggéré l'idée de rechercher des caractères communs pour établir des genres , des particularités pour déterminer des espèces , des genres avec des marques communes distinctives de tous autres genres pour en composer des classes , &c. C'est ainsi qu'en observant , en comparant , en distinguant , en divisant & en subdivisant , on est parvenu à former des systèmes ou des méthodes parmi

lesquelles celle de Tournefort aura la préférence dans les Écoles.

I I.

LES plantes médicinales qu'on y cultivera, seront rangées sous vingt-deux classes, conséquemment à son système, les arbres & les arbrustes composant les cinq dernières. Chacune de ces classes ne comportera que des plantes absolument usuelles, encore choisira-t-on les herbes & les sous-arbrisseaux dont le succès de la culture sera assuré par la nature du climat & du terrain. Chaque plante sera précédée d'une étiquette indicative du nom qui lui est accordé dans notre langue pour faciliter d'abord, & dès le principe, aux Éléves l'étude de chacune d'elles d'après les cahiers qui leur auront été remis, & les démonstrations qui leur seront faites; les noms des plantes, dans ces cahiers, ne se borneront pas à ceux dont nous venons de parler; elles seront encore désignées par leurs noms Italiens, Allemands, Espagnols, &c. à l'effet de les indiquer aux Éléves étrangers qui pourroient arriver dans les Écoles.

LE foin , la culture & la police du jardin , dans chaque École , seront confiés aux Professeurs de Botanique qui pourront , en cas de besoin , nommer des Élèves de service dans ce lieu , qu'ils prendront parmi ceux qu'ils enseigneront.

I V.

LES cours qu'ils feront chargés de faire , commenceront toutes les années au temps de la floraison.

V.

LES premières leçons ne comprendront que des généralités , & seront limitées à des définitions de mots dont la signification doit être entendue des Élèves qu'ils auront à instruire. Elles se borneront par conséquent à un Vocabulaire simple des parties des plantes ; parties qu'on leur démontrera en leur expliquant ce qu'on appelle *péduncules* , *réceptacles* , *fleur* , *calice* , *corolle* , *pétales* , *nectar* , *étamines* , *pistille* , *fruit* , *péricarpe* , *semence* , *racine* , &c.

V I.

ON leur donnera ensuite , avant d'en venir

à l'individu , une idée des classes & des genres. Les Professeurs se souviendront qu'on n'a point en vue dans les Écoles de former des Botanistes , mais de mettre seulement les sujets qui y sont envoyés en état de connoître & de distinguer , à leur retour dans les Provinces , les plantes qui pourront leur être utiles dans la pratique de la Médecine des animaux : ils les éloigneront même avec soin d'une étude trop approfondie & trop attrayante pour ne pas craindre qu'elle leur fasse négliger celle de points bien plus essentiels.

V I I.

IL est sans doute inutile , après cette disposition , de les prévenir qu'ils ne doivent point leur permettre de s'attacher à la connoissance des plantes exotiques qui , quelques propriétés qu'on puisse supposer à quelques-unes , seroient rarement à leur portée dans les campagnes.

V I I I.

EN considérant chaque individu , ils leur en feront remarquer la fleur , le fruit , les feuilles , la racine , le port , de manière à

les rappeler toujours aux lumières données dans les premières démonstrations. Ils leur indiqueront aussi le lieu où chaque plante croît le plus naturellement ; ils leur en découvriront les propriétés, & ils ne leur donneront comme certains que les usages de celles dont l'efficacité aura été confirmée dans nos Hôpitaux ou dans le traitement que les Éléves auront fait des maladies des bestiaux hors des Écoles.

I X.

DÉFENSES expresses sont faites à tous Éléves, de détruire & d'arracher dans les jardins aucunes plantes ni aucunes de leurs parties, & d'en enlever pour composer des herbiers, le tout sous peine d'être sévèrement punis.

X.

CHAQUE Élève occupé de l'étude des plantes, après s'être rendu capable de connaître toutes celles que les jardins renferment, sera tenu les Jendis ou les Dimanches, suivant qu'il sera ordonné, d'aller en son particulier en cueillir dans la campagne. Il en
formera

formera un faisceau qu'il remettra aux Professeurs après l'avoir étiqueté de son nom, & les Vendredis & les Lundis matin, les Professeurs feront une leçon sur tous les faisceaux qui leur auront été donnés, en relevant d'une part les erreurs des Élèves, & en applaudissant de l'autre à leurs progrès, s'ils le méritent.

X I.

O U T R E les vingt-deux classes de plantes usuelles qui composeront les Jardins, on y ménagera une quantité suffisante de terrain pour y classer les plantes nutritives, salutaires ou nuisibles aux animaux; on en établira une de celles qui constituent les bons prés, une autre de celles qui les rendent mauvais, une troisième de celles qui conviennent le mieux aux bêtes à cornes, une quatrième de celles qui leur sont contraires; & ainsi de suite de celles que les moutons, les chèvres & les porcs mangent avec plaisir & sans danger, & de celles qu'ils rejettent & qui leur sont pernicieuses.

X I I.

C E choix, vu la difficulté de bien constater

L

les véritables propriétés de ces différens végétaux , & l'imprudence qu'il y auroit de s'en rapporter à ce qui a été dit , est extrêmement épineux. Toutes les recherches & toutes les observations qui peuvent avoir été faites à cet égard dans le nord & dans le midi de l'Europe , ainsi que dans les autres parties du monde , n'ont rien de certain & de concluant pour nous. Combien le climat & le sol n'influent-ils pas sur les effets & les qualités des plantes dans des Provinces plus ou moins distantes les unes des autres , & soumises au même Gouvernement & aux mêmes Loix ! Ce qui intéresseroit le plus essentiellement , feroit la connoissance des moyens par lesquels on a acquis le droit d'assigner , comme alimens propres ou non convenables à tels ou tels animaux , tel & tel nombre d'herbes ; car , 1.^o de ce que dans des prés & des pâturages ils passent d'abord rapidement , comme ils le font presque tous , sur telles & telles plantes pour se jeter avidement sur d'autres , il ne s'ensuit pas que les premières soient évidemment nuisibles , & que l'instinct dont ils ont été doués les

en éloigne ; la conséquence qu'on tireroit du plus de goût qu'ils ont pour celles-ci pourroit être plus juste, & peut-être qu'avec de la patience & une attention peu fatigante les verroit-on, suivant le degré de leur voracité & de leur faim, revenir à celles qu'ils ont d'abord dédaignées, & n'en recevoir aucun préjudice ! 2.^o la maturité, la non maturité des plantes, leur verdeur, leur dureté, leur odeur, leur faveur différentes dans l'une & l'autre de ces époques, doivent-elles être comptées pour rien dans de semblables expériences ! 3.^o les animaux mangent-ils tous indifféremment toutes les parties de l'herbe ! n'en est-il pas dont les uns ne mangent que la fleur, les autres les feuilles, les autres la tige, & dont les premiers fuient celles en qui cette dernière partie est la seule qui reste ! 4.^o des animaux, pressés d'une faim dévorante, ne se précipiteront-ils pas sans aucune distinction sur toutes sortes de fourrages, & même sur celui qui sera le plus mêlé & le plus garni de plantes redoutables pour eux ! & ne voyons-nous pas tous les jours les chevaux dans les écuries, & les bœufs qui-

pendant l'hiver ne quittent pas les étables pour s'alimenter, manger celui qui bien loin de les nourrir les conduit au dépérissement, & suscite en eux des maladies plus ou moins cruelles ! 5.^o des animaux rassasiés ne rejetteront-ils pas les plantes mêmes vers lesquelles ils seroient entraînés le plus par l'appétit & par l'instinct ! 6.^o sur quel nombre considérable de brutes différentes ne faudroit-il pas tenter toutes les épreuves pour asseoir quelque chose de vrai ! ainsi les Professeurs de Botanique chargés de faire dans les Écoles, avec plus d'aisance qu'aucuns particuliers, toutes celles qui regardent cette partie importante de l'Art, de même que les Élèves qui pourront chercher à les répéter à leur retour dans leur patrie, ne perdront jamais de vue ces diverses considérations.

X I I I.

LE cours de Botanique sera terminé par l'histoire abrégée de toutes les drogues simples utiles dans la Médecine des animaux, & qui sera bornée à une simple nomenclature ; cette instruction tendant uniquement à disposer les Élèves aux cours de matière médicale.

XIV.

LES Professeurs à cet effet seront pourvus de trois sortes de chacune de ces drogues, c'est-à-dire, de celles qui sont les meilleures & à préférer, de celles qui sont médiocres & qui à la rigueur pourroient être employées, enfin de celles qui sont totalement à rejeter, soit parce qu'elles ont dégénéré, soit parce qu'elles ont été sophistiquées, soit par toute autre cause. Ils expliqueront aux Élèves tous les moyens possibles de juger sainement de ces différentes qualités, ils leur en indiqueront la nature, ainsi que le pays d'où on les tire, le prix qu'elles ont communément dans le commerce, les noms dont on les appelle en françois & dans les langues étrangères, &c.

TITRE VIII.

Manière médicale interne & externe.

ARTICLE PREMIER.

LA connoissance des mixtes médicinaux, par les noms qui leur sont assignés, n'exige

L iij

qu'un travail peu fatigant pour l'imagination & pour la mémoire, dès que parmi les méthodes qui peuvent y conduire on fait choisir celle qui est la plus simple ; mais cette connoissance n'est qu'un vain amusement si l'on n'y joint de véritables lumières sur les rapports qu'elles peuvent avoir avec le corps animal, sur la manière dont ils agissent, sur les principes dont leurs opérations dépendent. Telles sont aussi celles que les Élèves acquerront dans l'étude de la matière médicale raisonnée.

I I.

ILs ont considéré les substances selon des caractères, des particularités & des marques communes : ici on leur proposera de les envisager selon leur action & selon leurs vertus. On ne voit dans la machine animale vivante, que mouvement & matière : les qualités & la quantité de celle-ci, l'excès dans la force ou dans la foiblesse de celui-là, constituent tous les dérangemens qu'elle éprouve ; de-là la division des médicamens internes en altérans, en évacuans, en fortifiens & en calmans ; les altérans & les

évacuans opérant en général immédiatement sur les solides & sur les fluides , & les fortifiens & les calmans immédiatement sur les solides.

I I I.

LES moyens de remédier aux désordres plus ou moins considérables des corps, ne pouvant être les mêmes , & tout dépendant d'une infinité de circonstances particulières & différentes , on sous-divisera les altérans en absorbans , en tempérans , en atténuans & en adoucissans ; les évacuans en purgatifs , en diaphorétiques & sudorifiques , en diurétiques , en béchiques , en salivans , &c. les fortifiens en analeptiques , en cordiaux , en toniques , en stomachiques , en astringens , en vulnéraires , &c. les calmans enfin , en sédatifs & en narcotiques. Cette route aplanira toutes les difficultés qui semblent au premier aspect résulter de ce nombre immense de remèdes , les uns offerts par la simple Nature , & les autres dûs à l'Art.

I V.

ON ne fait rien encore si l'on n'apprend à connoître ces substances rangées ainsi dans

L iiii

ce qu'elles font, dans leurs effets sensibles, dans ce qu'elles peuvent avoir de nuisible & d'avantageux, selon le choix & l'application qu'on en fait, dans les divers mélanges dont elles sont susceptibles, &c. On indiquera donc chacune d'elles, non-seulement par des démonstrations qui les rappelleront au souvenir que les Élèves doivent en avoir conservé depuis le cours précédent, mais par leur véritable manière d'agir, par leurs propriétés particulières, soit que ces propriétés se réduisent à une seule, soit qu'elles en aient plusieurs, par l'analogie que quelques-unes ont entr'elles, &c. on s'appesantira de plus sur le danger qui en suivroit plus ou moins infailliblement l'emploi dans tels & tels cas, sur la nécessité de prescrire d'abord dans telle & telle occasion l'usage de celles-ci avant d'ordonner celles-là, sur le pouvoir suffisant de quelques-unes dans telle autre, sur les conditions auxquelles tiennent leurs succès & leur résultat, sur les diverses manières de les administrer, sur les combinaisons qu'on peut en faire, sur les raisons qui peuvent porter à telle ou telle association, &c. Tous ces

principes , pour peu que les Professeurs veuillent en étendre l'explication , demanderont , de la part des Élèves , une assez grande contention d'esprit pour être renfermés dans un seul & premier cours.

V.

LES médicamens externes feront l'objet du second.

Fortifier les vaisseaux contre l'affluence de liqueurs , remédier à leur dilatation ou la prévenir , parer à l'excès de rigidité des fibres , appaiser les douleurs qui en sont la suite , opérer la disparition d'un engorgement , favoriser la dégénération d'une tumeur en abcès , soutenir au besoin l'action organique des chairs , dissoudre ou atténuer une matière épaisse & glutineuse contre laquelle les vaisseaux n'ont point assez d'énergie , borner le cours d'une matière trop féreuse qui donne lieu à des excroissances mollasses & baveuses , accélérer la chute du débris informe que présentent des solides affaiblés & privés de la vie , résister à l'action des causes putrides ou en préserver la partie , seconder le travail de la

génération & de la réunion , ébranler d'une part le genre nerveux , & procurer de l'autre une évacuation salutaire : Voilà les différentes vues que suggèrent les maladies extérieures , & que l'Artiste peut remplir au moyen des topiques défensifs & restrinctifs , émolliens , résolutifs , maturatifs , digestifs , détersifs , cicatrisans , &c. mais les uns & les autres de ces effets étant au pouvoir de plusieurs substances en même temps , & ce pouvoir étant en elles à des degrés tantôt égaux , tantôt différens , ce seroit condamner les Élèves à un tâtonnement continuel , & les exposer à commettre des fautes essentielles & grossières que de ne pas les éclairer sur le choix , sur l'occasion & le moment d'en faire usage , sur la manière dont elles opèrent , sur les résultats de leur action , sur ce qui peut & ce qui doit en déterminer les mélanges , &c.

V I.

UNE notice des médicamens dont l'administration dans telles & telles maladies intérieures & extérieures , & dans telles ou telles circonstances de ces mêmes maladies , aura été

suivie d'un succès heureux ou malheureux, terminera ces deux cours. Un pareil relevé de tout ce qui se pratiquera dans les Hôpitaux des Écoles, assurera chaque jour les progrès de l'Art, & les préceptes donnés en recevront une nouvelle autorité & une nouvelle force, pourvu que ces observations successives soient l'ouvrage de quelqu'un assez sage & assez profond dans les connoissances de la Nature & des maladies, pour ne pas attribuer aux médicamens ce qui n'est souvent que l'effet de l'une ou des autres.

TITRE IX.

Pharmacie.

ARTICLE PREMIER.

LES simples ont été vraisemblablement les premiers médicamens dont nous avons été redevables au hasard, & à cet appétit spontané qui n'étant ni raisonné ni réfléchi, forme ce qu'on appelle *instinct*, & n'est en effet qu'un mouvement purement automatique; aussi de tous les secours offerts contre

les maladies des hommes & des animaux, celui-ci a-t-il été regardé, avec raison, comme le plus naturel. À mesure que nos connoissances se sont accrues & nous ont mis à portée d'apercevoir des complications & des indications auxquelles il s'est agi de satisfaire, on a fait des préparations, des mixtions, des compositions ; de-là l'origine de la Science pharmaceutique, soit en ce qui concerne les plantes en particulier, soit en ce qui concerne leur association avec d'autres corps. On a été insensiblement plus loin ; on s'est occupé de l'analyse des unes & des autres, de leur décomposition, de l'étude de leur mélange, de leur combinaison, des changemens mécaniques opérés par le feu auquel on les expose & qui les pénètre, & à la faveur d'une foule d'expériences & de découvertes, on a vu successivement éclore de nouvelles préparations chimiques, souvent très-énergiques & très-puissantes dans le traitement des maux, mais souvent aussi très-dangereuses & très-meurtrières quand on s'égare dans l'application qu'on en fait.

I I.

LES lumières , le temps & le travail qu'exigent celles-ci , les dépenses dans lesquelles elles entraînent , la médiocrité de la fortune des Éléves , la misère du Cultivateur , la modicité fréquente de la valeur des animaux à traiter , font autant de raisons de bannir à jamais des Écoles l'étude de la Chimie , plus propre à détourner les Artistes à former de l'attention qu'ils doivent aux autres objets utiles & importants qu'on y enseignera , qu'à leur procurer des ressources dont ils puissent souvent faire usage.

I I I.

LES seules connoissances qu'on leur donnera dans ce cours seront , 1.^o celle des instrumens nécessaires aux manipulations les plus simples : 2.^o celle des noms accordés à tels & tels médicamens revêtus de telle & telle forme ; ainsi on définira , eu égard à leur administration dans les maladies internes , ce qu'on entend par *breuvage* , *boisson* , *bol* , *pilule* , *opiat* , *poudre* , *lavement* ; & quant à ceux que l'on emploie dans les maladies

externes , par les mots d'*injection* , *collyre* , *nouet & billot* , *lotion* , *fomentation* , *embrocation* ou *onction* , *liniment* , *cataplasme* , *charge* , *baume* , *pommade* , *onguent* , *emplâtre* , *pierre* , *parfum* , *suppositoire* , *pédiluve* , *bains généraux* , &c.

3.^o en ce qui concerne les opérations à faire pour préparer les substances médicinales de manière à en provoquer & à en assurer l'efficacité , on les instruira de ce qu'on appelle *lotion* , *purgation* , *trituration* , *cribration* , *humectation* , *infusion* , *ébullition* ou *décoction* , *macération* , *fermentation* , *digestion* , *teinture* , *élixiration* , *despumation* , *colature* , *filtration* , *clarification* , *expression* , *assation* , *ustion* , *stratification* , *liquéfaction* , &c. 4.^o enfin on leur montrera ce qu'on nomme *feu* ou *bain de sable* , *feu de cendres* , *feu nu* , *feu de roue* , *feu de lampe* , *bain-marie* , *insolation* , *bain de fumier* , &c.

I V.

DE ces notions premières on descendra dans des détails plus intéressans. Les précautions à prendre dans la récolte des plantes, la saison la plus favorable à cet effet , relativement à la totalité des unes ou des autres,

ou relativement aux unes ou aux autres de leurs parties, la nécessité de les cueillir préférablement dans les lieux où elles se plaisent, la différence de leur vertu selon le temps qu'elles ont séjourné sur pied, l'heure à laquelle les plantes fraîches, comme celles que l'on se propose de faire dessécher, doivent être ramassées, les moyens d'en obtenir l'exsiccation, ainsi que celle de quelques-unes de leurs portions, soit qu'elles soient inodores, soit qu'elles ne le soient pas, les plantes dont les vertus consistent uniquement dans leur humidité, & qui, par conséquent, n'en ont aucune quand elles sont sèches, celles qu'on doit employer toutes entières, l'importance d'attendre la maturité des semences avant de s'en pourvoir, celles qu'on doit laisser dans les capsules, les plantes desséchées qu'on ne sauroit conserver long-temps, celles dont la durée est de plusieurs années sans altération, la manière de les enfermer pour les empêcher d'en recevoir aucune, celles de leurs portions en qui leur efficacité réside, celles qu'on ne doit jamais faire bouillir à l'air libre, celles qu'on ne doit point soumettre à l'ébullition,

les changemens qu'elles éprouvent dans leurs effets quand elles bouillent trop long-temps, celles qui ne demandent qu'à infuser dans des vaisseaux fermés ou non, le degré de chaleur le plus propre aux infusions, l'ordre à suivre dans les décoctions relativement à la densité des corps, la manière & le temps d'unir à ces mêmes décoctions les résines & les gommes, &c. Des instructions sur de pareils objets disposeront les Élèves aux différentes manipulations qu'ils entreprendront eux-mêmes ensuite sous les yeux du Professeur ou du Chef, d'après les formules médicinales qu'on rédigera pour les Écoles, & d'après les poids, les mesures, les caractères & les doses adoptées dans ces formules.

V.

ELLES seront divisées en magistrales & en officinales. Les magistrales formeront deux parties, & seront numérotées chacune par les chiffres 1, 2, 3, &c. La première comprendra les médicamens internes; la seconde, les médicamens topiques ou locaux, & au surplus chaque classe sera renfermée dans un chapitre

chapitre particulier qui présentera ces mêmes remèdes par les différentes formes sous lesquelles ils pourront être préparés ; & comme il est très-essentiel de graver profondément dans le souvenir des Élèves la nécessité indispensable de se rappeler, avant l'administration d'aucun d'eux, les véritables circonstances & les indications, comme les contr'indications de leur emploi, on aura la précaution de marquer chaque chapitre d'un astérique, qui renverra à celui des paragraphes de la matière raisonnée où l'on aura développé les raisons de faire usage ou de ne pas faire usage de tel & tel remède. Une troisième partie comprendra les formules officinales : il y aura parmi celles-ci quelques préparations communes dans la Chimie ; mais il est à propos aussi qu'elles soient mises sous les yeux des Artistes dans les pharmacies des Écoles, afin de les leur faire connoître assez pour qu'ils ne soient pas trompés dans le besoin où ils pourroient être de s'en pourvoir dans les boutiques. D'ailleurs, comme ils participeront à toutes les compositions indiquées dans cette partie, ils pourront, à leur retour dans leurs provinces,

établir chez eux des Pharmacies particulières, qu'ils seront en état de garnir des huiles, des emplâtres, des onguens, des baumes, des eaux, des extraits, des teintures, des trochisques, &c. &c. les plus usités dans la pratique.

TITRE X.

Police de la Pharmacie.

ARTICLE PREMIER.

LA direction & la police de la Pharmacie dans les Écoles, seront toujours confiées au Professeur, en son absence à un Chef, & au défaut de celui-ci à un Sous-chef.

I I.

LES Élèves occupés du cours de Pharmacie & des médicamens, y seront sédentaires. On en nommera, de plus, un nombre nécessaire d'autres, qui seront tenus de la desservir pendant l'espace d'une semaine, en sorte que tous les Élèves passeront tour à tour & successivement dans ce lieu, comme dans tous ceux où il s'agira de pratiquer & de voir

pratiquer, l'habitude ne pouvant naître que du temps, & la théorie seule ne pouvant jamais faire un Artiste.

I I I.

DÉFENSES sont expressement faites à tous autres Élèves que les sédentaires & ceux de service pendant la semaine, d'entrer dans la Pharmacie sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'être punis sur le champ par le Professeur ou le Chef, ou notés par le Sous-chef.

I V.

TOUS les quatre mois il sera remis par le Professeur, aux Directeurs, un inventaire général des drogues & ustensiles contenus dans ce lieu, ainsi que dans le laboratoire, lequel inventaire sera représenté au Directeur général aussitôt qu'il l'exigera; & comme ce même Professeur sera nommément responsable de tous les instrumens qui lui auront été remis, il lui sera libre de se faire rendre compte de ceux qu'il aura fournis tant aux Élèves occupés du cours qu'aux Élèves de semaine, sauf à

M ij

leur en imputer la perte, s'il y en a, & à les faire rembourser par eux.

V.

NUL autre que le Professeur ou ses représentans ne pourra toucher aux substances simples & composées qui seront dans la Pharmacie; elles seront délivrées de sa propre main à mesure du besoin.

V I.

IL tiendra deux registres, conformément aux articles XIII & XIV du titre XIII, première partie. Celui qui renfermera ce qui sera prescrit chaque jour dans les Hôpitaux, & qui donnera la preuve de l'emploi des drogues & des substances achetées, sera fortifié par la signature de toutes les ordonnances jour par jour & mois par mois.

V I I.

IL se conformera aussi à ce qui est prescrit dans l'article XIV du susdit titre XIII, en ce qui regarde la remise qu'il doit faire aux Régisseurs à la fin de chaque mois, des sommes qu'il aura perçues & de l'état des sommes dûes.

V I I I.

IL fera très-attentif à ce qu'on use de la plus grande économie eu égard aux feux, qu'on pourroit laisser inutilement allumés toute la journée, & eu égard à tout ce qui entre nécessairement dans le service qu'il doit diriger.

I X.

AUCUN des Élèves qui en seront chargés ne sortira dans les heures de travail sans l'agrément & la permission du Professeur ou de ses représentans; & ils seront tenus tous les soirs avant de se retirer, sous peine d'être punis, de remplir d'eau les baquets & les seaux du Laboratoire & de la Pharmacie.

X.

LE Professeur aura aussi la plus grande attention à ce que l'un & l'autre de ces lieux, ainsi que leurs dépendances, les vases, les ustensiles, &c. soient toujours parfaitement appropriés.

X I.

UNE intelligence entière régnera entre le Professeur chargé de la direction des Hôpitaux & celui qui présidera à la Pharmacie, dans laquelle on déposera un exemplaire des

M iij

formules magistrales & officinales, pour y avoir recours au besoin.

X I I.

CHACUNE de ces formules étant numérotée, ainsi qu'on l'a prescrit dans le titre précédent, article V; & chaque cheval envoyé dans les Hôpitaux étant aussi connu par le numéro de la place qu'il y occupe, il suffira aux Directeurs des Hôpitaux de faire précéder son ordonnance du numéro indicatif de tel & tel cheval, & de renvoyer ensuite au numéro indicatif de telle & telle formule, pour être suffisamment entendu par celui de la Pharmacie, sauf les additions, les changemens & retranchemens que le Professeur jugera à propos de faire suivant les circonstances. Cette manière de procéder entr'eux fera la plus claire & la plus facile.

X I I I.

AUSSITÔT que ces ordonnances parviendront au Professeur de la Pharmacie, celui-ci distribuera aux Élèves occupés de ce cours, & dans le cas où il n'y auroit point de cours, aux Élèves de service, toutes les

substances nécessaires aux préparations ordonnées; il les leur fera peser lui-même; il les conduira dans la composition qu'ils en feront; & à mesure de ces compositions, il les leur fera placer dans des vases étiquetés du numéro du cheval, pour être remis aux Élèves de service dans les Hôpitaux, dès qu'ils viendront les prendre dans le Laboratoire dont l'entrée leur sera permise.

X I V.

IL observera soigneusement que les Élèves ne fassent aucune confusion des substances, des médicamens préparés, & par conséquent aucune fausse destination des remèdes; ces sortes de méprises, trop communes dans les boutiques, pouvant occasionner la mort des animaux que l'on traite.

X V.

EN ce qui concerne les médicamens topiques, les différentes cases de la table qui sera portée de la Pharmacie dans les Hôpitaux par les Élèves de service dans ce dernier lieu, aux heures des pansemens, en seront toujours suffisamment garnies. On évitera aussi que ces différens remèdes soient mélangés, & le

M iiij

Directeur des Hôpitaux veillera à cet égard sur la conduite des Élèves qui seront sous ses ordres.

X V I.

DÈS que la table sera rapportée au laboratoire par ceux-ci, le Professeur la visitera, la fera approprier ainsi que les spatules, & il fera de nouveau remplir chaque case de la préparation qu'elles doivent contenir.

X V I I.

LES étoupes, les rubans de fil, les toiles pour les bandages, seront renfermés dans la Pharmacie, & délivrés par le Professeur sur le vu-bon du Directeur des Hôpitaux, qui en fixera la quantité désirée, & qui fera rapporter au premier les rubans & les portions de toile qui pourroient servir de nouveau, après avoir été lavées.

X V I I I.

EU égard au domestique qui, dans les Écoles où le travail pourra être très-considérable, sera particulièrement attaché à la Pharmacie, il se conformera à tous les ordres qu'il recevra des Professeurs ou de leurs

représentans. Défenses à lui, sous peine d'expulsion, d'entreprendre la composition d'aucuns médicamens ; il allumera les feux nécessaires tous les matins ; il ne s'absentera jamais sans permission ; il procédera à tous récuremens, balaiemens, lavages, &c. &c. il ne fera aucunes commissions que celles qui concerneront son service ; & tous les soirs, après avoir mis ordre à tout dans la Pharmacie, il en portera les clefs au Professeur, & ne laissera que le Laboratoire ouvert, à l'effet d'en laisser l'entrée libre pendant la nuit aux Élèves nommés chaque jour pour veiller dans les Hôpitaux.

T I T R E X I .

Maladies, Hôpitaux.

A R T I C L E P R E M I E R.

LE développement de la structure des corps, l'explication des fonctions des parties, celle des causes de la vie & de la santé, l'indication du régime & des remèdes qui tendent à sa conservation & à son rétablissement, les règles à observer dans le choix comme dans l'emploi qu'on en fait, sont autant de préparations

à l'étude des maladies; mais le Traité le plus intelligible, le plus complet & le plus étendu sur cette matière, les détails les plus exacts des causes, des symptômes, des signes & des médicamens convenables, ne seroient pour les Éléves qu'un travail d'esprit & de mémoire insuffisant & peut-être dangereux, si les démonstrations à cet égard ne se faisoient dans les Hôpitaux des Écoles & sur les malades mêmes. La théorie n'offre & ne peut offrir que des connoissances générales. Qu'un théoricien, d'après les divers écrits qu'il aura lus & étudiés, se persuade qu'il n'est aucun mal dont il ne puisse triompher, rien n'est moins rare; placé néanmoins à côté des individus souffrans, obligé de décider de la nature de leurs maux, d'appliquer à des cas particuliers les principes qu'il a reçus, & de se livrer aux combinaisons souvent infinies à faire, il avouera, s'il est de bonne foi, qu'il ne voit rien, & que toute sa science échoue à l'aspect des animaux qu'il envisage.

I I.

LA vérité, la certitude de l'art, ayant pour base l'expérience, c'est-à-dire, une suite

d'observations précises & méthodiques, confirmatives ou destructives des préceptes donnés, on ne sauroit trop tôt mettre les Élèves versés dans les dogmes de la théorie, à portée de les apprécier, de les comparer & de les rapporter à la pratique. En s'y livrant sous les yeux de leurs maîtres, ils apprendront que ce n'est que du concours de l'une & de l'autre que peut éclore une doctrine sûre & lumineuse; qu'elles s'étayent mutuellement; qu'elles s'épurent de même; que lorsque celle-ci tend, ainsi qu'il arrive quelquefois, à précipiter l'Artiste dans l'erreur, celle-là deffillant bientôt ses yeux, le rappelle à l'exactitude qui doit le sauver du piège, lui montre l'importance d'être perpétuellement attentif aux diverses circonstances qui différencient les objets, lui décèle le vide & la fausseté des conjectures, l'invite à n'adopter les vérités même qu'avec une extrême circonspection, à se tenir en garde contre la dangereuse démangeaison de travestir en des vérités générales celles qui cessent d'être telles par des applications forcées, à circonscrire & à limiter par un nombre d'épreuves de plusieurs genres celles qu'il a une

fois reconnues, &c. &c. ils verront combien il est essentiel de n'écouter qu'avec défiance tous les rapports faits par les propriétaires des animaux malades, de passer de ces mêmes rapports à l'examen de tous les symptômes & de tous les signes extérieurs, pour les rapprocher les uns des autres, & ramener le tout ensuite à la structure & à l'action des organes; ils sauront que lorsque ces signes ne conduisent qu'à des notions foibles & vagues, ou qu'ils n'ont pas entr'eux une certaine liaison, ou qu'ils ne se présentent que comme des indices qui se contrarient réciproquement, ou qu'ils paroissent enfin dépendre de maladies différentes & les annoncer, ils doivent attendre que des phénomènes nouveaux ou plus clairs & plus décisifs, viennent les secourir dans les combinaisons abstraites & difficiles par lesquelles ils tenteront de découvrir le mal, son siège & sa cause; & que, si rien ne fortifie leurs premiers soupçons, la seule ressource qui leur restera pour forcer la Nature à s'expliquer, sera celle de l'éguillonner au moyen de quelques substances médicinales administrées à des doses légères, & dont l'effet

devant être d'accroître plus ou moins sensiblement les symptômes de la maladie, leur en dévoilera la réalité & l'existence; ils s'habitueront à ne jamais se rebuter dans des cas particuliers surchargés de complications surprenantes, à se retourner de mille manières pour adapter les principes à ces mêmes cas, & à se borner, s'ils ne peuvent aller plus loin, à l'attaque des maux dans leurs effets les plus marqués: ils se convaincront toujours de plus en plus qu'un amas de recettes ne peut être un objet de richesse que pour les ignorans; que les médicamens n'agissent point également sur tous les sujets; qu'il faut en calculer, pour ainsi dire, les forces, à l'effet de les proportionner à celle des maladies & des malades; que les plus salutaires deviennent souvent nuisibles par le défaut de connoissance du moment & de l'application qu'on en fait, & qu'un très-petit nombre de mixtes médicinaux suffit, dans des mains habiles, à la guérison de beaucoup de maux.

Ils adopteront sans difficulté la méthode sage & prudente de ne prescrire, dès le principe, que ceux qui ont le moins d'énergie, pour

s'assurer de la constitution des sujets, & pour ne pas exciter d'ailleurs des altérations considérables dans des corps foibles & dans des maladies où la patience est plus profitable qu'une action prompte capable de susciter de grands mouvemens.

S'ils entendent ordonner pour des animaux tissus de fibres grossières, peu élastiques, & en qui les liqueurs n'ont pas une certaine fluidité, des remèdes actifs, ils verront, d'une autre part, qu'on en recommandera de tempérés pour ceux dont les fibres doivent être naturellement plus tendues & plus susceptibles d'irritation; que si la Nature agit souverainement dans les maladies aiguës, sa puissance est purement passive dans les maladies chroniques; que les premières exigent des soins plus assidus que les autres, attendu la promptitude des événemens & la nécessité d'y obvier & d'y parer aussi-tôt; que l'art ne pourroit que troubler cette même Nature, s'il la sollicitoit dans le moment où ses efforts sont annoncés par l'accroissement & l'augmentation du mal; qu'on doit éloigner avec habileté les ravages qu'il pourroit occasionner sur des parties

foibles ou sur des parties essentielles, & en détourner adroitement les coups sur des parties plus fortes & moins capitales; qu'il importe extrêmement de distinguer les cas où la débilité du malade est un bien, de ceux dans lesquels il convient d'en soutenir les forces & de les réparer; que l'on doit se régler pour l'austérité de la diète sur la durée & sur la brièveté de la maladie, & condamner l'animal à l'abstinence rigoureuse de tout aliment solide, dans les circonstances où ces alimens ne pourroient que se corrompre dans les premières voies, & où les sucs digestifs, viciés eux-mêmes, seroient dans l'impossibilité absolue de les pénétrer avec fruit, &c. &c. &c. Le séjour que feront les Élèves dans les Hôpitaux ne leur permettra pas, il est vrai, d'y considérer ainsi toutes les maladies qu'ils pourront avoir à traiter dans le cours de leur vie, ni peut-être même d'y en suivre un nombre bien considérable; mais les méthodes d'après lesquelles ils auront opéré, & les leçons qu'ils y auront puisées leur étant toujours présentes, ils les étendront sans peine à d'autres circonstances, quelques nouvelles qu'elles puissent être pour eux.

En participant encore au traitement des maladies externes, ils jugeront plus aisément de l'excellence & de la nécessité de la pratique, les yeux seuls pouvant leur suffire en quelque façon alors, pour décider de la valeur des instructions, & les effets des médicamens employés étant presque toujours ici à découvert & non cachés sous le voile souvent impénétrable qui dérobe ceux des remèdes dont l'action n'a lieu que dans l'intérieur des corps. Là les faits se manifestant à eux d'une manière sensible & sans la moindre ambiguïté, ils distingueront facilement les différens genres de tumeurs, les différens caractères des plaies, les qualités bénignes ou redoutables des ulcères, les indications, les contr'indications, les variétés qu'exigent tels & tels changemens, &c. &c. & ce qu'ils éprouveront & observeront dans les divers pansemens qu'ils seront chargés de faire sous l'inspection du Professeur ou des Chefs, fera la règle immuable de la conduite qu'ils tiendront lorsqu'ils seront absolument livrés à eux-mêmes.

I I I.

LES voies les plus sûres d'assurer & de
connoître

connoître leurs progrès , seront : 1.^o de répartir entr'eux les animaux malades , en leur désignant ceux qu'ils seront obligés de soigner , & auxquels ils administreront les remèdes qui seront prescrits : 2.^o de les obliger , aux heures fixées pour les visites & les pansemens , par les articles IX & XIV du Titre VIII , première partie , à remettre au Professeur ou aux Chefs , une note par écrit de ce qu'ils auront aperçu des résultats des remèdes ordonnés & des variations qu'ils auront remarquées dans la situation des animaux à traiter : 3.^o de les interroger avant d'entreprendre le traitement d'aucune maladie sur le genre , le génie & le caractère de celle de l'animal qui leur sera présenté , sur les motifs de leur décision à cet égard , sur les médicamens qu'ils croiront convenables dans le moment actuel , sur ceux qu'ils estimeront devoir leur succéder , &c. sauf à les rappeler au vrai s'ils s'en écartent , & à applaudir aux vues de ceux qui ne s'en seront pas éloignés : 4.^o de ne pas leur permettre de confier entièrement à leur mémoire une multitude de faits qu'ils ne pourroient y mettre en réserve dans un

N

certain ordre , & dont les uns effaceroient infailliblement & plus ou moins promptement les traces des autres ; de les habituer par conséquent à écrire régulièrement tout ce qu'ils observeront : 5.^o de les diriger dans l'histoire exacte des maladies qu'ils verront & qu'ils traiteront dans les Hôpitaux , afin qu'ils puissent , quand ils agiront seuls & hors de la portée des regards de leurs Maîtres, se rappeler des instructions dont ils ne seront pas moins redevables à la Nature qu'à ceux-ci , & accroître de ce qu'ils pourront y ajouter encore en pratiquant , un trésor inestimable dont il seroit à souhaiter que beaucoup de Praticiens connussent le prix : 6.^o de les inviter à y consigner l'espèce & le caractère de chaque maladie , leur époque, leurs signes & les désordres apparens auxquels elles auront donné lieu , les causes qui auront concouru à leur production , leurs complications, leur marche , leur durée , les voies par lesquelles elles se seront terminées , la disposition des corps qui en auront été atteints , l'espèce des animaux qu'elles auront affectés , leur âge & même leur sexe , les remèdes qui auront

été employés, les raisons qui en auront déterminé le choix, le temps où ils auront été administrés, la forme sous laquelle les animaux les auront pris & leur état positif dans ce même moment, les changemens ou les révolutions heureuses ou malheureuses qui peuvent leur être dûes, celles que l'on doit attribuer à la Nature, &c. On les accoutumera, en un mot, à faire mention de toutes les circonstances quelconques, quelque légères & quelque minutieuses qu'elles puissent paroître, parce qu'il est possible que dans la suite elles acquièrent une véritable importance; c'est ainsi que chaque Artiste marquant de l'empreinte de ses propres lumières & ses écarts & ses succès, l'Art s'élèvera insensiblement sur les fondemens inébranlables de l'expérience dont une routine méprisable & vaine n'a été jusqu'ici que le masque.

I V.

LORSQUE les maladies auront été supérieures à toutes les ressources de la Nature & de l'Art, les Professeurs ou les Chefs profiteront sur le champ de la facilité qu'ils

N ij

ont de disposer librement des cadavres, & l'animal qui n'existera plus fera encore pour les Élèves un nouvel objet d'étude, d'instruction & de richesses à recueillir. On leur en fera parcourir successivement tous les viscères; ils chercheront, non superficiellement, mais avec une exactitude scrupuleuse, dans toutes les parties essentielles la justification ou la condamnation des idées qu'on s'étoit formées. Ils observeront tous les changemens que la mort a pu produire; ils se tiendront en garde contre le danger de les confondre avec ses causes ou avec celles de la maladie qu'elle a terminée, & assez souvent ils trouveront le mot de l'énigme dans des accidens dont on n'aura pas aperçu le moindre indice & qu'on n'aura pas pu prévoir; c'est ainsi, par exemple, qu'à l'ouverture des cadavres nous avons trouvé des vers extraordinaires, des égagropiles, des pierres énormes dans le duodenum, des concrétions de toutes sortes, un amas de matières gypseuses & crétacées qui non-seulement formoient une croûte sur les organes de la vie, mais qui logées dans les interstices des

fibres des organes du mouvement , tendoient à réduire , pour ainsi dire , l'animal en une masse pétrifiée , des gonflemens considérables des glandes , des dilacérations de l'estomac , un vieux foulard dans la panse d'un bœuf rongé , des ouvertures de vaisseaux , &c.

V.

DÈS que l'expérience est une source féconde & inépuisable de lumières , on ne sauroit trop multiplier les recherches & les observations. Tous les animaux achetés en hiver , pour être immolés à l'enseignement des Élèves dans l'étude de la Zootomie , & au printemps comme en automne dans celle des opérations , seront , avant le sacrifice médité , soumis à différentes épreuves. On pourra même s'en pourvoir à cet effet dans tous les temps de l'année , sur-tout à l'École de Paris où l'on en obtiendra des Écarisseurs à peu de frais ; mais toutes les brutes destinées à cet objet important , seront placées dans des écuries particulières & absolument séparées des Hôpitaux , car les établissemens les plus utiles étant toujours , par une fatalité inconcevable , ceux qui éprouvent le plus de

contradictions, il n'est pas douteux que l'un des moyens dont on se servira pour priver les Écoles de la confiance publique, sera celui de répandre avec affectation que tous les animaux malades qu'on y enverra pour y être traités, seront les victimes d'une curiosité indiscrette & barbare. Les personnes sensées ne se persuaderont sans doute pas que le plus grand intérêt des Écoles consistant dans les succès répétés des traitemens qui y seront faits, celui d'accroître ses connoissances par des tentatives qu'elle peut entreprendre d'ailleurs, & à très-bas prix, l'emportera sur l'autre, cependant la prudence veut que l'on se conforme à la précaution ordonnée.

V I.

NON-SEULEMENT on aura en vue dans toutes les expériences que l'on fera, & dont les résultats seront soigneusement détaillés & conservés dans les registres, l'avancement des Élèves, mais les portes des Écoles seront sans cesse ouvertes à tous ceux qui, chargés par état de veiller à la conservation des hommes, auront acquis par le nom qu'ils se seront fait

le droit d'y venir interroger la Nature, chercher des analogies & vérifier des idées dont la confirmation ne peut être qu'utile à l'espèce humaine *. On ne négligera pas au surplus de prévenir les Éléves contre le préjugé trop commun que tous les sacrifices auxquels on se livrera, seront autant d'actes de cruauté dont l'humanité doit frémir. L'oblation des victimes choisies parmi les bêtes les plus pures & les plus saines, ne faisoit-elle

* L'illustre Baron de Swieten nous a consulté sur les effets du sublimé corrosif donné à différentes doses à diverses espèces d'animaux.

Le célèbre Baron de Haller a fait faire à l'École de Lyon, nombre d'expériences dont il est fait mention dans sa grande Physiologie, & qui ont été pratiquées sous les yeux de M. Raft le fils, Médecin agrégé au Collège de la même ville.

M. de Sauvages avoit demandé quelque temps avant sa mort, un état des maladies des animaux comparables à celles de l'homme.

M.^{rs} Poutau, Charmeton & Fleurant, Membres du Collège de Chirurgie de Lyon, ont tenté à diverses fois nombre d'épreuves, tant en ce qui concerne les résultats de certaines substances données, qu'en ce qui regarde des opérations, &c.

N iij

pas autrefois une partie des cérémonies religieuses ! des animaux vivans n'ont-ils pas été assez long - temps ouverts dans des vues purement philosophiques ! n'est - ce pas par ce moyen qu'*Hippocrate* trouva le cerveau de quelques brebis & de quelques chèvres épileptiques singulièrement affecté ! n'a-t-on pas laissé à des hommes même le triste choix des tourmens des opérations les plus cruelles ou des horreurs d'une mort certaine & méritée ! enfin ceux qui tiennent à barbarie les recherches que l'on pourra faire , ignorent-ils qu'ils ne doivent les alimens dont ils nourrissent leur corps qu'aux mêmes moyens qui concourront à étendre les limites de l'Art & à alimenter de plus en plus l'esprit des Élèves.

V I I.

L'INSPECTEUR général des Études & les Directeurs des Écoles , tiendront au surplus exactement la main à ce que les Professeurs ou les Chefs qui présideront au cours sur les maladies, exigent toujours que les Élèves forment eux-mêmes d'après les différentes indications dont l'aperçu leur sera donné.

Conseiller, en parlant de la cure de chacune d'elles, telles ou telles recettes particulières, ce seroit fomentier en quelque façon l'idée que l'on a déjà trop universellement du pouvoir dans lequel on est de guérir les maux, dès que sans aucune autre étude on est parvenu à la connoissance de telles ou telles substances prescrites & annoncées plus ou moins fastueusement dans des ouvrages quelconques. Aussi l'écrit qui aura pour objet le traitement des maladies des animaux ne désignera-t-il que les vertus nécessaires dans les remèdes à mettre en usage dans telles & telles circonstances. Par exemple, dans tel & tel cas la petite vérole des moutons demande des tempérans, des acides, des nitreux; dans celui-ci, des anti-putrides; dans celui-là, des anti-spasmodiques, &c. la cachexie aqueuse dont ils sont souvent atteints, des acides austères, des astringens, soit du genre végétal, soit du genre fossile, &c. les métastases si fréquentes dans les différentes espèces d'animaux, tantôt des sudorifiques plus ou moins énergiques suivant la gravité des symptômes, tantôt des mercuriels, & à l'appui de ces

substances des délayans , tantôt des minoratifs pour évacuer doucement & à diverses reprises les humeurs séreuses & putrides , tantôt les vésicatoires , &c. Or ce sera aux Élèves instruits des propriétés que doivent avoir les médicamens, à rendre compte aux Professeurs du choix , des doses & des préparations qu'ils feront de ceux auxquels ils auront recours.

TITRE XII.

Police des Hôpitaux.

ARTICLE PREMIER.

LES Hôpitaux feront disposés dans les Écoles de manière qu'il y aura des écuries différentes , spécialement destinées au traitement de telles & telles maladies ; ainsi , par exemple , on y distinguera l'écurie des blessés , celle des fiévreux , celle des animaux atteints d'un virus psorique , & qui sera , ainsi que celle des animaux attaqués d'autres maladies contagieuses , dans une cour particulière & très-distante des autres , &c.

Il y en aura aussi qui seront particulièrement affectées aux animaux convalescens, car dans le commencement de la plupart des maladies, la Nature n'est point abattue ; pour peu qu'elle soit aidée, elle jouit d'assez de force pour écarter les obstacles & pour se débarrasser des humeurs vicieuses & nuisibles. Dans leur état il y auroit de la témérité à l'Artiste d'agir, mais leur déclin exige toutes ses attentions & tous ses soins, les causes morbifiques, pouvant, malgré les apparences les plus séduisantes, n'avoir pas été absolument vaincues, & l'abondance, comme le mauvais choix de la nourriture dans des estomacs débilisés & dans une multitude d'autres cas, n'occasionnant que trop souvent des rechutes ou la génération d'une maladie nouvelle.

I I.

SERONT exacts les Professeurs ou leurs Représentans, à tenir un registre de l'entrée & de la sortie des animaux qui seront envoyés dans les Hôpitaux des Écoles, & ils se conformeront à cet égard aux dispositions de l'article VIII, Titre XIII, première partie.

I I I.

ILS ne permettront jamais que des animaux guéris sortent des Hôpitaux sans qu'on en ait averti les Régisseurs.

I V.

SA MAJESTÉ n'ayant eu dans l'établissement des Écoles que des vues de bienfaisance, ils y recevront gratuitement les animaux des pauvres Cultivateurs voisins de ces mêmes Écoles, pourvu qu'ils y apportent la nourriture nécessaire.

V.

IL leur sera expressément enjoint de rendre compte tous les deux ou trois jours aux Directeurs, de la situation des animaux qu'ils traiteront, afin que ceux-ci puissent être de leur côté exacts à en instruire aussitôt les Propriétaires.

V I.

TOUS les animaux seront désignés dans les Hôpitaux par une suite de numéros différens & non répétés, écrits au-dessus de chacune des places qu'ils occuperont, non-seulement à l'effet de les tous distinguer

facilement dans l'universalité des écuries, mais pour abréger & simplifier les ordonnances que les Professeurs ou les Chefs dicteront pour chacun d'eux, ainsi qu'il a été dit article XII du Titre X, lors des pansemens & des visites, soit en ce qui concerne les médicamens à leur administrer, soit en ce qui regarde le régime fixé dans la forme prescrite article IX, Titre XIII, première partie.

V I I.

LE registre journalier dont il est parlé dans ledit article, sera mis entre les mains des Délivres ou des Chefs préposés pour assister à la distribution qui sera faite des fourrages, son, avoine, &c. Quant aux ordonnances qui regarderont la Pharmacie, elles y seront portées par des Élèves sédentaires ou de service aux Hôpitaux, & donnés au Professeur ou à ses Représentans, ceux-ci devant faire sur le champ procéder par leurs Élèves de service à toutes les préparations & compositions indiquées. Ces mêmes Élèves des Hôpitaux seront ensuite tenus d'aller les y recevoir à l'effet de les administrer suivant

les vues du Professeur , après quoi ils rapporteront les vases & les ustensiles , ainsi que la table dont il a été parlé , articles XV & XVI du Titre X , & les rubans , portions de toile , bandages , &c. à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

V I I I.

DÉFENSES aux Élèves sédentaires , de s'absenter des Hôpitaux, sous quelque prétexte que ce soit , sans une permission expresse du Professeur ou des Chefs. Ils ne pourront pareillement sortir & faire sortir des écuries aucuns malades ni les promener , si le Professeur ou les Chefs ne leur ont ordonné , & ils se conformeront alors aux heures & à la durée prescrite de la promenade qu'ils n'entendront point au-delà des limites assignées , à peine d'être très-févérement punis.

I X.

COMME ils doivent s'acquitter eux-mêmes des pansemens sous les yeux du Professeur ou des Chefs , ils seront tenus de se pourvoir des instrumens qui leur seront nécessaires , tels que des pinces à anneaux , des flammes ,

des bistouris, des ciseaux de différente espèce, des instrumens à ferrer en cas de maladie des pieds, les Écoles ne devant point leur en fournir. Ils auront aussi attention à ne pas consommer inutilement des étoupes, des drogues, des bandages, des ligatures, &c. car la valeur de tout ce qu'ils auront détérioré ou perdu sera retenue sur leur prêt.

X.

POURRONT assister aux visites & aux pansemens ceux des Élèves qui n'étant point sédentaires aux Hôpitaux, en auront obtenu l'agrément de leurs Professeurs particuliers, & cet agrément ne sera donné qu'aux Élèves qui témoigneront pour la partie qu'ils étudient le plus de zèle & d'application. Dès que les pansemens seront terminés, ils rentreront dans les lieux de leur instruction.

XI.

ON choisira chaque jour deux Élèves dans la totalité de ceux qui seront dans chaque École, pour veiller & passer la nuit dans les Hôpitaux, & pour administrer aux animaux dont les maladies exigeront des

secours suivis, les médicamens qu'ils feront chargés de leur donner. Leur service s'étendra à l'examen des animaux les uns après les autres dans les différentes écuries, à prendre garde à ce qu'ils soient tous attachés de manière à pouvoir se coucher, qu'il n'y en ait aucuns de pris dans les longes & dans les barres, que les lampes ne s'éteignent point, qu'il n'arrive aucun incendie, non-seulement dans les Hôpitaux, mais encore dans l'École entière, ils ne quitteront enfin jamais leur poste sans avoir réveillé & fait lever les Palefreniers, & remis aux Professeurs ou aux Chefs la note de tout ce qui se fera passé pendant la nuit.

X I I.

LORSQU'IL y aura des animaux atteints de maladies graves, outre ce service exécuté tour-à-tour par les Élèves, il y en aura de sédentaires qui veilleront encore eux-mêmes pour soigner ces malades la nuit comme ils doivent les soigner le jour, sauf à les remplacer par d'autres sédentaires, à l'effet de les laisser jouir du repos dont ils auront besoin.

X I I I.

X I I I.

DANS des circonstances urgentes, en cas d'évènement pressant, les Élèves de garde la nuit, soit les sédentaires, soit les autres, réveilleront les Professeurs ou les Chefs, ou même les Directeurs si le cas l'exige.

X I V.

DÉFENSES à tous les Élèves quelconques, de s'asseoir dans les Hôpitaux sur les bottes de fourrages, d'y fumer, de s'y attrouper, d'y chanter, d'y boire, à peine d'être très-févérement punis.

T I T R E X I I I.

Devoirs des Palefreniers.

ARTICLE PREMIER.

L'ASSIDUITÉ dans les écuries, la propreté de ces lieux, celle des cours, le foin de panser de la main les divers animaux & les chevaux, conformément à l'instruction qui sera imprimée & affichée dans les écuries,

○

d'affister aux heures réglées à la distribution des fourrages , d'en alimenter les malades suivant les ordonnances des Professeurs ou des Chefs des Hôpitaux , de charger les fumiers sur les charrettes , de les ranger dans les endroits où ils seront déposés , de tenir toujours leurs écuries pourvues d'eau , d'allumer les lampes aux heures prescrites , de les placer de manière qu'il n'y ait aucun danger pour le feu , de faire les litières , d'attacher tous les soirs les longes des licous aux auges , d'en fixer tous les matins une aux fuseaux des rateliers , à moins qu'il ne leur soit autrement ordonné , &c. seront autant de points auxquels les Palefreniers ne pourront manquer de satisfaire sans encourir une amende qui sera mise en réserve pour en récompenser ceux qui d'entr'eux rempliront le plus exactement leurs devoirs.

I I.

ILS ne quitteront jamais tous à la fois les Hôpitaux : il y en aura toujours deux de garde aux heures des repas ; ces heures seront celle de midi jusqu'à une heure , & de huit

heures du soir jusqu'à neuf, qui sera aussi celle où chacun d'eux doit être retiré, à peine de trente sous d'amende pour la première fois, de trois livres pour la seconde, & d'expulsion des Hôpitaux & des Écoles pour la troisième.

I I I.

ILS auront soin d'avertir les Professeurs, leurs Représentans & les Élèves sédentaires, des moindres circonstances qui pourroient porter atteinte aux malades & à leur guérison, de leur désigner ceux qui refuseront de boire & de manger, ceux qui se feront blessés par un accident quelconque; & dans le cas où ils montreroient la plus légère négligence à cet égard, ils seront condamnés à une amende qui sera toujours proportionnée à leur faute, & qui, comme toutes celles qu'ils auront encourues, sera mise en particulier pour être employée, ainsi qu'il a été dit, article I.^{er} du présent Titre.

I V.

ILS ne sortiront jamais aucun animal de leur écurie qu'en la présence des Professeurs

O ij

ou des Chefs , lors même que les Élèves sédentaires & les Propriétaires de ces animaux le leur ordonneroient.

V.

ENFIN le Palefrenier chargé de l'écurie réservée aux animaux affectés de maladies contagieuses , n'entrera jamais , sous quelque prétexte que ce soit , dans les autres écuries , à peine d'être chassé sur le champ.

TITRE XIV.

Bandages , Opérations.

ARTICLE PREMIER.

CE ne feroit point encore assez des lumières acquises par les Élèves sédentaires aux Hôpitaux dans le cours qui leur aura été fait des maladies internes & externes , & dans l'examen du traitement des unes & des autres. Ils ont dû voir qu'elles ne diffèrent entr'elles que par la difficulté de s'assurer du genre & du caractère des premières dont des symptômes plus ou moins apercevables & plus ou moins concluans font les indices : qu'elles

ont une même marche ; que toute inflammation , par exemple , fixée sur un viscère ne peut être susceptible que des mêmes suites d'une inflammation extérieure ; que les noms que l'on donne alors aux maladies , ainsi que la différence de leur siège , n'empêchent pas qu'elles ne soient d'une même nature , &c. Mais il est entre la Chirurgie vétérinaire médicale une Chirurgie vétérinaire manuelle , & c'est par l'étude & l'exercice de celle-ci que les Élèves apprendront à se servir du fer & du feu , à se distinguer du commun des Artistes par l'application méthodique & prudente des instrumens & de la main , & enfin à user de cette hardiesse industrieuse & éclairée qui seule peut suppléer dans une foule d'occasions à l'impuissance très-fréquente des médicamens , & qui l'emporte sur tous les efforts que suggère inutilement la partie scientifique de l'Art dès que le secours des opérations lui manque.

I I.

LA routine est une habitude de procéder par imitation & d'après ce qu'on a vu faire , la vraie pratique est fondée sur des principes.

O iij

Il en est ici de généraux & de particuliers. On développera d'abord dans ce cours les premiers, soit ceux qui ont trait aux opérations, soit ceux qui ont trait aux pansemens, aux appareils & aux bandages.

Par rapport aux opérations on fera sentir aux Élèves combien il est essentiel de s'attacher à la considération de l'état du sujet à opérer, de la nature de la maladie, des causes & des effets dont elle peut être compliquée, du défaut de toute autre ressource que celle à laquelle on se propose de recourir, de la manière dont on peut entreprendre l'attaque, si les maux à combattre permettent plus d'un moyen, du temps & du lieu les plus convenables, si la circonstance est telle qu'elle laisse la liberté du choix, de la structure anatomique de la partie sur laquelle on se propose d'agir, de la célérité, de l'adresse & de la sûreté nécessaires en opérant, &c.

Par rapport aux pansemens, on leur expliquera les raisons de la nécessité de les exécuter avec promptitude, avec propreté, avec ordre, avec légèreté, & les inconvéniens qui résultent de l'omission des unes & des autres

de ces conditions ; on les instruira aussi des cas où ils doivent être fréquens ou plus ou moins rares , &c.

En ce qui concerne les appareils , après leur avoir désigné les matières dont on use communément à cet égard , on leur fera former des *bourdonnets* , des *tentes* , des *mèches* , des *plumaceaux* , des *étoupades* , des *compresses* , des *bandes* , des *éclisses* , &c. D'après la description qu'on leur aura faite de la figure de ces différentes pièces ; on leur en apprendra l'usage , ainsi que le danger de leur emploi dans tels & tels cas , la préférence que celles-ci méritent sur celles-là dans tels & tels autres , &c.

De ces détails on passera à ceux de la composition des bandages les plus fréquens & les plus usités. Dès qu'on en aura fait tailler un certain nombre aux Élèves , ils auront bientôt une idée suffisante de tous. On en viendra ensuite aux moyens d'assujettir les chevaux & les bœufs dans le *Travail* propre à chacun d'eux , d'abattre au besoin le premier , & même l'un & l'autre , de s'assurer de tous les deux de manière à ne

rien craindre de leurs mouvemens au moment des opérations qu'on peut être dans l'obligation de leur faire éprouver , sauf , en ce qui regarde les autres animaux que l'homme peut maîtriser plus aisément , à attendre les circonstances pour éclairer les Apprentis-artistes sur les différentes situations dans lesquelles ils pourront les placer à l'effet d'exercer leur main sur eux avec une entière liberté.

I I I.

L'INTELLIGENCE des Élèves frappée des uns & des autres de ces points , on entreprendra la démonstration de chaque opération particulière , en commençant par celles qui sont les plus fréquentes dans la pratique , telles que la saignée ou l'ouverture des différens vaisseaux des animaux , soit quadrupèdes , soit volatils , l'ouverture des tumeurs , les diverses actions manuelles applicables à la bouche & aux pieds , à l'exception de la ferrure ; la cautérisation , les futures les plus ordinaires , la réduction des parties molles , celle des parties dures , l'amputation de la queue à faire de différentes manières ; & l'on

terminera ce cours par les opérations majeures & les plus rares , telles que la fistule à l'anus, la ligature des artères intercostales , la lithotomie , l'opération césarienne, le trépan sur différentes parties , les ponctions à l'abdomen, à la vessie urinaire , à l'estomac du cheval, à la panse du bœuf, à la poitrine, &c. la bronchotomie, l'hyovertébrotonomie, &c.

I V.

ON n'envisagera dans chaque démonstration qu'une seule & unique opération. Le manuel en sera toujours raisonné , c'est-à-dire , qu'on éclairera les Élèves sur la nature de la maladie , sur l'impossibilité de la guérir par toute autre méthode, ou sur la longueur & l'incertitude de la cure par toute autre voie , sur les vues que l'on se propose en opérant, sur la manière de placer l'animal à opérer , sur les raisons qui déterminent à employer tels & tels instrumens ou à en préférer d'autres , comme le fer au feu, & le cautère actuel au cautère potentiel ; sur les noms qu'on leur donne , sur la forme qu'ils doivent avoir & qui peut être la plus propre à la

disposition de la partie & à la facilité de l'exercice de la main , sur l'endroit où l'on doit agir immédiatement , sur la nécessité du choix de ce même endroit , vu la crainte de l'offense que l'on pourroit faire à quelques vaisseaux essentiels ou à quelques parties nerveuses , tendineuses , aponévrotiques , sur la direction à donner à l'instrument qui doit pénétrer dans la partie lorsqu'un semblable danger est à redouter ou lorsque cette partie est musculeuse , &c. Ces leçons seront données à mesure de chaque action que l'on fera pour compléter l'opération qui sera toujours dans la première démonstration pratiquée par les Professeurs. Ils se feront ensuite représenter tout ce qu'ils auront ordonné de préparer auparavant pour le pansement , ils l'exécuteront eux-mêmes en rendant compte des motifs qui les portent à mettre tel & tel appareil , à l'assujettir par tels & tels moyens , &c. & ils finiront par l'indication du régime auquel sera soumis l'animal , suivant l'importance & la gravité de la maladie & les effets que les douleurs pourront susciter en lui.

V.

ON ne passera à aucune autre démonstration que lorsque les Élèves auront pratiqué tour-à-tour, sous les yeux des Professeurs, dans les séances suivantes, l'opération à laquelle ils auront assisté. On les interrogera sur tout ce qu'on leur aura fait observer, sur les règles différentes qu'on leur aura tracées, & auxquelles on se fera conformé en leur présence, sur les parties qu'on auroit pu atteindre & blesser si l'on ne s'en étoit écarté de telle & telle façon, sur le trajet & la position de ces mêmes parties, &c. & ceux qui répondront avec le plus de sagacité étant munis des instrumens, & procédant les premiers à la répétition de la chose démontrée, il est à croire que les Élèves les moins intelligens, inhabiles, gauches, mal-adroits, pourront, après avoir été plusieurs fois imbus des principes, & témoins d'un même procédé, surmonter les difficultés naturelles qui les arrêtent.

TITRE XV.

Forges, Ferrure.

ARTICLE PREMIER.

UNE longue activité dans les forges, une constance à toute épreuve dans le maniement du fer, telles sont les conditions auxquelles on peut acquérir insensiblement l'adresse & la justesse du coup-d'œil si nécessaires dans l'opération dont il s'agit, que sans elles il est de toute impossibilité d'exécuter ce que la théorie exige de la pratique dans cette branche importante & absolument inséparable de l'Art. Les succès des Élèves dépendant donc ici d'une grande habitude, & le travail de la main devant par conséquent précéder de plus ou moins loin à cet égard selon le degré d'aptitude des uns & des autres, le travail de l'esprit, on établira dans chaque École une forge d'étude particulièrement destinée à dégrossir les Élèves & à former leurs bras à cet exercice dur & pénible.

I I.

LES Élèves désignés par les Directeurs, & choisis parmi ceux qui n'auront eu aucune teinture ou qu'une légère notion de cette partie, passeront tour-à-tour & en un certain nombre, une semaine dans cet atelier ; c'est-là que le Professeur, des Chefs ou des Sous-chefs feront la démonstration de la construction de l'âtre qu'on appelle en général du nom de *forge*, des soufflets & de leurs dépendances, de la forme la plus convenable aux enclumes, de la manière de distinguer celles qui n'ont été que jetées de celles qui ont été forgées, des instrumens qui doivent être toujours placés sur l'âtre, tels que les *tisonniers*, la *pelle*, l'*écouvette*, les *tenailles à mettre au feu* & les *tenailles à main justes* ou *goulues* ; de ceux qui doivent être dans chaque forge, tels que les différens *marteaux*, la *tranche*, l'*étampe*, le *poinçon*, des usages des uns & des autres, &c.

I I I.

A cette démonstration succédera celle des moyens de discerner les bonnes & les mauvaises qualités du fer ; on y ajoutera des

instructions sur les noms donnés à chaque partie d'un fer forgé, tels que ceux de face inférieure, supérieure, de voûte, de pince, de mamelle, de branches, d'éponges, d'étampures, de crampons, poinçons, &c. On enseignera ensuite ce que c'est qu'un loppin coupé à la barre ou tiré de vieux fers, ce qu'on entend par chaudes, quels sont les différens degrés de chaleur requis selon les cas, &c.

On montrera la manière de couper un loppin, de plier celui qu'on nomme communément dans les boutiques *loppin bouru*, de remplir de quartiers ou de petits morceaux de fer étirés & aplatis l'intérieur de la couverture de celui-ci, après quoi & lorsque l'un ou l'autre de ces loppins sera présenté aux Élèves sur la table de l'enclume, armés tour-à-tour du marteau à battre devant, ils frapperont de façon à aider à l'allongement & à l'élargissement du fer, &c. selon que cet exercice leur sera profitable, on les conduira plus loin. On leur fera observer comment l'Artiste, saisi de la tenaille & du ferretier, s'y prend d'abord pour ébaucher

une première branche , pour se ménager les moyens de former des crampons , pour donner à cette même branche la courbure requise , pour la refouler , pour en façonner le dessus , le dessous , les rives extérieures & intérieures , soit sur le bras rond , soit sur le bras quarré , pour étamper , pour former la seconde branche , pour étamper celle-ci , pour rapprocher le fer de la forme que ce dernier travail peut avoir altérée , pour contre-percer , pour approprier les éponges , pour lever des crampons , soit sur le bras rond ou quarré , soit sur la table de l'enclume , pour donner l'ajusture convenable , &c. & ils s'efforceront d'imiter ce qu'ils auront vu faire , toujours secourus des avis du Professeur ou des Chefs.

I V.

DÈS qu'ils seront parvenus sous leurs yeux à agir avec une sorte de facilité , ils quitteront la forge d'étude pour passer aussi , chacun tour-à-tour , une semaine à la forge de pratique dans laquelle ils trouveront des modèles de toutes sortes de fers. On les leur

fera forger successivement , à commencer par les fers ordinaires des pieds de devant & de derrière , les fers à lunette , à demi-lunette , couverts , mi-couverts , génetés , à pantoufle , tronqués , prolongés , brisés , &c. & en finissant par la planche , la florentine & autres fers propres aux mulets , & enfin par ceux qui sont destinés aux bœufs. On les rectifiera ensuite dans le travail des uns & des autres de ces fers par la démonstration des dimensions que chacun d'eux doit avoir , & des proportions relatives de chacune de leurs parties ; on les leur fera reforger autant de fois qu'il sera nécessaire d'après les principes énoncés dans cette démonstration ; ainsi , par exemple , s'agira-t-il du fer ordinaire de devant , on exigera d'eux que sa longueur totale soit quatre fois la longueur de la pince , mesurée de sa rive antérieure entre les deux premières étampures à sa rive postérieure ou à la voûte ; que la distance de la rive externe de l'une & l'autre branche , cette mesure prise entre les deux premières étampures en talons , soit trois fois & demi cette longueur , & que sa moitié soit la dimension de la
couverture

couverture des éponges à leur extrémité la plus reculée, que l'épaisseur du fer dans toute son étendue soit un quart de la longueur de la pince, que la moitié de la longueur de la pince, plus l'épaisseur du fer soit la juste mesure du centre d'une étampure au centre d'une autre, &c. & ainsi de suite en ce qui concerne tous les autres fers adoptés dans la pratique : on leur désignera les moyens de s'assurer avec précision de la justesse de toutes les dimensions prescrites ; & jusqu'à ce qu'ils s'y soient conformés dans la fabrication du fer qu'on leur aura ordonné de forger, ils ne pourront entreprendre d'en travailler un autre.

V.

LES ÉLÈVES qui, avant d'entrer dans les Écoles, auront acquis quelque routine dans les boutiques, n'en seront pas moins nommés tour-à-tour & également par semaine, à l'effet de recevoir les leçons que l'on donnera dans cette forge, & même les Directeurs auront l'attention de leur désigner d'abord la forge d'étude pendant un certain temps pour qu'ils puissent profiter des premières démonstra-

P

tions dont on a parlé article I.^{er} du présent Titre.

V I.

IL fera permis, sous le bon plaisir des Directeurs, à un certain nombre d'Élèves, dans un temps où ils ne feront point de semaine aux forges, de mettre à profit leurs heures de récréation pour travailler dans l'une & dans l'autre de celles-ci ; bien entendu que ceux qui n'auront point encore été jugés capables de passer à celle de pratique, ne pourront être admis que dans celle d'étude, & que tous se comporteront dans ces ateliers comme ils le doivent.

V I I.

LES dernières instructions qu'on recevra dans la forge de pratique, auront pour objet, 1.^o les instrumens propres & particuliers en usage dans la ferrure, tels que le brochois, le boutoir, les triquoises, la rape, le rogne-pied & le repouffoir ; 2.^o la manière de s'en servir pour déferrer, pour nettoyer le pied, pour parer l'ongle de manière à faire porter également par-tout le nouveau fer qu'on se propose d'y attacher,

pour brocher, pour river, &c. & à mesure que l'on parlera de chaque manœuvre, on détaillera les règles qui y auront rapport.

V I I I.

LES Élèves qui auront acquis ces différentes lumières, seront tenus de s'exercer sur des pieds de différens chevaux morts, à l'effet de commencer à s'habituer à la pratique de cette opération sans aucun danger, & de se préparer à l'effectuer sûrement & avec adresse sur des chevaux vivans.

I X.

NULS ne seront sédentaires à la forge de ferrure qu'ils ne l'aient été dans les Hôpitaux, & qu'ils ne se soient fortifiés dans les deux premières forges au point de démontrer eux-mêmes aux autres ce qui leur aura été enseigné. Ici on les conduira à la science des vrais principes qui sont la base de cette opération, 1.^o par la connoissance des beautés & des difformités extérieures de l'ongle; 2.^o par celle de sa composition, de son mécanisme & des loix de la nutrition, de l'accroissement & de la reproduction de

P ij

cette partie ; 3.^o par celle des effets qu'éprouvent les différentes portions des extrémités du cheval à raison de son poids dans la station , & de son poids & des efforts des muscles dans la marche. Ils seront aidés dans l'étude du premier de ces objets, non-seulement par les documens du Professeur , mais par l'inspection des sabots différens qu'on aura rassemblés & qui seront doués, les uns de toutes les perfections, & les autres de toutes les défauts possibles : dans l'étude du second, par la dissection du pied même. Tout ce que contient cette espèce de boîte dans laquelle l'os du pied se trouve renfermé , sera mis successivement sous leurs yeux, ainsi que les particularités qu'on y observe. On les convaincra de tous les résultats de chacune des parties qui, par leur correspondance & par leur concours, font du pied de l'animal un organe parfait , & sur-tout de la vérité & de l'utilité essentielle de la distinction de l'ongle en partie vive, qui est la seule dans laquelle s'opèrent la nutrition & l'accroissement, en partie demi-vive qui ne reçoit que par

transudation la portion la plus subtile de la lymphe, & en partie morte qui est cette portion desséchée, la première qui s'offre au boudoir de l'Artiste. Enfin, le secours qu'ils tireront d'une machine conforme dans les proportions & dans les articulations aux extrémités du cheval, leur facilitera le moyen de juger du plus ou moins de resserrement ou du plus ou moins d'ouverture des angles formés par telle & telle partie du membre dans tel ou tel instant du repos, comme dans tel & tel moment de l'action, & les raisons d'opérer dans la ferrure, soit qu'il s'agisse de la seule considération du pied, soit qu'il s'agisse de celle du corps & des colonnes qui le supportent, seront étayées de tous les principes conséquens à ces diverses démonstrations.

X.

LES Élèves s'efforceront ensuite de les rapporter à la pratique sous les yeux des Professeurs ou des Chefs auxquels ils rendront compte, comme ils se le rendront à eux-mêmes, des vues qu'ils auront dans toutes les ferrures qu'ils entreprendront, de quelque sorte de pied dont il soit question & quelle

P iij

que puisse être la structure de l'animal , les directions détournées de ces extrémités , la fausseté dans les abouts des pièces qui les composent , &c. & on observera toujours exactement si ces Artistes , chargés de la ferrure dans les Écoles , exécutent avec zèle & avec attention ce qui leur aura été prescrit , & s'ils raisonnent , comme ils doivent le faire , cette opération.

T I T R E X V I.

Police des Forges.

ARTICLE PREMIER.

DEUX Élèves choisis parmi ceux qui feront de semaine dans chacune des forges d'étude & de pratique , seront nommés à l'effet de les desservir , de les balayer tous les soirs , de garnir les fosses de charbon qu'ils auront soin d'humecter , de remplir d'eau propre les baquets & les seaux , d'entretenir les instrumens en état , de les ranger aux lieux où ils doivent être , de suspendre les

soufflets , de ramasser les caboches , de les mettre dans le tonneau ou dans l'endroit destiné à cet effet , &c.

I I.

DEUX des Élèves sédentaires , nommés aussi tour-à-tour , seront pareillement tenus de ces devoirs dans la forge de ferrure.

I I I.

CES Élèves veilleront dans ces divers ateliers aux dégâts que les autres pourront y faire du fer, à ce qu'aucun n'en emportent & n'en recèlent, à ce que nul ne se forge des instrumens, soit de l'Art, soit de toute autre nature , à ce que ceux des forges ne soient jamais déplacés, à ce que les fers de commande & de modèle ne soient point enlevés , ces fers devant être absolument déposés dans la chambre des Professeurs, à ce qu'on ne casse point les vitres, à ce qu'aucuns des effets des forges, dont l'état sera écrit sur un tableau dans chacune d'elles, ne soient détournés, &c. & dans le cas de quelque contravention, de quelques détériorations & de quelque perte, les Élèves de chaque forge en seront responsables en

P iiij

leur propre & privé nom , & on leur retiendra sur leur prêt la valeur des dommages soufferts, à moins que les coupables ne soient connus.

I V.

LES Élèves qui remplaceront à leur tour ceux-ci, n'accepteront ce service qu'autant que les forges auront été mises dans l'état de propreté convenable , & qu'ils auront vérifié si tous les effets décrits dans le tableau dont on vient de parler existent , & ils rendront compte aux Professeurs de ce qui pourroit manquer.

V.

DÉFENSES aux Élèves qui n'auront pas été nommés pour s'exercer dans les forges d'étude & de pratique , d'entreprendre de forger dans cette dernière & dans celle de ferrure, sous peine d'être sévèrement punis. Permis à ceux , dont il a été parlé article VI du Titre précédent, de se rendre à celle d'étude aux heures de récréation.

V I.

TOUS les Élèves de semaine , dans la

première & la seconde forge pendant le cours de la résidence qu'ils y feront, ne sortiront point les jours de congé, ainsi qu'il a été expliqué article IX, Titre IX, première partie.

V I I.

ON nommera tous les jours deux des Élèves de semaine à la forge d'étude, qui feront chargés d'étirer les bouts de fer & de former des quartiers, & même les Directeurs convertiront ce travail en une sorte de corvée, c'est-à-dire, que quand ils auront à punir des Élèves de quelques fautes, ils les y condamneront pendant un certain nombre de jours de congé, en fixant le nombre des quartiers qu'ils auront à former chacun de ces jours & en le proportionnant à la gravité de la faute commise, toute punition qui peut tourner à l'instruction devant être préférée à toute autre.

V I I I.

LES Professeurs & les Chefs, dans leur absence, se conformeront à tout ce qui est prescrit ici, tant en ce qui concerne l'instruction qu'en ce qui regarde la discipline,

& ils seront attentifs à tenir les Directeurs toujours informés de ce qui se passera dans les différentes forges , soit du côté de la conduite , soit du côté des progrès des Élèves.

X.

EN exécution des dispositions contenues article XV, Titre XIII, première partie, les Professeurs auront un registre de tous les achats de charbon de terre , fer à forger, clous , &c. & toutes ces provisions, ainsi que les instrumens nécessaires dans chaque atelier, seront par eux renfermés & tenus sous la clé. Ils auront pareillement un registre des différentes ferrures faites aux animaux appartenans à différens particuliers ; tous les mois ils en remettront un état aux Régisseurs avec le montant des sommes qu'il auront touchées, ceux-ci devant faire le recouvrement des sommes dûes.

TITRE XVII.

Concours , distribution de Prix.

ARTICLE PREMIER.

DES témoignages de la satisfaction des Maîtres font , sans doute , un motif d'émulation pour les Élèves ; mais un pareil encouragement n'égale point encore celui que donnent d'une part des suffrages publics , & de l'autre des récompenses : tel est aussi l'objet qu'on se proposera dans l'établissement des concours qui auront lieu dans les Écoles , ainsi que dans les distributions des Prix qu'on y décernera. Non - seulement on aura l'avantage de voir les Élèves redoubler de zèle à proportion de leur sensibilité & de l'émotion plus ou moins vive qu'exciteront en eux les applaudissemens ; mais ces sortes de combats , livrés au milieu d'une assemblée plus ou moins nombreuse & toujours respectable , en les habituant à faire eux - mêmes des démonstrations de ce qu'ils sauront , les soulageront

peu-à-peu du fardeau pénible de l'embarras qui naît souvent dans des hommes très-instruits d'une timidité naturelle qu'il est toujours très-essentiel de s'efforcer de vaincre.

I I.

C E seroit en imposer grossièrement aux personnes qui honoreront ces concours de leur présence , & tromper de la manière la plus absurde les Élèves mêmes, que de prévenir chacun d'eux sur ce qu'ils auront à dire , à répondre , à démontrer. Ici il n'y aura aucun argument communiqué & préparé ; tout , quelle que soit la matière que l'on se proposera de traiter , y sera de rigueur. Celle qu'on envisagera dans chaque concours, sera divisée selon le nombre des Élèves admis à être entendus , & contenue toute entière dans un nombre égal de billets séparés , ainsi nul ne sera jugé capable de concourir , s'il n'est en état de rendre compte du total ou de l'Ostéologie, ou de la Miologie, ou des Viscères, dans la discussion desquels il s'agira d'entrer, ou de la Matière médicale interne, externe, &c.

I I I.

QUELQUE précieuse que soit la mémoire, & quelqu'importance qu'il y ait à cultiver celle des jeunes gens que l'on aura à former, on distinguera toujours ceux en qui le seul souvenir des descriptions & des mots pourroit tenir lieu de savoir, de ceux dont l'intelligence aura été véritablement frappée des choses; & ceux-ci seront les seuls qui paroîtront dans les concours, attendu que les seules parties de l'Art, susceptibles de démonstration, en seront toujours les uniques objets.

I V.

CHACUN des billets, dont il a été parlé article II, fera numéroté par 1, 2, 3, &c. selon l'ordre de la matière, à l'effet de soulager l'assemblée de l'ennui que pourroit lui causer la confusion qui résulteroit infailliblement du défaut de suite dans les explications à donner & à entendre.

V.

CES séances seront présidées, dans l'École de Paris, par le Ministre & Secrétaire d'État,

dans le département duquel seront les Écoles. Le Directeur général sera tenu de le supplier d'y assister, & prendra ses ordres à cet égard. Dans les Écoles de Province, elles seront présidées par M.^{rs} les Commissaires départis, qui indiqueront aux Directeurs particuliers le jour qu'il leur plaira de choisir, après quoi on enverra les billets d'invitation nécessaires.

V I.

LA table de la salle de l'assemblée sera garnie d'un nombre suffisant de listes ou d'états contenant les noms des Élèves militaires casernés admis au concours, ceux des Élèves provinciaux qui doivent s'y montrer, & celui des généralités auxquelles ils appartiendront, ou des Protecteurs particuliers qui feront les frais de leur éducation.

V I I.

LES billets dont il a été fait mention, articles II & IV, seront remis, cachetés & sous enveloppe, à M.^{rs} les Présidens. On fera ensuite un appel des contendans. Ceux-ci viendront en tirer chacun un à mesure qu'ils

feront nommés , à moins qu'il ne plaise au Ministre ou à M.^{rs} les Commissaires départis, de leur remettre celui qu'ils jugeront à propos. Et pour que ces billets ne soient nullement changés & ne passent pas d'une main dans une autre, comme cela pourroit arriver, le Directeur général & les Directeurs, écriront, à côté des numéros écrits sur les enveloppes, le nom des Élèves qui les auront tirés, ou auxquels M.^{rs} les Présidens les auront donnés, & ils les leur distribueront à fur & à mesure en commençant par les numéros 1 & 2, & ainsi de suite. Celui qui aura eu le numéro 2 interrogera celui qui aura eu le numéro 1, & celui qui aura eu le numéro 1 interrogera ensuite celui qui aura le numéro 2, & ces concurrens se reprendront mutuellement des fautes qu'ils pourront commettre, & de toutes les erreurs qu'ils pourroient faire dans leurs démonstrations.

V I I I.

S'IL s'agit d'un concours concernant la Zootomie, les Élèves ne parleront d'aucunes parties & d'aucunes circonstances & dépen-

dances de ces parties, qu'ils ne les indiquent aux Spectateurs : ils en useront de même dans les concours sur l'extérieur des animaux, & principalement dans celui qui regardera la connoissance particulière & approfondie du cheval : dans ceux de Matière médicale interne & externe, ils tireront d'un faisceau formé de Simples indistinctement confondues, & d'une boîte remplie de différentes autres substances médicinales, toutes celles qu'ils désigneront comme tempérantes, absorbantes, dessicatives, maturatives, &c. & ils en expliqueront les effets en exposant les cas où elles sont indiquées & contr'indiquées, &c. Dans le concours de Pharmacie, ils présenteront à l'assemblée les différentes préparations officielles qu'ils auront faites, ils rendront compte de ce qu'ils auront appris dans le cours qui leur en aura été fait, & ils formuleront les préparations magistrales qu'ils ordonneroient dans tels & tels cas, &c. Dans les concours de Ferrure, ils exhiberont les fers de modèle qu'il leur aura été enjoint de forger, ils en expliqueront les usages, ainsi que l'application que l'on doit en faire selon les circonstances;

circonstances; ensuite ils ferreront eux-mêmes les chevaux qui leur seront encore échus par le fort, & qui, tous, auront été choisis parmi ceux dont les pieds présenteront le plus de difficultés & le plus de complications. Enfin dans le concours des opérations, le fort décidera pareillement de celles qu'ils auront à faire: ils s'étendront sur les maladies qui peuvent donner lieu à celles qu'ils auront à pratiquer, après quoi ils opéreront d'après les leçons qui leur auront été données, & comme s'ils avoient à enseigner eux-mêmes.

X.

LES Prix à décerner, consisteront dans une trousse d'instrumens propres à l'exercice de l'Art, de la valeur de cinquante livres: en ce qui concerne les concours de ferrure & d'opérations, les Élèves couronnés auront une trousse du prix de cent livres, en outre cinquante livres en argent & une chaîne d'or avec une médaille suspendue à cette même chaîne; chaque médaille sera en argent, & entourée d'une sertissure d'or. Celle du Prix de la ferrure sera différente de celle qu'on

Q

donnera dans les concours des opérations, en ce que sur un des revers il y aura un fer à cheval, & que sur le revers de celle des opérations sera une flamme. Nul Élève, au surplus, ne pourra obtenir la première qu'autant qu'il se sera mis en état de mériter l'autre, & en attendant il n'y aura que la chaîne qui lui sera délivrée : cet arrangement pouvant obvier à ce que des Élèves qui auroient obtenu le premier de ces Prix, ne se négligent quand il s'agira d'obtenir & de mériter l'autre.

X.

LES familles des Élèves qui seront sortis des Écoles avec l'une de ces marques distinctives ou avec toutes les deux ensemble, feront tenues de renvoyer au Directeur général, en cas de mort des Élèves, les chaînes & les médailles, & la valeur leur en sera restituée en argent.

X I.

COMME il pourra arriver que les occupations du Ministre & celles de M.^{rs} les Commissaires départis ne leur permettront pas toujours d'assister à ces concours, & que

d'ailleurs leur fréquence pourroit fatiguer le Public, il sera libre, au bout d'un certain temps, de s'en tenir à la distribution des premiers de ces Prix, d'après des interrogatoires faits par le Directeur général, ou par l'Inspecteur général des Études, ou par les Directeurs particuliers des Écoles. Il sera néanmoins permis aux Étrangers qui se présenteront d'y assister, mais les chaînes & les médailles ne seront jamais données que par le Ministre même & M.^{rs} les Commissaires départis.

TITRE XVIII.

Élèves députés des Écoles dans la circonstance des Maladies épizootiques.

ARTICLE PREMIER.

LORS même que les instructions à donner aux Élèves, ne se borneraient qu'à celles qui pourroient les éclairer sur le traitement des maladies particulières à chaque individu, il n'est pas douteux que dans l'abandon où

Q ij

l'Art vétérinaire se trouve à cet égard , les établissemens des Écoles seroient d'une utilité réelle ; mais les vues supérieures du Ministre auquel l'État est redevable de ces institutions , se sont étendues plus loin : la désolation des campagnes , dans ces évènements cruels où les bestiaux les plus précieux deviennent les victimes de fléaux souvent terribles , & cependant toujours moins meurtriers que l'ignorance qui entreprend de les attaquer , a frappé ses regards. C'est aussi pour se conformer à ses desseins que les Élèves les plus avancés dans la connoissance des moyens d'opérer la guérison des maux qui affectent tantôt telle & telle espèce de quadrupèdes , tantôt telle & telle espèce de volatiles , seront envoyés , à la première réquisition qui en sera faite , dans les Provinces & les lieux où les Épizooties feront redouter leurs ravages.

I I.

Ces Élèves , toujours pris & choisis parmi les sédentaires aux Hôpitaux , seront , à leur arrivée dans ces mêmes lieux , sous les ordres de M.^{rs} les Commissaires départis , auxquels

ils rendront compte directement, ou par la voie des Subdélégués les plus voisins, de tout ce qu'ils observeront, & de tout ce qu'ils croiront nécessaire au bien du service & au succès de leur mission. Ils feront régulièrement aussi passer au Directeur général, des mémoires sur le caractère de la maladie, sur les causes qui ont pu y donner lieu, sur les premiers signes qui l'annoncent, sur ceux qui s'y joignent à mesure des degrés qu'elle parcourt, sur les symptômes les plus évidens & les plus marqués, sur ce que l'ouverture des cadavres leur aura permis de voir, sur les remèdes qu'ils auront mis en usage, sur les raisons qui leur en auront dicté l'emploi, sur les effets que ces médicamens auront produits, &c. afin que dans le cas où il leur arriveroit de s'égarer, comme dans celui où ils se trouveroient arrêtés par cette incertitude qui déce le plus souvent les lumières, on puisse les remettre aisément dans la bonne voie ou aplanir leur doute. Ces détails seront au surplus déposés dans les Archives des Écoles pour servir un jour à compléter l'Histoire des Épidémies que les Élèves auront heu-

fement ou malheureusement combattues; car il faut convenir que l'aveu des fautes commises dans l'Art de guérir seroit toujours plus honorable à ceux qui consentiroient à le rendre public, que l'assurance de succès assez communément équivoques; & un recueil de cette sorte, mille fois plus volumineux sans doute que ceux qui se bornent à la narration dogmatique de prétendues victoires remportées, seroit aussi mille fois plus instructif.

I I I.

IL n'est aucun Élève qui ne succombât dès les premiers instans sous le poids de la fatigue des courses continuelles à faire dans des villages différens, & sous le fardeau du dégoût & de l'ennui qui naissent des difficultés à vaincre, & dont les plus insurmontables ne sont pas celles que peuvent offrir les Épizooties en elles-mêmes. On leur tracera donc, avant leur départ, un plan de conduite qui les aidera à triompher de tous les obstacles accesssoires & sans nombre qu'ils pourront éprouver, & qui nuisent toujours à cette liberté d'esprit si nécessaire dans la

recherche des causes des maladies, dans l'examen de leurs signes & de leurs effets, & dans l'étude des moyens de les subjuguer.

I V.

ON leur indiquera de la manière la plus précise toutes les voies de s'assurer du vrai caractère du fléau, & toutes les précautions qu'ils auront à prendre jusqu'à ce qu'ils soient certains qu'il n'est pas de nature à se multiplier & à se répandre au-delà des bornes ordinaires aux simples Épizooties; & dans le cas où ils le jugeroient contagieux, ils en instruiront sur le champ M.^{rs} les Commissaires départis, car alors sans l'autorité qui peut seule ordonner en faveur du bien général, le sacrifice d'une foule de petits intérêts aussi perfides que la contagion même, les efforts les plus inouïs demeureroient toujours en pure perte.

V.

DÉFENSES seront faites aux Éléves de quitter les Provinces dans lesquelles ils auront été envoyés, sans la permission de M.^{rs} les Commissaires départis ou de leurs Subdélégués, avant la cessation de la maladie.

Q iij

V I.

ILS rapporteront chacun à leur retour, au Directeur général, un état de leurs opérations, certifié véritable par les Seigneurs, les Curés, les Juges, les Syndics ou Consuls, ou autres notables de chacune des paroisses qu'ils auront secourues. Cet état fera intitulé: Généralité de..... Élection ou Bailliage de..... Maladie épizootique traitée dans la paroisse de..... depuis le..... du mois de..... jusqu'au..... du mois de..... année.....

Il contiendra dix colonnes.

La première, remplie du nom des Propriétaires.

La seconde, du nombre des bœufs & des vaches.

La troisième, du nombre des chevaux.

La quatrième, de celui des mulets.

La cinquième, de celui des moutons.

La sixième, de celui des cochons appartenans à chaque particulier, & mis sur la ligne de leurs noms.

La septième , du nombre des animaux morts avant l'arrivée des Élèves.

La huitième , de celui des animaux morts entre leurs mains.

La neuvième , de celui des animaux qu'ils auront guéris.

La dixième , enfin , du nombre de ceux auxquels ils auront administré des remèdes préservatifs.

Chacun de ces états sera joint dans les Archives des Écoles aux mémoires sur chaque maladie , à l'effet de pouvoir justifier , en cas de besoin , de l'utilité de ces établissemens & de conserver les noms des Élèves qui , dans telles & telles circonstances , auront bien mérité du Gouvernement.

TITRE XIX.

Retour & Établissement des Élèves dans leurs Provinces.

ARTICLE PREMIER.

LA capacité des Élèves sera la seule mesure de la durée de leur séjour dans les

Écoles. Ils ne pourront cependant jamais y passer moins de quatre années consécutives, & l'on conçoit que la perte du plus léger moment dans ce court espace de temps exigé, ne fera réparée qu'autant qu'on leur en accordera un plus considérable.

I I.

SA MAJESTÉ, par un Arrêt de son Conseil du 11 août 1765, ayant ordonné qu'il sera expédié par le Secrétaire d'État ayant le département des Écoles, un brevet de privilégie du Roi, à ceux qui y auront fait, pendant le temps fixé dans l'article précédent, leurs cours d'études sur la connoissance des bestiaux & des maladies dont ils peuvent être atteints; les certificats nécessaires à l'obtention de cette grâce, ne seront accordés qu'aux Élèves qui auront satisfait à la condition portée dans ce même arrêt, pourvu que d'une autre part ils se soient suffisamment rendus capables de l'exercice de cet Art à l'avantage du Public & à l'honneur des Établissmens.

I I I.

SERONT délivrées aux Élèves qui ne

se feront pas montrés dignes de cette grâce, soit par le moindre laps du temps qu'ils auront employé à s'instruire, soit par leur incapacité dans des points plus ou moins essentiels, mais dont la conduite & les mœurs auront été irréprochables, de simples attestations de la part des Directeurs particuliers, visées du Directeur général, dans lesquelles seront spécifiées les études qu'ils auront faites avec fruit.

I V.

COMME il pourroit arriver que des Sujets très-intelligens, doués de vrais talens & d'un mérite reconnu, faute par eux d'avoir fait dans les Écoles, attendu des circonstances extraordinaires, ou attendu la facilité de leur conception & de leur esprit, le séjour requis & ordonné, fussent privés de la faveur accordée aux autres, en pareil cas le Directeur général pourra faire des représentations au Ministre & prendre ses ordres pour l'expédition des brevets.

V.

DANS celui où les Élèves, dont il est

fait mention, article I I I, enverroient au Directeur général, chaque année, des attestations de leurs services & de leurs succès dans les Provinces, jointes à l'histoire détaillée de chacune des maladies qu'ils y auront traitée, pourvu que ces attestations soient multipliées & revêtues d'ailleurs de toutes les formes qui peuvent & qui doivent en constater la vérité; elles seront mises, après un certain espace de temps, sous les yeux du Ministre qui décidera si leurs travaux peuvent compenser les raisons qui se sont opposées à l'expédition de leur brevet.

V I.

J O U I R O N T les Élèves brevetés, dans les lieux de leur établissement, conformément à la dernière Ordonnance de Sa Majesté sur le fait de la Milice, & conformément aussi à l'Arrêt du 11 août 1765, & aux Arrêts rendus & exécutés dans différentes Provinces conformément à celui-ci, de tous les privilèges, exemptions & avantages y énoncés.

V I I.

D É F E N S E S expresses sont faites à tous

Élèves de s'arroger dans leurs Provinces le droit d'ajouter à l'uniforme des Écoles, mentionné Titre IV, article II, première partie, aucune des marques distinctives qui annonçeroient qu'ils y ont eu quelque grade, à moins qu'ils n'y aient été effectivement promus. Pourront les Élèves brevetés porter l'uniforme des Chefs, désigné Titre VI, article IV, première partie; sans que néanmoins il leur soit permis de se décorer des deux boutonnières en or, placées pour suspendre la chaîne & la médaille dont il a été parlé article IX, Titre XVII, seconde partie, à moins qu'ils ne l'aient obtenue; le tout à peine, lesdits Élèves qui contreviendront aux dispositions écrites dans cet article, d'être sévèrement punis, ainsi qu'il sera ordonné & suivant l'exigence des cas.

V I I I.

SERONT tenus les Élèves brevetés, d'entretenir la plus exacte correspondance avec les Écoles, tant en ce qui concerne les maladies particulières & épizootiques qu'ils traiteront, quelle que soit l'espèce des animaux qu'elles

auront attaqués , qu'en ce qui regarde les expériences , les recherches , les observations , & même les découvertes qu'ils pourront faire indistinctement dans toutes les parties de l'Art , dont ils doivent à leur tour travailler à reculer les limites. Cette attention sera de leur part une suite & un effet de leur reconnoissance envers la mère commune qui les aura alimentés dans leur enfance , & cette même mère les regardant tous du même œil & toujours comme des enfans précieux, rendra hautement à chacun d'eux la justice qui leur sera dûe , en publiant sous leurs noms & avec une satisfaction véritable les nouveaux trésors qu'ils lui confieront.

I X.

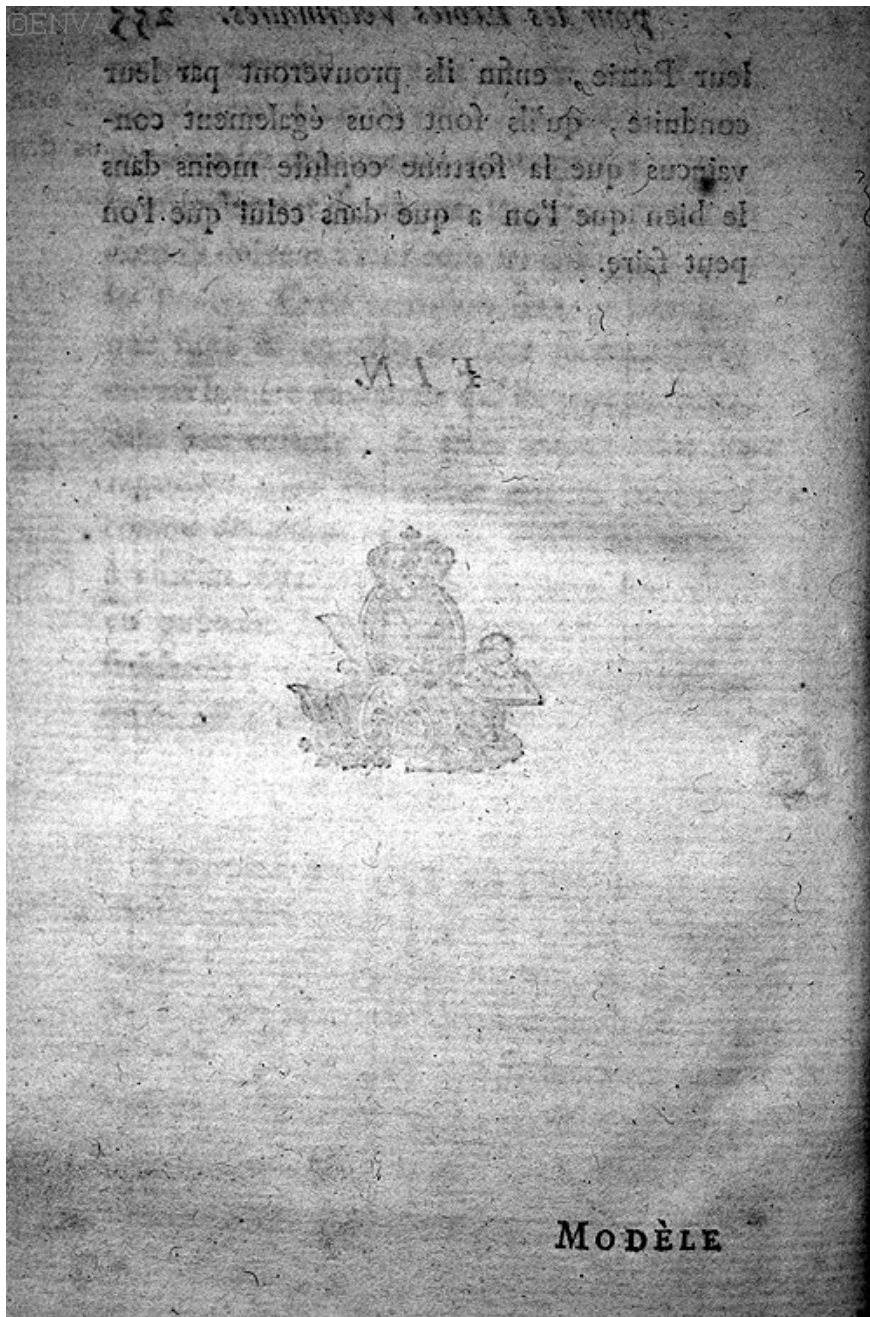
TOUJOURS imbus des principes d'honnêteté qu'ils auront puisés & dont ils auront vu des exemples dans les Écoles , ils ne s'en écarteront jamais ; ils distingueront le pauvre du riche , ils ne mettront point à un trop haut prix des talens qu'ils ne devront qu'à la bienfaisance du Roi & à la générosité de

pour les Écoles Vétérinaires. 255

leur Patrie, enfin ils prouveront par leur conduite, qu'ils sont tous également convaincus que la fortune consiste moins dans le bien que l'on a que dans celui que l'on peut faire.

F I N.





MOIS d
177

*RELEVÉ des Registres de l'École royale
Vétérinaire de*

	DÉPENSE.	RECETTE.	DOIT LA MASSE.	AVOIR à la Masse.
Hôpitaux.....				
Pharmacie.....				
Forges.....				
Parc & potagers.....				
Appointemens.....				
Réparations.....				
Bureau.....				
Salle de Démonstration.				
Blanchissage.....				
TOTAUX.....				

RÉCAPITULATION.

Dépense.....

Avoir à la Masse...

Recette.....

Doit la Masse.....

Partant, égalité juste des sommes.

RÉSULTATS.

Avoir à la Masse.....

Doit la Masse.....

Avoir net dans les différentes Masses.....

SOMME pareille.....

CERTIFIÉ par nous Régisseur de l'École, le

VU par nous Directeur de l'École, le

MODÈLE de la Feuille de contrôle des Élèves, à fournir tous
Études, par les Directeurs des Écoles, suivant l'article III du

ÉCOLE ROYALE					
NOMS, PAYS & ÂGES.	ENTRÉE. Personnes chargées de l'entretien.	Généralités. Régimens.	ZOOTOMIE. OSTÉOLOGIE. MIOLOGIE. Splanchnologie. PRÉPARATIONS anatomiques. ANATOMIE comparée.	EXTÉRIEUR des ANIMAUX. CHOIX des ANIMAUX.	MATIÈRE Médicale interne & externe.
			Ost. Miol. Splanchn. Anat. comp. Prép. anat.	Extér. Choix.	Int. Ext.

CERTIFIÉ véritable par

MODÈLE de la Feuille contenant le
Relevé des registres des Régisseurs pour
chaque mois, justificative de la Recette,
de l'Avoir & du Débet de chaque Masse :
cette Feuille devant être remise tous les
mois au Directeur général, certifiée par
les Régisseurs, & visée par les Directeurs,
suivant l'article *XXX du Titre XIII,*
première Partie, ainsi qu'il est exprimé
à la page ci-contre.

es trois mois au Directeur général & à l'Inspecteur général des
Titre II, seconde Partie.

VÉTÉRINAIRE.

Botanique.	FORGE d'étude & de pratique.	MALADIES Internes. MALADIES Épizootiques MALADIES Externes.	BANDAGES Opérations.	SORTIE.	OBSERVATIONS sur les MŒURS.
Pharmacie.	FERRURE.				
Bota.	F. d'ét.	Mal. int.	Band.		
	F. de pr.	Mal. ép.			
Phar.	Ferr.	Mal. ext.	Opér.		

mons Directeur de l'École, le

MODÈLE de la Feuille que doivent rapporter les Éléves députés des Écoles, pour aller combattre les Maladies Épidémiques dans les Campagnes, & qui doit être remise, à leur retour dans les Écoles, au Directeur général, bien & dûment certifiée par les Curés, Seigneurs, Juges, Subdélégués & Notables des lieux, suivant l'article VI du Titre XVIII, seconde Partie.

GÉNÉRALITÉ d

ÉLECTION ou
Baillage de

MALADIE ÉPIZOOTIQUE traitée dans la Paroisse d
du mois d jusqu'au du mois d

depuis le
année

[illegible]

